



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°79-2018-042

PUBLIÉ LE 2 MAI 2018

# Sommaire

## Centre Hospitalier Niort

- 79-2018-04-09-003 - Affaires médicales - DELEGATION SIGNATURES A TITRE PERMANENT BF KM SR AVRIL 2018 (2 pages) Page 5
- 79-2018-04-10-004 - AVENANT 11 DELEGATION SIGNATURE A TITRE PERMANENT BF KM GARDE DIRECTION (2 pages) Page 8

## Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

- 79-2018-01-31-003 - délégation de signature Mme Marianne SIMON (1 page) Page 11

## DDCSPP 79

- 79-2018-04-17-004 - Arrêté portant composition du comité responsable du PDALHPD (3 pages) Page 13
- 79-2018-04-12-006 - Arrêté portant création, composition et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) (5 pages) Page 17
- 79-2018-04-26-001 - Arrêté portant subdélégation générale de signature de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres (13 pages) Page 23
- 79-2018-04-17-005 - Arrêté portant sur le seuil de ressources des demandeurs de logement social du 1er quartile pour la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, la Communauté d'Agglomération du Niortais, la Communauté de Communes du Thouarsais et la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine (1 page) Page 37
- 79-2018-04-17-003 - Arrêté Préfectoral portant composition de la commission de médiation (4 pages) Page 39

## DDT 79

- 79-2018-04-18-002 - Arrêté d'autorisation temporaire de prélèvement d'eaux superficielles par pompage en rivière en vue de l'irrigation dans : Bassin de la Sèvre Nantaise (Mandataire - Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres) Année 2018 (4 pages) Page 44
- 79-2018-04-18-003 - Arrêté d'autorisation temporaire de prélèvement d'eaux superficielles par pompage en rivière en vue de l'irrigation dans : Bassin du Layon (Mandataire - Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres) Année 2018 (4 pages) Page 49
- 79-2018-04-13-002 - Arrêté inter-préfectoral portant homologation du plan annuel de répartition 2018-2019 à l'Organisme Unique de Gestion Collective Saintonge sur les sous-bassins de la Boutonne supra et de la Boutonne infra-Toarcien (24 pages) Page 54
- 79-2018-04-24-003 - Arrêté Inter-préfectoral portant homologation du plan annuel de répartition 2018-2019 à la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (12 pages) Page 79
- 79-2018-04-19-001 - ARRÊTÉ portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de ARDIN (4 pages) Page 92

79-2018-04-24-001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques relatives à la 44 <sup>ème</sup> édition du Rallye du Marais sur la commune de Coulon (2 pages)	Page 97
<b>DDT79/SPPH</b>	
79-2018-04-20-001 - Arrêté attributif de subvention pour la réalisation d'une étude de modélisation des déplacements au Conseil Départemental des Deux-Sèvres (2 pages)	Page 100
79-2018-04-12-005 - Arrêté préfectoral portant dérogation au principe de l'urbanisation limitée prévue par l'article L 142.4 du Code de l'Urbanisme sur la commune de PRAILLES (2 pages)	Page 103
<b>DIRECCTE ALPC</b>	
79-2018-04-19-002 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne DEFOIS NADINE (1 page)	Page 106
<b>DREAL NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
79-2018-04-25-001 - Arrêté n°58/2018 portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de spécimens d'espèces protégées à des fins scientifiques (4 pages)	Page 108
<b>Préfecture des Deux-Sèvres</b>	
79-2018-04-25-003 - ARRETE n° 79-2018-04-25-003 du 25 avril 2018 portant retrait de l'agrément de la SARL BREMAUD FORMATIONS pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département des Deux-Sèvres (2 pages)	Page 113
79-2018-04-24-002 - arrêté portant tarification du Service d'Investigation Educative de l'A.D.S.P.J (4 pages)	Page 116
79-2018-04-25-002 - Délégation de Signature de M Wilfrid PELISSIER Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations DDCSPP (4 pages)	Page 121
79-2018-04-16-005 - vidéoprotection - AP du 16-04-2018 CHAMPDENIERS SAINT DENIS - A L'OMBRE DES MARQUES (3 pages)	Page 126
79-2018-04-16-006 - vidéoprotection - AP du 16-04-2018 CHERVEUX - MELIORIS LE LOGIS DES FRANCS (3 pages)	Page 130
79-2018-04-16-007 - vidéoprotection - AP du 16-04-2018 COULONGES SUR L'AUTIZE - SEGEAT (3 pages)	Page 134
79-2018-04-16-008 - vidéoprotection - AP du 16-04-2018 COURLAY - DECO BATI BOIS (3 pages)	Page 138
79-2018-04-16-009 - vidéoprotection - AP du 16-04-2018 EXIREUIL - CHAUSSON MATERIAUX (3 pages)	Page 142
79-2018-04-16-010 - vidéoprotection - AP du 16-04-2018 LA CRECHE - CARREFOUR CONTACT (3 pages)	Page 146
79-2018-04-16-013 - vidéoprotection - AP du 16-04-2018 NIORT - A L'OMBRE DES MARQUES (3 pages)	Page 150
79-2018-04-16-011 - vidéoprotection - AP du 16-04-2018 NIORT - CARREFOUR CITY (3 pages)	Page 154
79-2018-04-16-014 - vidéoprotection - AP du 16-04-2018 NIORT - CARSAT (3 pages)	Page 158

79-2018-04-16-015 - vidéoprotection - AP du 16-04-2018 NIORT - HAPPY CASH (3 pages)	Page 162
79-2018-04-16-012 - vidéoprotection - AP du 16-04-2018 NIORT - LE P'TIT SOUCHE (3 pages)	Page 166
79-2018-04-16-016 - vidéoprotection - AP du 16-04-2018 NIORT - RENAULAC (3 pages)	Page 170
79-2018-04-16-017 - vidéoprotection - AP du 16-04-2018 SECONDIGNY - LE CENTRAL (3 pages)	Page 174
79-2018-04-16-018 - vidéoprotection - AP du 16-04-2018 ST MARTIN LES MELLE - L'ORANGE BLEUE (3 pages)	Page 178
79-2018-04-16-019 - vidéoprotection - AP du 16-04-2018 THOUARS - CREDIT MUTUEL (3 pages)	Page 182

Centre Hospitalier Niort

79-2018-04-09-003

**Affaires médicales - DELEGATION SIGNATURES A  
TITRE PERMANENT BF KM SR AVRIL 2018**

*DELEGATION DE SIGNATURE A TITRE PERMANENT EN L'ABSENCE DU DIRECTION  
POUR LES AFFAIRES MEDICALES*

# A LA DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A TITRE PERMANENT OU EN CAS D'ABSENCE DU DIRECTEUR

## DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

### IL EST DECIDE D'ORGANISER LA DELEGATION DE SIGNATURE COMME SUIT :

#### **ARTICLE 16 :**

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Karine MORIN, Directrice-Adjointe en charge des Affaires Médicales, pour signer l'ensemble des pièces relatives :

- à la gestion et au suivi du recrutement du personnel médical (tous statuts confondus) ;
- à la gestion et au suivi des affectations des internes ;
- au développement professionnel continu et formation continue du personnel médical (décisions, conventions de formation, ordres de mission, états de remboursement) ;
- à la gestion et au suivi de la permanence et de la continuité des soins (tableaux de permanences sur place et astreintes, conventions de forfaitisation, rectificatifs, assignations) ;
- à la gestion et au suivi du temps de travail du personnel médical (y compris des internes) : tableaux de service, temps additionnel ;
- à l'activité libérale sur le plan statutaire : contrats d'activité libérale ;
- à la gestion de l'intérim médical (marchés, devis, contrats de mise à disposition, factures) ;
- aux conventions de stage des médecins.

En l'absence de Madame MORIN, délégation de signature est donnée à Madame Sophie ROSSIGNOL, Adjoint des Cadres, pour lesdites pièces sauf celles liées à l'intérim médical.

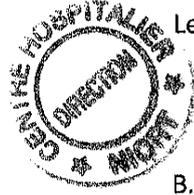
La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 9 avril 2018  
(en trois exemplaires originaux)

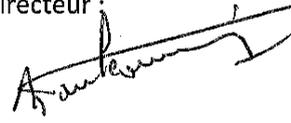
La Directrice-Adjointe



K. MORIN

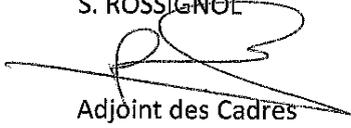


Le Directeur :



B. FAULCONNIER

S. ROSSIGNOL



Adjoint des Cadres

Centre Hospitalier Niort

79-2018-04-10-004

**AVENANT 11 DELEGATION SIGNATURE A TITRE  
PERMANENT BF KM GARDE DIRECTION**

*DELEGATION DE SIGNATURE A TITRE PERMANENT EN CAS D'ABSENCE DU DIRECTEUR  
POUR TOUTE PERIODE DE GARDE ADMINISTRATIVE*

## AVENANT N°11

# DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A TITRE PERMANENT OU EN CAS D'ABSENCE DU DIRECTEUR

---

Vu l'arrêté en date du 11 décembre 2008 nommant M. Bruno FAULCONNIER Directeur du Centre Hospitalier de NIORT à compter du 12 janvier 2009,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

### IL EST DECIDE D'ORGANISER LA DELEGATION DE SIGNATURE COMME SUIT :

#### ARTICLE 1 :

Durant toute période de garde administrative, et en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à Mme Karine MORIN, Directrice-Adjointe. Dans ce cadre, Mme MORIN prend toute décision se rapportant à la gestion de l'établissement.

-----  
-----

La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 10 avril 2018  
(en trois exemplaires originaux)

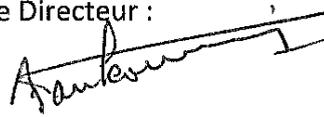
Directrice-Adjointe



K. MORIN



Le Directeur :



B. FAULCONNIER

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2018-01-31-003

délégation de signature Mme Marianne SIMON



**DECISION N° 2018/03 bis**  
**portant délégation de signature à**  
**Mme Marianne SIMON – Directrice Adjointe en charge des Affaires**  
**Financières et de la Gestion Administrative des Patients**

**LE DIRECTEUR,**

Vu l'article L.6141.1 du code de la santé publique,

Vu les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2011, nommant Monsieur André RAZAFINDRANALY, Directeur du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon,

Vu la convention de direction commune en date du 13 novembre 2008 établie entre le centre hospitalier nord Deux-Sèvres et l'hôpital local de Mauléon,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 juillet 2017 affectation de Mme Marianne SIMON, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Nord Deux Sèvres et Centre Hospitalier de Mauléon,

Considérant le départ de M. Cédric PIAUD, Directeur Adjoint en charge des affaires financières et logistiques par voie de détachement au 01 février 2018,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Mme Marianne SIMON, Directrice Adjointe en charge des Filières Gériatrique et Psychiatrique est également chargée de la direction des affaires financières, et de la gestion administrative des patients.

A ce titre elle reçoit, pour le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et le Centre Hospitalier de Mauléon, délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante des services qui dépendent de cette direction. Plus particulièrement, elle mandate toutes les dépenses de l'établissement et en assure le suivi budgétaire ; elle engage et liquide, dans le respect des autorisations accordées et des dispositions du code des marchés publics, les emprunts et les frais financiers y afférant.

**ARTICLE 2**

Cette décision prend effet le 1 février 2018.

**ARTICLE 3**

La présente décision sera notifiée à M. le Trésorier du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon, communiquée au Conseil de desdits établissements, en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique.

**Diffusion :**

- intéressé,
- dossier personnel,
- direction,
- M. le trésorier principal du centre hospitalier nord Deux-Sèvres,
- M. le trésorier principal du centre hospitalier de Mauléon
- recueil des actes – Préfecture des Deux-Sèvres.

Vu l'intéressée,  
Marianne SIMON

Fait à Parthenay, le 31 janvier 2018

Le directeur du CHNDS  
André RAZAFINDRANALY

Le Directeur du CH de MAULEON,  
André RAZAFINDRANALY



Toutes les correspondances administratives doivent être adressées à la Direction

**Direction**

Rue de Brossard BP 199  
79205 PARTHENAY CEDEX

**Site de Bressuire**

Rue du Docteur Ichon BP 60  
79302 BRESSUIRE CEDEX

**Site de Parthenay**

Rue de Brossard BP 199  
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Thouars  
Rue du Docteur Colas BP 181  
79103 THOUARS CEDEX



DDCSPP 79

79-2018-04-17-004

Arrêté portant composition du comité responsable du  
PDALHPD

## ARRETE PORTANT COMPOSITION DU COMITE RESPONSABLE DU PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTIONS POUR LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES (PDALHPD)

**VU** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

**VU** le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) ;

**VU** la loi n° 2014-366 dite loi ALUR du 24 mars 2014 relative à la fusion du PDAHI et du PDALPD en un document unique, le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) ;

**VU** le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

### ARRETE

#### **Article 1 :**

Conformément à l'article 10 du décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007, il est créé un nouveau comité responsable du plan d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, chargé de sa mise en œuvre. Il suit son élaboration, coordonne les instances locales, établit un bilan annuel d'exécution et contribue à son évaluation.

#### **Article 2 :**

Ce comité est coprésidé par Mme le Préfet et M. le Président du Conseil départemental ou par leurs représentants.

Il est composé de :

#### **Représentants de l'État :**

- Mme le Préfet ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant ;

#### **Représentants du Département :**

- M. le Président du Conseil départemental ou son représentant ;
- M. le Directeur général adjoint du Pôle des Solidarités ;
- Mme la Directrice de l'Insertion et de l'Habitat ;

#### **Représentant de l'Agence régionale de santé :**

- M. le Directeur général ou son représentant ;

**Représentants des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une conférence intercommunale d'attribution :**

- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais ou son représentant ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage bressuirais ou son représentant ;
- M. le Président de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ou son représentant ;
- M. le Président de la Communauté de communes du Thouarsais ou son représentant ;

**Représentants des maires :**

- M. le Maire de Bressuire ou son représentant ;
- M. le Maire de Niort ou son représentant ;
- M. le Maire de Parthenay ou son représentant ;
- M. le Maire de Thouars ou son représentant ;

**Représentants des associations dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou dont l'objet est la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :**

- M. le Président de l'association « L'Escale – établissement la Colline » ou son représentant ;
- Mme la Présidente de la délégation territoriale des Deux-Sèvres de la Croix Rouge » ou son représentant ;

**Représentants des organismes disposant des agréments définis aux articles L. 365-2 à L. 365-4 du CCH, qui exercent des activités de maîtrise d'ouvrage, d'ingénierie sociale, financières et techniques et des activités d'intermédiation locative et de gestion sociale :**

- M. le Président de SOLIHA ou son représentant ;

**Représentants des bailleurs publics et privés :**

- M. le Délégué Général du Groupement des Organismes Sociaux pour l'Habitat en Deux-Sèvres (GOSH) ou son représentant ;
- M. le Président départemental de l'Union Nationale des Propriétaires Immobiliers ou son représentant ;

**Représentants des organismes payeurs des aides personnelles au logement :**

- M. le Président de la Caisse d'Allocations Familiales des Deux-Sèvres ou son représentant ;
- M. le Président de la Mutualité Sociale Agricole Deux-Sèvres et Vienne ou son représentant ;

**Représentants de la société mentionnée à l'article L. 313-19 du code de la construction de l'habitation :**

- M. le Président d'Action Logement ou son représentant ;

**Représentants des organismes oeuvrant dans le domaine de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile :**

- M. le Président de l'association « Un Toit en Gâtine » ou son représentant ;
- M. le Directeur du Centre Hospitalier de Niort au titre du SIAO ou son représentant ;

**Représentants des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 31 mai 1990 " Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir " :**

- Mme la Présidente de l'Union Départementale des Familles (UDAF) ou son représentant ;
- Mme la Présidente d'Emimaüs ou son représentant ;

**Représentants sur leur demande de chacune des associations d'information sur le logement mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 366-1 du code de la construction et de l'habitation compétente sur le périmètre du plan :**

- M. le Président de l'Agence départementale d'information sur le logement (ADIL) ou son représentant ;

**Représentants des fournisseurs d'énergie :**

- M. le Président d'EDF ou son représentant ;

- M. le Président de SEOLIS ou son représentant ;

- M. le Président d'ENGIE ou son représentant.

**Article 3 :** Les membres du comité responsable sont nommés par le Préfet et le Président du Conseil départemental pour la durée du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département.

Niort, le 17 AVR. 2018

Le Préfet



Isabelle DAVID

Le Président du Conseil départemental



Gilbert FAVREAU

# DDCSPP 79

79-2018-04-12-006

## Arrêté portant création, composition et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA)

*Arrêté portant création, composition et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse,  
des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA)*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Direction départementale  
de la cohésion sociale et  
de la protection des populations

## ARRÊTÉ PREFECTORAL

### Portant création, composition et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, Des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA)

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L227-10 à L227-11 ;
  - VU le code du sports et notamment son article L.212-13 ;
  - VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L211-2, L312-1, L321-1 à L327-1 ;
  - VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
  - VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
  - VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
  - VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
  - VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
  - VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration (décrets en Conseil d'État et en Conseil des ministres, décret en Conseil d'État et décrets) ;
  - VU le décret n° 2016-1376 du 12 octobre 2016 portant diverses dispositions relatives à des commissions administratives consultatives de l'Etat dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
  - VU le décret n° 2016-1377 du 12 octobre 2016 portant création du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse ;
  - VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres à compter du 28 août 2017 ;
  - VU l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2006, portant création d'un Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative des Deux-Sèvres ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015, portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative des Deux-Sèvres ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation générale de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER (administration générale)
  - VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017, portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant subdélégation générale de signature DDCSPP 79 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : CRÉATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

Il est institué dans le département des Deux-Sèvres un Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA), conformément aux articles 28 et 29 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.

Ce conseil concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative.

Le conseil est notamment compétent pour donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations, dans les conditions prévues par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 susvisé.

Il émet les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport.

Ce conseil émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut, en outre, réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.

Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

### **Article 2 : ORGANISATION**

Le Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative comprend une assemblée plénière, une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 susvisé et une formation spécialisée chargée de donner les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport.

En dehors des formations spécialisées citées à l'alinéa précédent, le conseil départemental peut se réunir en commissions thématiques.

L'assemblée plénière, les formations spécialisées et les commissions thématiques se réunissent sur convocation du président du CDJSVA, qui fixe l'ordre du jour.

Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de mêmes des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sur accord du président, les membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Lorsque les travaux du conseil départemental s'inscrivent dans le cadre de ceux du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse, une formation restreinte du conseil réunit les représentants de la jeunesse engagée mentionnés au 5° de l'article 4.

### **Article 3 : FONCTIONNEMENT**

Le Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est placé sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

Les membres du Conseil et de ses formations spécialisées désignés nominativement sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable en conformité avec l'article 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

Le membre, qui au cours de son mandat démissionne, décède ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Le membre du conseil qui ne peut être présent, peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil sont présents, ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le conseil peut sur décision de son président entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

La personne susceptible de faire l'objet d'une des mesures prévues aux articles L227-10 et L227-11 du code de l'action sociale et des familles et L212-13 du code du sport, est convoquée par le président de la formation spécialisée concernée, au moins 15 jours avant la date de la réunion.

#### **Article 4 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE PLENIERE**

##### 1° Au titre des représentants des services déconcentrés de l'État :

- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- Le directeur académique des services de l'Éducation Nationale ou son représentant,
- Le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale ou son représentant,
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Le directeur de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- Le délégué départemental à la vie associative.

##### 2° Au titre des représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

- Madame Annie CHAUVIN, représentant la Caisse d'allocations familiales des Deux-Sèvres,
- Monsieur Jean-Luc AUDE, représentant la Mutualité sociale agricole.

##### 3° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Madame Hélène HAVETTE, représentant le président du conseil départemental des Deux-Sèvres,
- Madame Nadine MINEAU, Maire de Verruyes, représentant l'association départementale des maires des Deux-Sèvres.

##### 4° Au titre des représentants de la jeunesse engagée :

- Monsieur Guillaume GABARD, représentant le Mouvement Rural de la Jeunesse Chrétienne,
- Monsieur Kim DELAGARDE, représentant l'association la BÉTA-PI.

##### 5° Au titre des représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

- Monsieur Jérôme BACLE, représentant la Ligue de l'enseignement des Deux-Sèvres,
- Monsieur Fabien CONTRÉ, représentant l'Union Régionale des Foyers Ruraux,
- Madame Cécile GERAUD, représentant la Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels,
- Monsieur Michaël GOULEAU, représentant la Fédération Départementale des Familles Rurales.

##### 6° Au titre des représentants des associations familiales et des représentants des associations ou groupements de parents d'élèves :

- Monsieur Jean-Louis DORLET, représentant la l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres (UDAF),

- Monsieur Emmanuel BURGAUD, représentant la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves des écoles publiques des Deux-Sèvres (FCPE).

7° Au titre des représentants des associations sportives désignés après avis du comité départemental et sportif des Deux-Sèvres :

- Monsieur James MAZURIE, représentant le comité départemental olympique et sportif (CDOS79),

8° Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :

a) Pour le domaine du sport :

- Monsieur Patrick MACHET, représentant l'Union Française des Œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP),
- Monsieur Franck GRONEAU, représentant l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA).

b) Pour le domaine de l'animation et de la jeunesse :

- Monsieur Etienne PISTRE, représentant le Groupement d'Employeurs Sport et Animation (GESA),
- Madame Aurélie MOIROU, représentant la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT).

**Article 5 : COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DU CONSEIL, COMPÉTENTE POUR DONNER UN AVIS SUR LES DEMANDES D'AGRÈMENT DES ASSOCIATIONS AU TITRE DES ACTIVITÉS DE JEUNESSE ET D'ÉDUCATION POPULAIRE**

**Présidence : le préfet ou son représentant**

1° Au titre des représentants des services déconcentrés de l'État :

- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- Le délégué départemental à la vie associative,
- Le directeur de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- Le directeur académique des services de l'Éducation Nationale ou son représentant,

2° Au titre des représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

- Monsieur Jérôme BACLE, représentant la Ligue de l'enseignement des Deux-Sèvres,
- Monsieur Fabien CONTRÉ, représentant l'Union Régionale des Foyers Ruraux,
- Madame Cécile GERAUD, représentant la Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels,
- Monsieur Michaël GOULEAU, représentant la Fédération Départementale des Familles Rurales,

3° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Madame Hélène HAVETTE, représentant le président du conseil départemental des Deux-Sèvres.

**Article 6 : COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DU CONSEIL, COMPÉTENTE POUR DONNER LES AVIS PRÉVUS AUX ARTICLES L227-10 et L227-11 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES ET A L'ARTICLE L212-13 DU CODE DU SPORT**

**Présidence : le préfet ou son représentant**

1° Au titre des représentants des services déconcentrés de l'État et des représentants des organismes assurant la gestion des prestations familiales :

- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- Le directeur académique des services de l'Éducation Nationale ou son représentant,

- Le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale ou son représentant,
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Madame Annie CHAUVIN, représentant la Caisse d'allocations familiales des Deux-Sèvres,
- Monsieur Jean-Luc AUDE, représentant la Mutualité sociale agricole.

2° Au titre des représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés et des représentants des associations sportives :

- Monsieur Guillaume GABARD, représentant le Mouvement Rural de la Jeunesse Chrétienne,
- Monsieur Kim DELAGARDE, représentant l'association la BETA-PI,
- Monsieur James MAZURIE, représentant le comité départemental olympique et sportif (CDOS79),
- Monsieur Patrick MACHET, représentant l'Union Française des Œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP).

3° Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés et des représentants des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport et dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles :

- Monsieur Patrick HENRI, représentant le Conseil Social du Mouvement Sportif (COSMOS),
- Monsieur Etienne PISTRE, représentant le Conseil National des Employeurs Associatifs (CNEA),
- Monsieur Franck GRONEAU, représentant l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA),
- Madame Aurélie MOIROU, représentant la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT).

4° Au titre des représentants des associations familiales et des représentants des associations ou groupements de parents d'élèves :

- Monsieur Jean-Louis DORLET, représentant la l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres (UDAF),
- Monsieur Emmanuel BURGAUD, représentant la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves des écoles publiques des Deux-Sèvres (FCPE).

**Article 7 :** Le secrétariat du conseil est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres.

**Article 8 :** L'arrêté préfectoral du 10 août 2006 portant création du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est abrogé.

**Article 9 :** L'arrêté du 13 avril 2015 portant nomination des membres du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est abrogé ;

**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

12 AVR. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

DDCSPP 79

79-2018-04-26-001

Arrêté portant subdélégation générale de signature de la  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations des Deux-Sèvres



**PREFECTURE DES DEUX-SEVRES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE**  
**DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté portant subdélégation générale de signature

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2010 modifié portant organisation des services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 29 avril 2016 portant nomination dans les directions départementales interministérielles et nommant M. Wilfrid PELISSIER en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 27 février 2018 nommant M. Vincent COUSIN dans ses fonctions de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2018 portant délégation de signature (administration générale) à M. Wilfrid PELISSIER, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture

**A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid PELISSIER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Vincent COUSIN, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres.

## Article 2

Dans les limites et sous les conditions que M. PELISSIER fixe à ses collaborateurs, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

### 1) - pour les décisions énumérées et affectées en annexe

- M. Boris GARNIER, attaché principal d'administration, secrétaire général ;
- Mme Catherine RIBAUT, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, cheffe du pôle de la cohésion sociale ;
- Mme Véronique DUCOULOMBIER, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe de la mission inclusion sociale et solidarité ;
- Mme Sandra RETUREAU, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, cheffe adjointe de la mission inclusion sociale et solidarité ;
- Mme Patricia GREGOIRE attachée principale d'administration, cheffe de la mission ville, égalité des chances et logement ;
- M. Yves CABON, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef de la mission jeunesse, sports et vie associative ;
- M. François CORPRON, conseiller technique et pédagogique supérieur ;
- M. Richard FORNES, professeur de sport hors classe ;
- M. Renaud GAUTRON, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, délégué départemental à la vie associative ;
- Mme le Docteur Claire VILLEDARY, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, cheffe du pôle protection des populations ;
- M. Jacques PELLETIER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef de la mission santé et protection animales ;
- M. Fabien CAMACHO, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de la mission concurrence, consommation et répression des fraudes ;
- Mme Isabelle RIMEK, inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe adjointe de la mission concurrence, consommation et répression des fraudes ;
- Mme le Docteur Agnès POILANE, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, cheffe de la mission inspection vétérinaire de la filière viande ;
- M. Loïc LOISEAU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de la mission sécurité sanitaire des aliments ;
- M. Jean-Louis HERAUD, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de la mission environnement biologique ;
- M. le Docteur Cyrille GIRARD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef adjoint de la mission santé et protection animales et chef adjoint de la mission environnement biologique.

### 2) - pour les décisions énumérées en annexe et concernant les pôles d'inspection vétérinaire (PIV)

- Mme Isabelle DESPRES, vétérinaire inspecteur, cheffe de PIV ;
- M. Nicolas HOLLEVILLE, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de PIV ;
- Mme Alessandra LAMANNA, vétérinaire inspecteur, cheffe de PIV ;
- Mme Anne LEGER, vétérinaire inspecteur, cheffe de PIV ;

- Mme Florence MOUTIN, vétérinaire inspecteur, cheffe de PIV ;
- Mme Samia TAHENNI, vétérinaire inspecteur, cheffe de PIV ;
- M. Christian VALENCHON, vétérinaire inspecteur, chef de PIV.

### **Article 3**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 26 avril 2018.

A cette date, l'arrêté n° 79-2018-03-01-002 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant subdélégation générale de signature est abrogé.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera adressé à Mme le Préfet des Deux-Sèvres (Secrétariat Général).

### **Article 5**

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations bénéficiant d'une subdélégation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le jeudi 26 avril 2018

Pour Le Préfet,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations



Wilfrid PELISSIER

## Annexe de la subdélégation de signature

<b>A - Service du secrétariat général</b>		
<b>A1 – En matière de gestion des agents du secrétariat général</b>		
Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés (Congés annuels, RTT, régulation)	Boris GARNIER	
Décision d'octroi d'autorisations d'absence à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical	Boris GARNIER	
Ordre de mission ponctuel	Boris GARNIER	
Entretien professionnel d'évaluation	Boris GARNIER	

<b>A2 – En matière de gestion des agents de la DDCSPP</b>		
Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés de maternité, de paternité, de naissance, d'adoption et du congé bonifié	Boris GARNIER	
Décision et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée	Boris GARNIER	
L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique	Boris GARNIER	
Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein	Boris GARNIER	
Décision d'utilisation des congés accumulés sur un compte-épargne-temps	Boris GARNIER	
Décision d'octroi des congés prévus par le décret 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics	Boris GARNIER	
Certificat de prise de fonction de l'agent	Boris GARNIER	
Ordre de mission permanent	Boris GARNIER	
Arrêté de radiation des cadres (retraite)	Boris GARNIER	
Inscription et autorisation d'absence liées à un concours	Boris GARNIER	
Instruction des demandes de mutation	Boris GARNIER	
Procès-verbal d'enquête administrative + certificat de prise en charge de soins médicaux dans le cadre d'un accident du travail-service-trajet	Boris GARNIER	

<b>A3 – En matière de gestion des agents titulaires relevant des ministères de la santé, de la jeunesse, des affaires sociales et des sports</b>		
Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi des disponibilités de droit et d'office, sauf pour les administrateurs civils	Boris GARNIER	
Décision d'octroi du congé de présence parentale	Boris GARNIER	
Décision d'octroi du congé parental	Boris GARNIER	
Décision d'attribution des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation	Boris GARNIER	

B – Pôle de la Cohésion sociale

<b>B1 – En matière de gestion des agents du pôle</b>		
Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés (Congés annuels, RTT, régulation)	Catherine RIBAULT	
Décision d'octroi d'autorisations d'absence à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical	Catherine RIBAULT	
Entretien professionnel d'évaluation	Catherine RIBAULT	
Ordre de mission ponctuel	Catherine RIBAULT	

<b>B2 – En matière d'actions relatives la jeunesse, au sport et de la vie associative</b>		
Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés (Congés annuels, RTT, régulation)	Yves CABON	
Décision d'octroi d'autorisations d'absence à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical	Yves CABON	
Évaluation professionnelle annuelle	Yves CABON	
Ordre de mission ponctuel	Yves CABON	
Courrier Distinctions Honorifiques	Catherine RIBAULT Yves CABON Renaud GAUTRON	
Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative : fonctionnement et secrétariat du CDJSVA et de ses formations spécialisées ou restreintes	Catherine RIBAULT Yves CABON	
Décision d'agrément ou de refus d'agrément des associations sportives, en application des articles 1 et 2 du décret n°2016-387 du 29 mars 2016 pris pour l'application de l'article L.121-4 du code du sport	Catherine RIBAULT Yves CABON Richard FORNES	
Décision d'agrément des centres médico-sportifs, en application de la circulaire N° 83.101 B du 11 juillet 1983 modifiée par la circulaire N° 08055 du 16 avril 1985	Catherine RIBAULT Yves CABON Richard FORNES	
Organisation d'épreuves d'examen, de jury et délivrance de diplômes pour des examens placés sous la responsabilité du Préfet de département (BNSSA...) Autorisation dérogatoire d'exercer délivrée à un titulaire de BNSSA pour la surveillance d'un établissement de baignade	Catherine RIBAULT Yves CABON Richard FORNES	
Décision de prononcer les injonctions nécessaires, en application de l'alinéa 2 de l'article L.212-13 du code du sport, à l'encontre de toute personne exerçant en méconnaissance des dispositions du I de l'article L. 212-1 et de l'article L. 212-2 du même code, de cesser son activité dans un délai déterminé	Catherine RIBAULT Yves CABON Richard FORNES	
Décision et contrôle d'utilisation des subventions de fonctionnement ou d'investissement accordées aux associations sportives et aux organismes de centres médico-sportifs	Catherine RIBAULT Yves CABON Richard FORNES	
Tout courrier (lettre d'accompagnement ou de transmission, simple avis, ...) relatif au code du sport	Catherine RIBAULT Yves CABON Richard FORNES	

Décision d'agrément ou de refus d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, en application du décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001	Catherine RIBAUT Yves CABON	
Tout courrier relatif à l'instruction des agréments d'associations de jeunesse et d'éducation populaire, en application du décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001	Catherine RIBAUT Yves CABON Renaud GAUTRON	
Enregistrement des déclarations des personnes organisant l'accueil de mineurs mentionné à l'article L 227-4 du Code de l'action Sociale et des familles ainsi que celles exploitant les locaux où ces mineurs sont hébergés.	Catherine RIBAUT Yves CABON	
Signature des conventions avec les organisateurs d'accueils de jeunes en application de l'article R 227- 19 du code de l'action sociale et des familles	Catherine RIBAUT Yves CABON	
Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les exploitants de locaux d'hébergement prévue à l'article R 227- 2 du code de l'action sociale et des familles et décision de surseoir à cette délivrance en cas de dossier incomplet	Catherine RIBAUT Yves CABON	
Décision d'attribution, notification et contrôle d'utilisation des subventions de fonctionnement ou d'investissement accordées aux associations de jeunesse et d'éducation populaire et aux associations organisant des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif	Catherine RIBAUT Yves CABON François CORPRON Renaud GAUTRON	
Tout courrier en application de l'instruction N° 9-148 du 28 décembre 2009 relative aux subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP aux associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire	Catherine RIBAUT Yves CABON Renaud GAUTRON	
Tout courrier relatif à l'instruction des dossiers d'agrément des structures d'accueil dans le cadre du service civique	Catherine RIBAUT Yves CABON François CORPRON	
Décision d'agrément au titre de l'engagement et du volontariat service civique	Catherine RIBAUT Yves CABON François CORPRON	
Courrier, acte et décision administrative relevant des attributions et compétences relatives aux Brevets d'Aptitude aux Fonctions d'Animateurs et de directeurs en accueil collectifs de mineurs	Catherine RIBAUT Yves CABON François CORPRON	
Délivrance des récépissés de création, modification ou dissolution des associations en application de la loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1901	Catherine RIBAUT Yves CABON Renaud GAUTRON	

<b>B3 - En matière d'action en faveur de l'inclusion sociale et de la solidarité</b>		
Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés (Congés annuels, RTT, régulation)	Véronique DUCOULOMBIER Sandra RETUREAU	
Décision d'octroi d'autorisations d'absence à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical	Véronique DUCOULOMBIER Sandra RETUREAU	
Entretien professionnel d'évaluation	Véronique DUCOULOMBIER Sandra RETUREAU	
Ordre de mission ponctuel	Véronique DUCOULOMBIER Sandra RETUREAU	
Les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation des établissements sociaux cités au 8° du I de l'Article L312-1 du CASF, sous statut CHRS et relevant de l'article L313-3 du CASF	Catherine RIBAUT Véronique DUCOULOMBIER Sandra RETUREAU	
Les courriers relatifs à la procédure contradictoire, la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification aux CHRS et	Catherine RIBAUT Véronique DUCOULOMBIER	

approbation des décisions modificatives en cours d'exercice (Article L314-1 et suivants du CASF ; R314-21 et suivants du CASF)	Sandra RETUREAU	
Décisions d'approbation des comptes administratifs et affectation des résultats (Article R314-49 et suivants du CASF)	Catherine RIBAUT Véronique DUCOULOMBIER Sandra RETUREAU	
Décisions attributives de subvention d'Allocation Logement Temporaire (loi 91.1406 du 31.12.1991)	Catherine RIBAUT Véronique DUCOULOMBIER Sandra RETUREAU	
Les courriers relatifs au fonctionnement du dispositif d'hébergement d'urgence et de veille sociale (Article L345-1 et suivants du CASF)	Catherine RIBAUT Véronique DUCOULOMBIER Sandra RETUREAU	
Les correspondances et procès-verbaux établis en application des articles D313-13 et D313-14 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du CASF	Catherine RIBAUT Véronique DUCOULOMBIER Sandra RETUREAU	
Les décisions d'admission à l'aide sociale à la charge de l'État en matière de logement, d'hébergement et de réinsertion (article L121-7 du CASF)	Catherine RIBAUT Véronique DUCOULOMBIER Sandra RETUREAU	
Décision de prononcer les injonctions nécessaires, en application de l'article R 412-16 du code du tourisme, à l'encontre de toute personne d'organisme agréé «vacances adaptées organisées» mentionné à l'article R 412-9 et au responsable du séjour mis en cause	Catherine RIBAUT Véronique DUCOULOMBIER Sandra RETUREAU	
L'exercice de la tutelle des pupilles de l'État (article L.224-1 du code de l'action sociale et des familles)	Catherine RIBAUT Véronique DUCOULOMBIER Sandra RETUREAU	
Les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation des établissements sociaux cités au 14° et au 15° du I de l'Article L312-1 du CASF (Services mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs – MJPM - et services délégués aux prestations familiales – DPF - (article L313-3 CASF)	Catherine RIBAUT Véronique DUCOULOMBIER Sandra RETUREAU	
Les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'agrément des personnes physiques exerçant l'activité de MJPM et DPF à titre individuel. (Décret 2008-1553 du 31 décembre 2008)	Catherine RIBAUT Véronique DUCOULOMBIER Sandra RETUREAU	
Les courriers relatifs à l'instruction de la déclaration par les établissements des agents désignés en qualité de MJPM (Art L472-6 du CASF)	Catherine RIBAUT Véronique DUCOULOMBIER Sandra RETUREAU	
Les courriers relatifs à l'inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires (Art L471-2 du CASF)	Catherine RIBAUT Véronique DUCOULOMBIER Sandra RETUREAU	
Les courriers relatifs à la procédure contradictoire, la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification aux services DPF et MJPM et approbation des décisions modificatives en cours d'exercice (Article L314-1 et suivants ; R314-21 et suivants du CASF)	Catherine RIBAUT Véronique DUCOULOMBIER Sandra RETUREAU	
Décisions d'approbation des comptes administratifs et affectation des résultats des services MJPM et DPF (Article R314-49 et suivants du CASF).	Catherine RIBAUT Véronique DUCOULOMBIER Sandra RETUREAU	
Les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation des établissements sociaux cités au 13° du I de l'Article L312-1 du CASF (Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile) (article L313-3 CASF)	Catherine RIBAUT Véronique DUCOULOMBIER Sandra RETUREAU	
Les courriers relatifs à la procédure contradictoire, la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification aux Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile et approbation des décisions modificatives en cours d'exercice (Article L314-1 et suivants ; R314-21 et suivants du CASF)	Catherine RIBAUT Véronique DUCOULOMBIER Sandra RETUREAU	
Décisions d'approbation des comptes administratifs et affectation des résultats des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (Article R314-49 et suivants du CASF)	Catherine RIBAUT Véronique DUCOULOMBIER Sandra RETUREAU	

<b>B4 – Autres activités de la mission inclusion sociale et solidarité</b>		
Délégation	Permanente	Suppléance
Présidence de la Commission de réforme	Catherine RIBAUT Sandra RETUREAU Véronique DUCOULOMBIER	
Courriers concernant le Comité Médical et la Commission de réforme	Catherine RIBAUT Sandra RETUREAU Véronique DUCOULOMBIER	

<b>B5 – En matière de fonction sociale du logement et de politique de la ville</b>		
Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés (Congés annuels, RTT, régulation)	Patricia GREGOIRE	
Décision d'octroi d'autorisations d'absence à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical	Patricia GREGOIRE	
Entretien professionnel d'évaluation	Patricia GREGOIRE	
Ordre de mission ponctuel	Patricia GREGOIRE	
Tout acte relatif à la mise en œuvre des dispositions de la loi du 5 mars 2007, chapitre 1 relatif à la garantie du droit au logement opposable et au décret du 28 novembre 2007, à l'exception des courriers de saisine des bailleurs publics et privés	Catherine RIBAUT Patricia GREGOIRE	
Tout acte lié à la prévention des expulsions locatives (commission spécialisée de coordination des expulsions locatives) – Loi n° 2009-3230 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (art 59)	Catherine RIBAUT Patricia GREGOIRE	
Acte et correspondance relatif à des dossiers d'expulsion en phase contentieuse (phase assignation, commandement de quitter les lieux) à l'exclusion des courriers concernant la réquisition de la force publique et des décisions d'expulsion (Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 articles 114 à 122)	Catherine RIBAUT Patricia GREGOIRE	
Tout acte et correspondance liés au secrétariat de la commission de conciliation à l'exclusion des actes réglementaires	Catherine RIBAUT Patricia GREGOIRE	
Les courriers relatifs à la commission départementale d'aide sociale (CDAS), juridiction spécialisée	Catherine RIBAUT Patricia GREGOIRE	
Notification des attributions de subventions imputées sur des crédits CGET (politique de la ville)	Catherine RIBAUT Patricia GREGOIRE	

**C – Pôle de la protection des populations**

<b>C1 – Gestion du pôle</b>		
Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés (Congés annuels, RTT, régulation)	Claire VILLEDARY	
Décision d'octroi d'autorisations d'absences à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical	Claire VILLEDARY	
Ordre de mission ponctuel	Claire VILLEDARY	
Entretien professionnel d'évaluation	Claire VILLEDARY	
Courrier commun à plusieurs missions du pôle	Claire VILLEDARY	
Autorisations, certificats, décisions, désignations, arrêtés préfectoraux, courriers et toute correspondance du pôle	Claire VILLEDARY	
Arrêté préfectoral de dessaisie ou d'euthanasie d'animaux pour problème d'identification	Claire VILLEDARY	

<b>C2 – Mission concurrence, consommation et répression des fraudes</b> (code de la consommation, Livres III et IV du code de commerce et autres textes relevant de la compétence des agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes)		
Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés (Congés annuels, RTT, régulation)	Fabien CAMACHO Isabelle RIMEK	
Décision d'octroi d'autorisations d'absences à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical	Fabien CAMACHO Isabelle RIMEK	
Ordre de mission ponctuel	Fabien CAMACHO Isabelle RIMEK	
Entretien professionnel d'évaluation	Fabien CAMACHO Isabelle RIMEK	
Tout courrier, certificat ou autorisation, à l'exception des décisions et courriers relevant des attributions spécifiques données aux agents de la CCRF en matière de police judiciaire, de police administrative et de certification électronique.	Claire VILLEDARY Fabien CAMACHO Isabelle RIMEK	

<b>C3 – Mission environnement biologique</b> (code de l'environnement, code rural)		
Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés (Congés annuels, RTT, régulation)	Jean Louis HERAUD	
Décision d'octroi d'autorisations d'absences à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical	Jean Louis HERAUD	
Ordre de mission ponctuel	Jean Louis HERAUD	
Entretien professionnel d'évaluation	Jean Louis HERAUD	
Avis sur permis de construire ICPE, FSC	Claire VILLEDARY Jean Louis HERAUD	Cyrille GIRARD
Correspondance aux administrés	Claire VILLEDARY Jean Louis HERAUD	Cyrille GIRARD

Courrier accompagnant un rapport d'inspection ICPE ou FSC	Claire VILLEDARY Jean Louis HERAUD	Cyrille GIRARD
Courrier à Direction Générale ou Direction Régionale pour statistiques ou bilan	Claire VILLEDARY Jean Louis HERAUD	Cyrille GIRARD
Délivrance d'autorisation de détention en faune sauvage captive si non issu de CODENA	Claire VILLEDARY Jean Louis HERAUD	Cyrille GIRARD
Certificat de capacité et autorisation d'ouverture si non issus d'un comité CODENA	Claire VILLEDARY Jean Louis HERAUD	Cyrille GIRARD
Délivrance d'un agrément sanitaire provisoire à un établissement	Claire VILLEDARY Jean Louis HERAUD	Cyrille GIRARD
Décision d'autorisation délivrée aux détenteurs de meutes de chiens pour s'approvisionner en sous produits animaux	Claire VILLEDARY Jean Louis HERAUD	Cyrille GIRARD
Décision relative au suivi des établissements de la filière apicole	Claire VILLEDARY Cyrille GIRARD	Jean Louis HERAUD

<b>C4 – Mission santé et protection animales</b> (code rural)		
Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés (Congés annuels, RTT, régulation)	Jacques PELLETIER	Cyrille GIRARD
Décision d'octroi d'autorisations d'absences à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical	Jacques PELLETIER	Cyrille GIRARD
Ordre de mission ponctuel	Jacques PELLETIER	Cyrille GIRARD
Entretien professionnel d'évaluation	Jacques PELLETIER	Cyrille GIRARD
Décision d'autorisation de manifestation organisant des rassemblements d'animaux	Claire VILLEDARY Jacques PELLETIER	Cyrille GIRARD
Arrêté de police sanitaire (APMS, APDI) hors plan d'urgence	Claire VILLEDARY Jacques PELLETIER	Cyrille GIRARD
Arrêté de police sanitaire : APMS plan d'urgence	Claire VILLEDARY	Jacques PELLETIER Cyrille GIRARD Agnès POILANE Jean-Louis HERAUD Loïc LOISEAU
Lettre de limitation de mouvement	Claire VILLEDARY Jacques PELLETIER	Cyrille GIRARD
Décision de qualification ou de déqualification de cheptel	Claire VILLEDARY Jacques PELLETIER	Cyrille GIRARD
Convocation aux réunions de prophylaxie des cheptels	Claire VILLEDARY Jacques PELLETIER	Cyrille GIRARD
Certificat d'aptitude (CAPTAV, CPECS, etc.)	Claire VILLEDARY Jacques PELLETIER	Cyrille GIRARD
Convention d'adhésion (COHS, CSO, charte sanitaire, CAEV)	Claire VILLEDARY Jacques PELLETIER	Cyrille GIRARD
Domaine transport : délivrance d'autorisation, agrément, courriers divers	Claire VILLEDARY Jacques PELLETIER	Cyrille GIRARD
Courriers d'accompagnement des rapports d'inspection relatifs à la santé ou/et à la protection animale (hors dossiers très sensibles), à l'identification et à la traçabilité des animaux	Claire VILLEDARY Jacques PELLETIER	Cyrille GIRARD

Courriers informatifs ou de demande de renseignements relatifs à la santé ou/et à la protection animale	Claire VILLEDARY Jacques PELLETIER	Cyrille GIRARD
Attribution de mandat sanitaire/habilitation à un vétérinaire sanitaire	Claire VILLEDARY Jacques PELLETIER	Cyrille GIRARD
Correspondances relatives à la formation des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire	Claire VILLEDARY Jacques PELLETIER	Cyrille GIRARD
Correspondances relatives à l'exportation pays tiers et aux échanges intracommunautaires des animaux et de leurs produits.	Claire VILLEDARY Jacques PELLETIER	Cyrille GIRARD

<b>C5 – Mission sécurité sanitaire des aliments</b> (code rural)		
(*) secteurs d'activité : Restauration collective, Remise directe (commerce de détail, restauration commerciale, distribution et fabrication à la ferme), Laites et produits laitiers, Centre d'emballage d'oeufs, Etablissement de manipulation de produits de la pêche, Entreposage de denrées alimentaires.		
Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés (Congés annuels, RTT, régulation)	Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Décision d'octroi d'autorisations d'absences à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical	Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Ordre de mission ponctuel	Claire VILLEDARY Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Entretien professionnel d'évaluation	Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Délivrance du récépissé de déclaration d'activité de commerce de détail	Claire VILLEDARY Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Délivrance de la dérogation à l'agrément sanitaire CE	Claire VILLEDARY Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Délivrance de l'accusé de réception de demande d'agrément sanitaire CE	Claire VILLEDARY Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Avis d'irrecevabilité d'une demande d'agrément CE	Claire VILLEDARY Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Avis de conformité sur la partie du dossier d'agrément CE comportant des plans	Claire VILLEDARY Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Délivrance d'un agrément CE (hors cuisine centrale)	Claire VILLEDARY Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Courrier d'accompagnement d'un rapport d'inspection simple ou avec rappel réglementaire relatif à l'hygiène et à la sécurité des aliments (* selon secteur géographique concerné)	Claire VILLEDARY Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Courrier de mise en demeure suite à inspections relatives à l'hygiène et à la sécurité des aliments	Claire VILLEDARY Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Notification relative à la recevabilité d'une demande d'agrément export pays tiers	Claire VILLEDARY Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Transmission enquête TIAC à la DGAL	Claire VILLEDARY Loïc LOISEAU	Agnès POILANE

<b>C6 – Mission inspection vétérinaire de la filière viande</b> (code rural)		
Secteurs d'activité Abattoirs animaux de boucherie et gros gibier d'élevage, Abattoir de volailles et lagomorphes, Atelier de découpe, préparation de viande, Préparation de produits à base de viande, VSM, Transport de denrées alimentaires		
Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés (Congés annuels, RTT, régulation)	Agnès POILANE	Loïc LOISEAU
Décision d'octroi d'autorisations d'absences à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical	Agnès POILANE	Loïc LOISEAU
Ordre de mission ponctuel	Agnès POILANE	Loïc LOISEAU
Entretien professionnel d'évaluation	Agnès POILANE	Loïc LOISEAU
Délivrance du récépissé de déclaration d'activité en tant qu'établissement d'abattage non agréé de volailles et de lagomorphes (EANA)	Claire VILLEDARY Agnès POILANE	Loïc LOISEAU
Délivrance de l'accusé de réception de demande d'agrément sanitaire CE	Claire VILLEDARY Agnès POILANE	Loïc LOISEAU
Avis d'irrecevabilité d'une demande d'agrément CE	Claire VILLEDARY Agnès POILANE	Loïc LOISEAU
Avis de conformité sur la partie du dossier d'agrément CE comportant des plans	Claire VILLEDARY Agnès POILANE	Loïc LOISEAU
Délivrance d'un agrément CE	Claire VILLEDARY Agnès POILANE	Loïc LOISEAU
Courrier d'accompagnement d'un rapport d'inspection simple ou avec rappel réglementaire relatif à l'hygiène et à la sécurité des aliments	Claire VILLEDARY Agnès POILANE	Loïc LOISEAU
Courrier de mise en demeure suite à inspections relatives à l'hygiène et à la sécurité des aliments	Claire VILLEDARY Agnès POILANE	Loïc LOISEAU
Notification relative à la recevabilité d'une demande d'agrément export pays tiers	Claire VILLEDARY Agnès POILANE	Loïc LOISEAU
Délivrance de certificat de compétence « protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort »	Claire VILLEDARY Agnès POILANE	Loïc LOISEAU

<b>C7 – Pôles d'inspection vétérinaires en abattoir</b> (code rural)		
Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés (Congés annuels, RTT, régulation)	Agnès POILANE Chef de PIV	Chef de PIV suppléant
Décision d'octroi d'autorisations d'absences à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical	Agnès POILANE Chef de PIV	Chef de PIV suppléant
Ordres de mission ponctuel	Agnès POILANE Chef de PIV	Chef de PIV suppléant
Entretien professionnel d'évaluation	Agnès POILANE Chef de PIV	Chef de PIV suppléant
Délivrance de l'accusé de réception de demande d'agrément sanitaire CE	Claire VILLEDARY Agnès POILANE Chef de PIV	Chef de PIV suppléant
Courrier d'accompagnement d'un rapport d'inspection simple relatif à - l'hygiène et à la sécurité des aliments - à la santé et/ou à la protection animales (hors dossiers très sensibles), à l'identification et à la traçabilité des animaux	Claire VILLEDARY Agnès POILANE Chef de PIV	Chef de PIV suppléant
Notification relative à la recevabilité d'une demande d'agrément export	Claire VILLEDARY Agnès POILANE Chef de PIV	Chef de PIV suppléant

Avis sur plan (projet établissement agro-alimentaire)	Claire VILLEDARY Agnès POILANE Chef de PIV	Chef de PIV suppléant
---	--	-----------------------

<b>C8 – Service du contentieux</b> (code de la consommation)		
Délégation	Permanente	Suppléance
Courriers relatifs à la mise en œuvre des procédures de transaction en application du CRPM et du Code de l'Environnement	Claire VILLEDARY Fabien CAMACHO Isabelle RIMEK	
Correspondances avec les tribunaux	Claire VILLEDARY Fabien CAMACHO Isabelle RIMEK	

Liste des chefs de PIV :

Isabelle DESPRES, Nicolas HOLLEVILLE, Alessandra LAMANNA, Anne LEGER, Florence MOUTIN, Samia TAHENNI, Christian VALENCHON.

## DDCSPP 79

79-2018-04-17-005

Arrêté portant sur le seuil de ressources des demandeurs de logement social du 1er quartile pour la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, la Communauté d'Agglomération du Niortais, la Communauté de Communes du Thouarsais et la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine



PRÉFET DES DEUX SEVRES

Arrêté du            portant sur le seuil de ressources des demandeurs de logement social du 1<sup>er</sup> quartile pour la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, la Communauté d'Agglomération du Niortais, la Communauté de Communes du Thouarsais et la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine

Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441-1, alinéa 21,

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant, mentionné au 21<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale de la région figure dans le tableau ci-après :

Quartile de ressources  
2018

Région Nouvelle – Aquitaine	SIREN	Nom de l'EPCI	1er quartile de ressources annuelles
	200040244	CA du Bocage Bressuirais	7 171
	200041317	CA du Niortais	7 256
	200041333	CC de Parthenay-Gâtine	7 131
	247900798	CC du Thouarsais	7 200

*Base demandes SNE au 06/01/2018*

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 17 AVR. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Didier DORÉ

DDCSPP 79

79-2018-04-17-003

Arrêté Préfectoral portant composition de la commission  
de médiation



PRÉFET DES DEUX SEVRES

**ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT COMPOSITION  
DE LA COMMISSION DE MEDIATION**

Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu l'article 70 – de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, intégrant à cette commission de médiation, les EPCI et les représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion ;

Vu les articles R. 441-2-3 et suivants du même code ;

Vu le décret 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable modifiant certaines dispositions du Code de la construction et de l'habitat ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 0501 005 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le CCH en matière de demande et d'attribution de logement social ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 29 mai 2015 ;

Vu les désignations opérées par l'association départementale des maires, les organismes bailleurs, les organismes gestionnaires de structures d'hébergement, les associations de locataires et les associations d'insertion ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

**A R R E T E**

**Article 1 :**

La commission de médiation, chargée d'examiner les recours amiables formés en application des dispositions de l'article L 441-2-3 du code de la construction est composée ainsi qu'il suit :

**1°- Représentants des services de l'Etat :**

**Préfecture**

Le Préfet ou son représentant

**Direction Départementale des Territoires**

Le directeur ou son représentant

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

Le directeur ou son représentant.

**2°- Représentants des collectivités territoriales****Représentants du Conseil Départemental :**

Titulaire : Mme Sylvie RENAUDIN, conseillère départementale du canton de Cerizay

Suppléant : M. Guillaume JUIN, conseiller départemental du canton de Niort 3

**Représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dans le périmètre desquels devront être réalisées les obligations de mixité sociale :**

Titulaire : M. Alain BAUDIN, représentant la communauté d'agglomération du Niortais

Suppléant : M. André GUILLERMIC, représentant la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais

**Représentants des communes désignés par l'Association Départementale des Maires :**

Titulaire : Mme Dominique JEUFFRAULT, adjointe au maire de Niort

Suppléant : M. Christophe BEALU, adjoint au maire de Bressuire

Titulaire : M. Christian BREMAUD, maire de Saint-Maxire

Suppléante : Mme Nicole LAMBERT, adjointe au maire de Parthenay

**3°- Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale****Représentants des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :**

Titulaire : M. Stéphane TRONEL, directeur général de la SA d'HLM des Deux-Sèvres et de la région

Suppléant : M. Frédéric LUCAS, directeur général de Habitat Nord Deux-Sèvres

**Représentants des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L. 365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4**

Titulaire : M. Xavier BECH, directeur de Soliha Charente-Maritime Deux-Sèvres

Suppléante : Mme Nadège JOSSENCY-BOUGEOIS, directrice adjointe de Soliha Charente-Maritime Deux-Sèvres

**Représentants des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :**

Titulaire : Mme Elisabeth BEAUVAIS, représentant le CCAS de Niort

Suppléante : Mme Catherine LANDRY, vice-présidente du CCAS de Thouars

**4° Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département**

**Représentants d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :**

Titulaire : Mme Liliane FRADIN, Confédération syndicale des Familles  
Suppléante : Mme Fernande PENAUD, AFOC

**Représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :**

Titulaire : M. Sébastien VOLOKOVE, directeur des Etablissements La Colline représentera l'Association l'Escale  
Suppléant : M. Pascal MOREAU, directeur de l'association « Toit etc... » à Chef-Boutonne

Titulaire : Mme Valérie LELOUP, directrice de l'association « Un toit en Gâtine » à Parthenay  
Suppléant : M. Olivier BAUDRY, de l'association « PASS'HAIJ » à Cerizay. »

**5°- Représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département et représentants des personnes prises en charge, ou l'ayant été, par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement d'insertion vers le logement :**

**Représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département :**

Titulaire : Mme Valérie FENNETEAU, Présidente de l'Association Emmaüs Peupins  
Suppléante : Mme Maryse TROUVE, Vice-présidente de la Croix Rouge

Titulaire : Mme Anne-Marie BODIN, représentante de l'UDAF  
Suppléante : Mme Florence SANGUINEDE, présidente des l'Association des Restaurants du Cœur

**Représentants des personnes prises en charge ou l'ayant été, par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement (dans les conditions du CASF : L.115-2-1) :**

Un titulaire  
Un suppléant

**Article 2 :**

La commission est présidée par Mme Claude BOUZOU, directrice honoraire de la caisse d'allocations familiales des Deux-Sèvres. Cette personnalité qualifiée dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

**Article 3 :**

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.  
A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

**Article 4 :**

La commission élit parmi ses membres un ou deux vice-présidents, en application de l'article R 441-13 du code de la construction et de l'habitation, qui peuvent exercer les attributions du président en l'absence de ce dernier et du 1<sup>er</sup> vice-président.

Les fonctions de président et de membre de la commission sont gratuites. Les frais de déplacement sont remboursés dans les conditions prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

**Article 5 :**

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Pôle de la Cohésion Sociale - Mission ville, égalité des chances et logement - Commission de Médiation - 30 rue de l'Hôtel de Ville - BP 30560 - 79022 NIORT cedex.

**Article 6 :**

La commission se réunit en tant que de besoin, sur convocation du secrétariat.

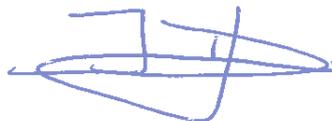
**Article 7 :**

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le

17 AVR. 2018



**Isabelle DAVID**

DDT 79

79-2018-04-18-002

Arrêté d'autorisation temporaire de prélèvement d'eaux superficielles par pompage en rivière en vue de l'irrigation dans : Bassin de la Sèvre Nantaise (Mandataire - Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres) Année 2018

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
Service Eau Environnement

**A R R E T E**  
**d'autorisation temporaire de prélèvement**  
**d'eaux superficielles par pompage**  
**en rivière en vue de l'irrigation dans :**  
Bassin de la Sèvre Nantaise  
(Mandataire – Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres)  
Année 2018

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** l'article 644 du Code Civil ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ces articles L.214-1 à L.214-8 et l'article L.432-5 ;

**Vu** les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et Organismes Publics de l'État dans les départements ;

**Vu** le décret n° 2012-392 du 22 mars 2012 relatif aux autorisations temporaires de prélèvement en eau ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;

**Vu** les articles R.211-66 et suivants portant application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement ;

**Vu** les R.214-1, R.214-6 et suivants portant application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement notamment les rubriques 1.2.1.0 et 1.3.1.0 ;

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** les articles R.211-71 à R.211-74 du Code de l'Environnement classant en zone de répartition les bassins du Clain, du Thouet, de la Sèvre Niortaise et de la Charente ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 6 juillet 1995 définissant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux situées dans les bassins Loire Bretagne (Clain, Thouet, Sèvre Niortaise) et Adour Garonne (Charente) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2014 délimitant un périmètre où les demandes d'autorisations temporaires correspondant à une activité saisonnière commune à différents membres d'une profession peuvent être regroupées pour le bassin du Layon et de la Sèvre Nantaise et désignant comme mandataire la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres ;

**Vu** le dossier de demande présenté le 20 février 2018 par la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres et enregistré sous le numéro 79-2018-00035;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 mars 2018;

**Vu** le courrier en date du 11 avril par lequel la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres a fait valoir ses remarques sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

**Considérant** que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable et doivent en particulier d'une part prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et d'autre part permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : Portée de l'autorisation**

La Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres a été désignée comme mandataire au sens de l'article R.214-24 du Code de l'Environnement, afin de regrouper les demandes d'autorisation temporaire de prélèvement sur le bassin de la Sèvre Nantaise.

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé au titre des rubriques 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexe à l'article R.214-1 susvisé :

- à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau superficielle dans La SEVRE NANTAISE ou un de ses affluents ;
- à effectuer un prélèvement temporaire d'eau superficielle au moyen de ladite installation dans les conditions et selon les caractéristiques du ou des pompages précisées dans ce tableau à savoir un débit horaire et un volume annuel autorisé.

La présente autorisation, valable à compter du lundi 2 avril au dimanche 30 septembre 2018.

### **Article 2 : Dispositions réglementaires**

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en

permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres afin d'être communiqué au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation des usages de l'eau pour faire face aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau.

Les prélèvements dans les eaux de surface doivent permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement.

### **Article 3 : Droits et obligations**

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement.

Copie du présent arrêté sera diffusé par les soins du mandataire (Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres) à chaque bénéficiaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Publication et délai de recours**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **Article 5 : Sanctions**

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5<sup>ème</sup> classe comme défini par l'article R.216-12, 4<sup>o</sup> du Code de l'Environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du Code de l'environnement.

### Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres,  
La Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres,  
Les Maires des communes concernées,

ainsi que tout agent assermenté au titre de la Police de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le

18 AVR. 2018



Isabelle DAVID

DDT 79

79-2018-04-18-003

Arrêté d'autorisation temporaire de prélèvement d'eaux superficielles par pompage en rivière en vue de l'irrigation dans : Bassin du Layon (Mandataire - Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres) Année 2018



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
Service Eau Environnement

**A R R E T E**  
**d'autorisation temporaire de prélèvement**  
**d'eaux superficielles par pompage**  
**en rivière en vue de l'irrigation dans :**  
Bassin du Layon  
(Mandataire – Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres)  
Année 2018

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** l'article 644 du Code Civil ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ces articles L.214-1 à L.214-8 et l'article L.432-5 ;

**Vu** les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et Organismes Publics de l'État dans les départements ;

**Vu** le décret n° 2012-392 du 22 mars 2012 relatif aux autorisations temporaires de prélèvement en eau ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;

**Vu** les articles R.211-66 et suivants portant application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement ;

**Vu** les R.214-1, R.214-6 et suivants portant application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement notamment les rubriques 1.2.1.0 et 1.3.1.0 ;

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** les articles R.211-71 à R.211-74 du Code de l'Environnement classant en zone de répartition les bassins du Clain, du Thouet, de la Sèvre Niortaise et de la Charente ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 6 juillet 1995 définissant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux situées dans les bassins Loire Bretagne (Clain, Thouet, Sèvre Niortaise) et Adour Garonne (Charente) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2014 délimitant un périmètre où les demandes d'autorisations temporaires correspondant à une activité saisonnière commune à différents membres d'une profession peuvent être regroupées pour le bassin du Layon et de la Sèvre Nantaise et désignant comme mandataire la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres ;

**Vu** le dossier de demande présenté le 20 février 2018 par la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres et enregistré sous le numéro 79-2018-00035;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 mars 2018;

**Vu** le courrier en date du 11 avril par lequel la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres a fait valoir ses remarques sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

**Considérant** que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable et doivent en particulier d'une part prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et d'autre part permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### **Article 1er : Portée de l'autorisation**

La Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres a été désignée comme mandataire au sens de l'article R.214-24 du Code de l'Environnement, afin de regrouper les demandes d'autorisation temporaire de prélèvement sur le bassin de Layon.

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé au titre des rubriques 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexe à l'article R.214-1 susvisé :

- à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau superficielle dans LE LAYON ou un de ses affluents ;
- à effectuer un prélèvement temporaire d'eau superficielle au moyen de ladite installation dans les conditions et selon les caractéristiques du ou des pompages précisées dans ce tableau à savoir un débit horaire et un volume annuel autorisé.

La présente autorisation, valable à compter du lundi 2 avril au dimanche 30 septembre 2018.

### **Article 2 : Dispositions réglementaires**

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en

permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres afin d'être communiqué au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation des usages de l'eau pour faire face aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau.

Les prélèvements dans les eaux de surface doivent permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement.

### **Article 3 : Droits et obligations**

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement.

Copie du présent arrêté sera diffusé par les soins du mandataire (Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres) à chaque bénéficiaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Publication et délai de recours**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **Article 5 : Sanctions**

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5<sup>ème</sup> classe comme défini par l'article R.216-12, 4<sup>o</sup> du Code de l'Environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du Code de l'environnement.

**Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres,  
La Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres,  
Les Maires des communes concernées,  
ainsi que tout agent assermenté au titre de la Police de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 13 AVR. 2018



**Isabelle DAVID**

DDT 79

79-2018-04-13-002

Arrêté inter-préfectoral portant homologation du plan annuel de répartition 2018-2019 à l'Organisme Unique de Gestion Collective Saintonge sur les sous-bassins de la Boutonne supra et de la Boutonne infra-Toarcien



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

### ARRETE INTERPREFECTORAL

**Portant homologation du plan annuel de répartition 2018-2019 à l'Organisme Unique de Gestion Collective Saintonge sur les sous-bassins de la Boutonne supra et de la Boutonne infra-Toarcien**

LE PREFET  
DE LA CHARENTE-MARITIME,  
Chevalier de l'ordre national  
du Mérite

LA PREFETE DES  
DEUX-SEVRES,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national  
du Mérite

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le code civil

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Adour-Garonne, approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente-Maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département des Deux-Sèvres ;

**Vu** la notification des volumes prélevables par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011 ;

**Vu** le protocole d'accord entre l'État et la profession agricole en date du 21 juin 2011 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2013 portant désignation d'un organisme unique de Gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de la Boutonne, de la Charente aval, de l'Antenne-Rouzille, de la Seugne, de la Seudre, des Fleuves Côtiers de Gironde, de l'Arnoult/Bruant et de la Gères-Devisé ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective sur les sous-bassins de la Boutonne supra et de la Boutonne infra-toarcien ;

**Vu** les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle déposé le 03 juin 2016 par la Chambre Régionale d'Agriculture en tant qu'OUGC Saintonge et enregistré sous le n°17-2016-00060 ;

**Vu** la publication dans deux journaux locaux/régionaux en date du 23 juin 2017 de l'avis de l'OUGC invitant les irrigants à lui faire connaître leurs besoins de prélèvement, conformément à l'article R 214-21-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande présentée par l'Organisme Unique de Gestion Collective Saintonge, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition pour les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**Vu** le plan annuel de répartition comportant les informations relatives aux préleveurs irrigants telles que prévues au deuxième alinéa de l'article R. 214-45 qui précise les modalités de prélèvement envisagées pour chacun d'eux au cours de l'année et par point de prélèvement figurant en annexe 2.

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Charente-Maritime en date du 22 mars 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Deux-Sèvres en date du 27 mars 2018 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 28 mars 2018 ;

Vu l'absence de remarque du pétitionnaire sur le projet ;

**Considérant** que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective de l'OUGC Saintonge ;

**Considérant** que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.

**Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres,**

## **A R R E T E N T**

### **TITRE I – OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE REPARTITION**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Homologation du plan annuel de répartition**

Le plan annuel de répartition 2018/2019 pour les bassins de la Boutonne supra et de la Boutonne infra-toarcien présenté par l'Organisme Unique de Gestion Collective des bassins de la Saintonge sis Boulevard des Arcades - 87060 Limoges cedex 2, représenté par le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine M. Dominique GRACIET est homologué en application des articles R. 214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'Organisme Unique de Gestion Collective des bassins de la Saintonge est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants (dénommés ci-après les irrigants) et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2018 sont détaillées en annexe 2.

#### **Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition**

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2018 est accordée jusqu'au 31 mars 2019 selon la décomposition période-usage suivante :

⇒ Période étiage printemps/été : du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 octobre 2018

⇒ Période hivernale hors étiage : du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 mars 2019

Dans tous les cas, cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du Préfet ou du bénéficiaire selon les modalités prévues à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 3 : Conformité au plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2018 et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2018.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Les modifications de plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

#### Article 4 : Prescriptions spécifiques

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigation au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 2, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages et sous réserve des prescriptions particulières édictées dans les actes relatifs aux ouvrages.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

Le volume autorisé en période d'étiage est le volume prélevable entre le 1er avril et le 31 octobre 2018 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année.

Le volume autorisé en période hivernale pour le remplissage des réserves et pour l'irrigation hivernale est le volume prélevable entre le 1<sup>er</sup> novembre 2018 et le 31 mars 2019. Les modalités de prélèvements sont conformes aux prescriptions individuelles édictées dans les arrêtés d'autorisation.

#### Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 214-31-5 du code de l'environnement, toute contestation dirigée contre un arrêté préfectoral pris en application des articles R. 214-31-3 doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R. 214-36.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers - 15 Rue de Blossac 86000 Poitiers :

- ⇒ Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- ⇒ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### Article 6 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement :

- La présente homologation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres,
- Les préfets font connaître à chacun des irrigants le volume d'eau qu'ils peuvent prélever en application du plan de répartition et leur indiquent les modalités de prélèvement à respecter ;
- Le plan annuel de répartition homologué est mis à la disposition du public en mairie de Limoges, siège de l'OUGC, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information aux présidents des commissions locales de l'eau et aux gestionnaires du Domaine Public Fluvial dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique.

- La présente homologation sera mise à disposition du public sur les sites Internet des préfectures de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres pendant une durée d'au moins 6 mois et un avis est publié dans un journal local par le soins du Préfet de Charente-Maritime et au frais du bénéficiaire.

#### Article 7 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées les directeurs départementaux des Territoires (et de la Mer) de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres, les chefs des services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité et des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

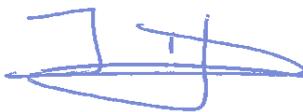
A La Rochelle,  
Le Préfet de Charente-Maritime



**Fabrice RIGOULET-ROZE**

Le **13 AVR. 2018**

A Niort,  
La Préfète des Deux-Sèvres



**Isabelle DAVID**

## ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENTS

### 1. Moyens de suivi, de surveillance et de contrôle des prélèvements

Les modalités des prélèvements sont conformes aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 (portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié) et notamment :

- L'indication du préleveur est à reporter sur l'installation de pompage, au droit du prélèvement, de manière lisible.
- Les installations permettant d'effectuer des prélèvements doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de quantifier les volumes prélevés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur.
- Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
- Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.
- Tout préleveur prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement.

### 2. Tenue du registre d'exploitation

Chaque préleveur consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les index et volumes consommés du ou des compteurs. Ce relevé doit être effectué le 1<sup>er</sup> avril et le 13 juin 2018 puis chaque semaine le mercredi entre le 13 juin et le 31 octobre et à la fin de la période d'irrigation le 31 octobre 2018,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des agents de la Police de l'eau. Les données sont conservées trois ans par les irrigants.

Les index doivent être transmis au service Police de l'eau de la DDT(M) de son département **avant le 09 novembre 2018, même en cas de non-consommation**. Dans le département des Deux-Sèvres, le préleveur transmettra ses retours d'index à la Chambre D'agriculture des Deux-Sèvres qui centralise les demandes puis les transmet à la DDT des Deux-Sèvres selon un calendrier défini par la DDT 79.

En cas de non retour d'index, les préleveurs s'exposent à des pénalités, en application des articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement.

### 3. Modalités de restriction éventuelles des prélèvements

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique, tous les prélèvements pour usage agricole doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

### 4. Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la Police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations et ouvrages de prélèvements, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les préleveurs devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution des présentes prescriptions. Les agents pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle.

## **5. Modification de l'ouvrage**

Toute modification apportée par le préleveur aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

## **6. Modification du bénéficiaire**

Tout changement de bénéficiaire de l'autorisation de l'ouvrage de prélèvement doit être déclaré à la D.D.T (M) concernée dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Un acte administratif sera alors adressé au nouveau bénéficiaire.

## **7. Respect de la réglementation générale**

Les préleveurs doivent se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions des arrêtés sus-visés ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

## **8. Incident et accident**

Le préleveur est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet et au maire de la commune concernée, les accidents ou incidents intéressant les installations et ouvrages de prélèvement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le préleveur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des préleveurs reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations et ouvrages de prélèvement.

## **9. Prévention des risques de pollution**

Chaque préleveur prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches ou autres, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

## **10. Autres réglementations**

La présente homologation ne dispense en aucun cas le préleveur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

## **11. Information et mise à disposition du public**

Le plan annuel de répartition 2018/2019 homologué est consultable en mairie de Limoges, siège de l'OUGC, pendant deux mois à compter de sa publication et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **12. Sanctions**

En application des articles L 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment de poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non respect des prescriptions du présent arrêté sera puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Exploitant	Responsable	Localité de l'Etat	Volume autorisé 2018	Volume demandé - Volume démandé - hors 2018	Volume STE proposé par l'OUBC	Volume annuel 2018 autorisé	Volume révisé - proposé par l'OUBC	Volume révisé autorisé	Assises à l'assoulement	Bassin de versant	Hebdo autorisé	Commune du point de prélèvement	Date
Monsieur ABECH Pascal	N1	LA FONTAINE BRUNEAU - A 511	14 195	20 000	14 195	14 195			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	25	BERNAK-SAINT-MARTIN	17
Monsieur AULX Christophe	N1	LES GRANDS PRES - ZD 135	34 131	34 131	34 131	34 131			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	55	SAINT-MARTIN-DE-JULIERS	17
EARL ANTONIN	R	Puy Chelinh	63 532	63 532	63 532	63 532			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	50	POY-OU-LAC	17
EARL ANTONIN	R	Puy Chelinh	1 259	1 259	1 259	1 259			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	35	POY-OU-LAC	17
EARL ANTONIN	R	Puy Chelinh - "La Vacherie"	4 330	4 330	4 330	4 330			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	55	POY-OU-LAC	17
Monsieur AUFRETT Philippe	N1	MIGE BOEUF - ZD 19	1 000						Non	BOUTONNE	70	LOIRE-SUR-NIE	17
Monsieur BELOT Thierry	N1	LE VIGNAUD DE LA ROCHE - A 5	10 965	11 000	8 224	8 224			Non	BOUTONNE	40	CONVERT	17
Monsieur BENETAUD Joel	N1	FIEF DE LOZAY - PUY BARDON - ZR 75	17 500	16 626	13 125	13 125			Non	BOUTONNE	50	LOZAY	17
Madame BÉNÉTRAU Ube	N1	PRAIRIE DE VARAIZE - ZK 80	71 124	60 000	60 000	60 000			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	65	VARAIZE	17
Madame BÉNÉTRAU Méline	N1	PRAIRIE DE VARAIZE - ZK 80	5 000	5 000	5 000	5 000	2 000		Pré-adhérent	BOUTONNE	65	VARAIZE	17
Monsieur BÉRTIN Bernard	N1	LA RICHARDIERE	15 686	2 400	2 661	2 661			Non	BOUTONNE	45	VARAIZE	17
Monsieur BÉRTIN Bernard	N1	LA RICHARDIERE - ZK 25	3 814	14 750	10 255	10 255			Non	BOUTONNE	80	VARAIZE	17
Monsieur BESSONNET Frédéric	N1	LA NOUARDERIE - B 532 - 187/2 + RESERVE	24 968	21 000	21 000	21 000			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	35	BERNAK-SAINT-MARTIN	17
Monsieur BESSONNET Frédéric	N1	FIEF DE LA PLANCHE - A 554 - 2/3	22 185	31 000	29 154	29 154			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	30	BERNAK-SAINT-MARTIN	17
Monsieur BITEAU Pascal	R	Pois B 204	14 375	13 656	13 656	13 656			Pré-adhérent	BOUTONNE	50	TORCE	17
Monsieur BITEAU Pascal	N1	LE PERE - B 204	5 625	5 943	5 943	5 943			Pré-adhérent	BOUTONNE	52	TORCE	17
Monsieur BOULGÈS Christophe	N1	LES RENFERMIS - ZE 58	12 100	11 495	9 075	9 075			Non	BOUTONNE	100	SANT-HAÏDE-SUR-BREDOISE	17
Monsieur BOULBES Christophe	N1	LES VARENNES - ZC 68	7 900	7 505	5 925	5 925			Non	BOUTONNE	50	AULNAY	17
Monsieur BOUSSIQUE Vincent	N1	LE PETIT MARAIS - ZB 67	28 460	25 000	15 245	15 245			Non	BOUTONNE	70	SANT-PARDOUX	17
Monsieur BRISON Arnaud	N1	BRIE-OLICHE DES POULAINS - C 819 - Z/2	17 500	35 000	17 500	17 500			Pré-adhérent	BOUTONNE	110	AULNAY	17
Monsieur BRISSON Benoît	N1	TERRE A BOUJET - ZT 13	17 500	40 000	17 500	17 500			Pré-adhérent	BOUTONNE	60	AULNAY	17
Monsieur CAROT Joachim	N1	CHARGNES DE MAISAS - ZL 29	17 500	0	0	0			Non	BOUTONNE	40	BERNAK-SAINT-MARTIN	17
Monsieur CARTAUD Eric	N1	LE MOUJIN DE L'EPERMIER - LA BORNE - ZR 25	25 230	26 000	25 230	25 230			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	VARAIZE	17
Monsieur CARTAUD Eric	N1	GALANCHAT - A 37	20 795	25 000	20 705	20 705			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	30	VARAIZE	17
Monsieur CARTAUD Eric	N1	FIEF DU CHEMIN NEUF - ZD 26 - forge commun 50/50	10 962	14 000	10 962	10 962			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	SANT-PIERRE-DE-JULIERS	17
Monsieur CATAU Hervé	N1	LA GRANDE METAIRIE - AB 653	3 060	4 000	3 060	3 060			Pré-adhérent	BOUTONNE	10	POURSAV-GARNAUD	17
Monsieur CERF Laurent	R	La Chatait 759	4 760	0	0	0			Non	BOUTONNE	18	SANT-COUTANT-LE-GRAND	17
Madame CHARRIER Annie	N1	LA ROCHE - PIECE DE LA GRIENNE - ZJ 17	19 366	33 000	19 366	19 366			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	50	SANT-SAVINIEN	17
Monsieur CHAYGON Jean-Benoît	N1	PRAIRIE DE CHAMBRETTES BRUNETTES - ZA 75	17 500	17 000	13 125	13 125			Non	BOUTONNE	80	CHERBONNIERES	17

Explicatif	Ressource	Lieu de rattachement	Volume autorisé 2018	Volume demandé Hiver 2018	Volume ETÉ 2018	Volume estimé 2018	Volume (litres) proposé par l'OUIC	Volume (litres) autorisé	Adhésion à l'Association	Basin de rattachement	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	BIT
Monsieur CHATIGNON Eric	N1	PAROISSE DE CHAMBERT-SOULIS-FORMAGE SUD	17 900	16 625	19 125	19 125			Non	BOUTONNE	50	CHERBONNIERES	17
Monsieur COMPAIN Christophe	N1	LE CLOS - LE BOURG -	10 500	19 841	10 500	10 500			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	20	SAINT-JEAN-D'ANGELY	17
Monsieur DA COSTA Freddy	R	La Vierge B 17 et B 11	21 732	21 732	21 732	21 732			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	45	SAINT-PIERRE-DE-L'ILE	17
Monsieur DA COSTA Christophe	R	La Chiffrière ZA 96	32 728	32 728	32 728	32 728			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	SAINT-PIERRE-DE-L'ILE	17
Madame D'ALBIGNIE Mélanie	N1	ST MARTIN D ALIGE - A 160	20 000	20 000	13 000	13 000			Non	BOUTONNE	40	SAINT-DENIS-OU-FRN	17
Monsieur DAVIAUD Denis	N1	LA GDE CLIC-MORTES DE BICOMPIP-C317-2/2	17 500	25 000	17 500	17 500			Pré-adhérent	BOUTONNE	20	SAINT-JULIEN-DE-LESCOP	17
Monsieur DECOU Jean-Paul	N1	MONTREVIS - ZB 73	20 320	19 109	13 165	13 165			Non	BOUTONNE	110	SAINT-MARTIN-DE-JULIERS	17
Monsieur DERIBET Stéphane	N1	LE POUZAT - ZB 6	8 500	0	0	0			Non	BOUTONNE	30	AULNAY	17
Monsieur DERIBET Eric	N1	LOHESSE NORD - ZT 102	2 856	0	0	0			Non	BOUTONNE	65	NEBE	17
Monsieur DERIBET Eric	N1	SEPT FONDS - PRES DE MALATRIET - D 283	3 000	2 000	2 000	2 000			Non	BOUTONNE	17	AULNAY	17
Monsieur DERIBET Eric	N1	IA PICARDIE - E 009	4 352	24 949	11 380	11 380			Non	BOUTONNE	55	AULNAY	17
Monsieur DERIBET Eric	N1	LES REINERMIS - ZE 55	4 641	0	0	0			Non	BOUTONNE	40	SAINT-MADE-SUR-BREDOIRE	17
Monsieur DERIBET Eric	N1	LES VARENNES - ZC 69	2 992	0	0	0			Non	BOUTONNE	75	SAINT-MADE-SUR-BREDOIRE	17
Monsieur DESLANDE René	N1	LES GRANDS ARBRES - ZA 21	8 439	5 000	5 000	5 000			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	35	VILLEHORNIN	17
Monsieur DESLANDE René	N1	SEPT FONDS - ZA 02	23 463	25 000	25 000	25 000			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	30	AULNAY	17
Monsieur DESLANDE René	N1	SEPT FONDS - E 20	36 540	37 000	37 000	37 000			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	AULNAY	17
Monsieur DUBOS Christophe	N1	COURDEAU - ZP 2	7 310	0	0	0			Non	BOUTONNE	8	PUYROLLARD	17
EARL BEAUREJOUR	N1	PREF DE LA SAUZIE - ZE 144-1/3	34 656						ASA BOUTONNE	BOUTONNE	80	SAINT-DENIS-OU-FRN	17
EARL BOISDE	N1	VILLEPOUGE ZN 0030	73 717	73 717	73 717	73 717			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	80	AUMAGNE	17
EARL BOUCARD	N1	LES FRAGRESSES - ZN 16 - 1/3 - 1/4	17 500	30 000	19 125	19 125			Non	BOUTONNE	255	PAULLE	17
GAREC BOUT CHAMP	R	Les Epinettes ZD 96	20 000	19 000	10 000	10 000			Pré-adhérent	BOUTONNE	45	CHAMPDOLLET	17
EARL CEBERER	R	1 Houme A 3	9 400	10 000	9 400	9 400			Pré-adhérent	BOUTONNE	50	TORRE	17
EARL CHEZ BINEAU	N1	CHEZ BINEAU - ZB 140 - source verte	17 500	20 000	17 500	17 500			Pré-adhérent	BOUTONNE	50	LES MOULERS	17
SCELA RIVIERE	N1	LES AIGILLIERE - LES VARENNES - ZL 3 (ter A 263)	30 189	30 189	30 189	30 189			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	65	BLANZAY-SUR-BOUTONNE	17
SCELA RIVIERE	N1	LES REGAUX - ZC 30	100 311	100 311	100 311	100 311			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	100	BLANZAY-SUR-BOUTONNE	17
EARL DE LA SAUDRENNIE	N1	VILLARCQ - D 477	47 589	55 000	47 589	47 589			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	100	AULNAY	17
SCELA CROCHETTE	N1	LA RICHARDIERE -	65 118	62 118	65 118	65 118			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	VARAIZE	17
EARL DE L'ISLE	R	1 bis ALE 7	4 080	5 000	3 060	3 060			Non	BOUTONNE	40	TORRE	17
EARL DE LOUET	N1	LAJMONNIE - C 438	17 500	20 000	13 123	13 123			Non	BOUTONNE	100	LOULAY	17

Exploitant	Motricité	Libre d'ici fin PPA	Volume dématérié ETE 2018	Volume dématérié ETE 2019	Volume ETE proposé par TOUCC	Volume dématérié JAZZ 2018	Volume dématérié JAZZ 2019	Volume ETE proposé par TOUCC	Volume dématérié JAZZ 2018	Volume dématérié JAZZ 2019	Volume ETE proposé par TOUCC	Volume dématérié JAZZ 2018	Volume dématérié JAZZ 2019	Adhésion à l'Association	Essai de poisson	Heus autogène	Commune du bassin de répartition	Typ.
EARL DE MONTRICHARD	NI	LE PIRE AUX CHEVAUX - A 1247	44 544	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	120	VOISSY	17
EARL DE MONTRICHARD	NI	MONTRICHARD - ZE 124	32 202	80 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	34	LANDES	17
EARL DE MONTRICHARD	NI	LA SABLIERE - ZD 26	24 273	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	VERMANT	17
EARL DENIS BERTHI	NI	LA BORDIERE - LA RICHAUDIÈRE - D 317	68 469	68 469	68 469	68 469	68 469	68 469	68 469	68 469	68 469	68 469	68 469	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	48	VALAIZE	17
EARL DES ANGES	NI	LES PETITES PRIES - ZD 26	16 800											Non	BOUTONNE	50	CONTRE	17
EARL DES BOISELAGES	NI	LES BOISELAGES - ZN 74	36 105	36 105	36 105	36 105	36 105	36 105	36 105	36 105	36 105	36 105	36 105	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	57	CHERBONNIÈRES	17
EARL DES BOISELAGES	NI	LA VERDIGNIERE - C3 327 - 46/4	35 670	35 670	35 670	35 670	35 670	35 670	35 670	35 670	35 670	35 670	35 670	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	SAINTE-PIERRE-DE-JULIERS	17
EARL DES BOISELAGES	NI	LA VERDIGNIERE - Z72	26 622	26 622	26 622	26 622	26 622	26 622	26 622	26 622	26 622	26 622	26 622	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	20	SAINTE-PIERRE-DE-JULIERS	17
EARL DES GROY	NI	LE MARAIS - ZD 4	54 114	54 114	54 114	54 114	54 114	54 114	54 114	54 114	54 114	54 114	54 114	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	70	CONVERT	17
EARL DES GROY	NI	LE PAVILLON - LE PINIER - A 768	60 465	60 465	60 465	60 465	60 465	60 465	60 465	60 465	60 465	60 465	60 465	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	120	CONVERT	17
EARL DES GROY	NI	LA MAISON BRULÉE - C 839	78 648	78 648	78 648	78 648	78 648	78 648	78 648	78 648	78 648	78 648	78 648	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	100	SAINTE-SEVERIN-SUR-BOUTONNE	17
EARL DES RIVALDELLES	NI	LES VARNIES - B 101	28 362	28 362	28 362	28 362	28 362	28 362	28 362	28 362	28 362	28 362	28 362	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	50	BLANZY-SUR-BOUTONNE	17
EARL DU BOISELAGE	NI	BOURG OUEST - AC 268	6 206	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Non	BOUTONNE	20	SAINTE-DENIS-DU-PM	17
EARL DU MOULIN	NI	VILLENOUVELLE - LE CHATEAU - AE 90	8 750	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	Pré-adhérent	BOUTONNE	45	LANDES	17
EARL DU MOULIN	NI	VILLENOUVELLE - LE CHATEAU - AE 94	8 750	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	Pré-adhérent	BOUTONNE	50	LANDES	17
EARL DU PALUD	NI	LA CHESNONNIÈRE - CHAMP ENARD ZY 24	28 797	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	75	AULNAY	17
EARL DU PALUD	NI	LE BUREAU - NOCHEROUX - ZY 33	26 981	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	AULNAY	17
EARL DU PALUD	NI	LA CHESNONNIÈRE - LES GROSSES TERRES VA 28	27 318	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	75	AULNAY	17
EARL DU PALUD	NI	LES GROSSES TERRES - VA 26	90 711	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	50	AULNAY	17
EARL DU PRIEURÉ	NI	LA MARTINIÈRE - LES ROUSSEUX - AD 153	26 326	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	40	SAINTE-DENIS-DU-PM	17
EARL DUFOUR	R	Le Bourg A 165	20 000	39 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	Non	BOUTONNE	50	ANTEZANT-LE-CHAPELLE	17
EARL ECURIE ARGENTEUIL	NI	L'OUÏE DU LOGIS - BOURG OUEST - AB 67	76 228	76 228	76 228	76 228	76 228	76 228	76 228	76 228	76 228	76 228	76 228	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	80	LES EGLISES-D'ARGENTEUIL	17
EARL ECURIE ARGENTEUIL	NI	CHETIS PRIES - Z34	173 478	173 478	173 478	173 478	173 478	173 478	173 478	173 478	173 478	173 478	173 478	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	188	VERMANT	17
GAEC PÉGNADOUX	NI	REF DU PETIT MARNAY - A 589	36 433	45 000	36 433	36 433	36 433	36 433	36 433	36 433	36 433	36 433	36 433	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	45	BERNAY-SAINTE-MARTIN	17
EARL FLEUREPH	NI	LES VARENNES - AB 111	17 500	20 000	13 125	13 125	13 125	13 125	13 125	13 125	13 125	13 125	13 125	Non	BOUTONNE	55	SAINTE-DENIS-DU-PM	17
EARL BOSQUEAU FLORENCE	NI	LE MARAIS FOURRI	20 000	19 000	19 000	19 000	19 000	19 000	19 000	19 000	19 000	19 000	19 000	Pré-adhérent	BOUTONNE	60	LA VERGHE	17
EARL FOUGERE	R	GRAND MALVAU - B 353	13 000	13 000	13 000	13 000	13 000	13 000	13 000	13 000	13 000	13 000	13 000	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	34	BERNAY-SAINTE-MARTIN	17
SECA GARNIER	NI	LA CRIGNOLÉE - PIRE BOTTEAU	85 308	85 308	85 308	85 308	85 308	85 308	85 308	85 308	85 308	85 308	85 308	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	50	LES NOILLERS	17

Exploitation	Relevé	Lieu-dit du Parc	Volumaire autorisé 2016	Volumaire demandé / 1/1/2018	Volumaire demandé / 1/1/2018	Volumaire autorisé 2018 actualisé	Volumaire autorisé 2018/2019	Volume à verser proposé par LOUÏC	Volumaire autorisé 2018 actualisé	Volume à verser proposé par LOUÏC	Volume autorisé 2018 actualisé	Affectation 3 - Facultative	Nature de section	Desert autorisé	Capacité au point de prélèvement	DM
EARL GAUTIER	N1	LA DRAGONNIERE - A 946	59 769	59 769	59 769	59 769	59 769	59 769	59 769	59 769	59 769	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	80	DAMPIERRE-SUR-BOUTONNE	17
EARL GESTEAU	N1	PRE DE LA COUR - F 289	42 804	42 804	42 804	42 804	42 804	42 804	42 804	42 804	42 804	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	35	SAINTPIERRE-DE-JULIENS	17
EARL GOUSSARD ALAIN	N1	SALDEUF	1 845	1 753	1 844	1 844	1 844	1 844	1 844	1 844	1 844	Non	BOUTONNE	45	COVERT	17
EARL GOUSSARD ALAIN	N1	BOURG OUEST - LE BROTTIVIN	12 577	13 948	9 433	9 433	9 433	9 433	9 433	9 433	9 433	Non	BOUTONNE	50	COVERT	17
EARL GOUSSARD ALAIN	N1	LA ROCHE -	3 075	2 724	2 909	2 909	2 909	2 909	2 909	2 909	2 909	Non	BOUTONNE	70	COVERT	17
EARL GRATADOUX-BOURGADE	N1	CHENEVERE - C 551	88 479	88 479	88 479	88 479	88 479	88 479	88 479	88 479	88 479	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	140	DAMPIERRE-SUR-BOUTONNE	17
EARL GRONDoux-BOURGADE	N1	LE FEU DE LA BOULIE - AA 73 - 2/2	94 950	94 950	94 950	94 950	94 950	94 950	94 950	94 950	94 950	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	95	DAMPIERRE-SUR-BOUTONNE	17
EARL GRONDoux-BOURGADE	N1	LE FEU DE LA BOULIE - AA 73 - 1/2	49 507	49 507	49 507	49 507	49 507	49 507	49 507	49 507	49 507	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	45	DAMPIERRE-SUR-BOUTONNE	17
EARL HENRI	N1	LES METAIRIES - L'OUÏCHE DES PLACES - ZH122	30 972	31 000	30 972	30 972	30 972	30 972	30 972	30 972	30 972	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	50	LOIRE-SUR-ANNE	17
EARL LOUSSON	R	La Touche ZA 43	56 365	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	40	DAMPIERRE-SUR-BOUTONNE	17
EARL LOUSSON	R	La Touche ZE 50	81 543	65 000	65 000	65 000	65 000	65 000	65 000	65 000	65 000	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	126	DAMPIERRE-SUR-BOUTONNE	17
EARL LA BELLONNIERE	R	Le Petit Parc C 25	5 938	20 000	11 876	11 876	11 876	11 876	11 876	11 876	11 876	Pré-adhérent	BOUTONNE	100	SAINT-COULANT-LE-GRAND	17
EARL LA BELLONNIERE	R	Le Petit Parc C 46	5 938	0	0	0	0	0	0	0	0	Pré-adhérent	BOUTONNE	50	SAINT-COULANT-LE-GRAND	17
EARL LA BOUTONNE	R	Le Quart d'Eri D 24	22 338	22 338	22 338	22 338	22 338	22 338	22 338	22 338	22 338	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	40	PUY-DU-LAC	17
EARL LA BOUTONNE	R	Le Pliier Z 3	11 948	11 948	11 948	11 948	11 948	11 948	11 948	11 948	11 948	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	40	CHAMPOLANT	17
EARL LA BREDOIRE	R	Revelion B 851	26 400	57 310	57 310	57 310	57 310	57 310	57 310	57 310	57 310	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	NIUILLES-SUR-BOUTONNE	17
EARL LA BREDOIRE	R	Revelion B 852	30 910	0	0	0	0	0	0	0	0	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	35	NIUILLES-SUR-BOUTONNE	17
EARL LA FONTAINE DES ROUSSEAUX	N1	FIEF DE LA SAUZIE - AD 146	40 020	40 020	40 020	40 020	40 020	40 020	40 020	40 020	40 020	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	SAINTE-ENNE-DU-PIN	17
EARL LA FONTAINE DES ROUSSEAUX	N1	LE PRE AUX CHEVAUX - A1347	37 497	37 497	37 497	37 497	37 497	37 497	37 497	37 497	37 497	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	120	VOSSAY	17
EARL LA FONTAINE DES ROUSSEAUX	N1	PRE FETTY - LA PRADE - B 118	52 963	52 983	52 983	52 983	52 983	52 983	52 983	52 983	52 983	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	COURCELLES	17
EARL LA FONTAINE DES ROUSSEAUX	N1	PLANTIS DE LA RE - LES ROUSSEAUX - AD 345	49 995	49 995	49 995	49 995	49 995	49 995	49 995	49 995	49 995	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	SAINTE-ENNE-DU-PIN	17
EARL LA FONTAINE DES VEUVES	R	Le Petit Marais A 222	29 464	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	70	SAINTPARDOULT	17
EARL LA GRANDE METAIRIE	N1	LA GRANDE METAIRIE	76 821	76 821	76 821	76 821	76 821	76 821	76 821	76 821	76 821	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	90	POURSAV-SARNAUD	17
EARL LA GRANDE METAIRIE	N1	Bourg-Est - Z1	21 054	21 054	21 054	21 054	21 054	21 054	21 054	21 054	21 054	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	45	PALLE	17
EARL LA NANÇE	N1	VARNES - B 421	17 500	50 000	17 500	17 500	17 500	17 500	17 500	17 500	17 500	Pré-adhérent	BOUTONNE	100	SAINT-JULIEN-DE-LESCOP	17
EARL LA PIE NOIRE	N1	LES PORTES	109 968	110 000	109 968	109 968	109 968	109 968	109 968	109 968	109 968	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	100	TEIGNANT	17
EARL LANDRY	N1	LA FRAGNEE - CHEMIN DES VALLEES - ZD 54	17 500	17 500	17 500	17 500	17 500	17 500	17 500	17 500	17 500	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	40	NIUILLES-SUR-BOUTONNE	17
GARELLE BATAILLE	N1	PETITE VENDEE-CHAMP DES PREMIERES-26 50	33 321	33 321	33 321	33 321	33 321	33 321	33 321	33 321	33 321	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	30	SAINT-GEORGES-DE-LONGUEPIERRE	17
GARELLE BATAILLE	N1	PIECE DE LA CHAUDROLLE - ZE 34 a	121 800	121 800	121 800	121 800	121 800	121 800	121 800	121 800	121 800	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	120	SAINT-GEORGES-DE-LONGUEPIERRE	17
GARELLE BATAILLE	N1	PIECE CHAUDROLLE - ZE 39	31 842	31 842	31 842	31 842	31 842	31 842	31 842	31 842	31 842	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	50	SAINT-GEORGES-DE-LONGUEPIERRE	17

Exploitant	Ressources	Nom de la PVI	Volume autorisé 2018	Volume dérivé - Volume domestique - Hors 2018	Volume dérivé - Volume domestique - Hors 2018	Volume FFI proposé par l'OUIC	Volume actualisé 2018	Volume Mjnt proposé par l'OUIC	Volume dérivé autorisé	Admission à l'assèchement	Bassin de service	Commune du point de prélèvement	Objet
EARL LE CHENE	N1	LES FONTAINES - ZI 28	303 878	303 878	303 878	303 878	303 878			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	PAILLE	17
EARL LE CHENE	N1	LES GRANDES CHAUMES - ZN 45	13 006	22 006	22 006	32 006	33 006			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	VERGNE	17
EARL LE GRAND CLOU	N1	PIEF DU CHEMIN NEUF - ZN 26 - forage commun 50/50	11 136	11 136	11 136	11 136	11 136			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	SAINTE-PIERRE-DE-JUILLETS	17
EARL LE GRAND CLOU	N1	PIEF DE COURJON - F 85	48 720	48 720	48 720	48 720	48 720			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	SAINTE-PIERRE-DE-JUILLETS	17
EARL LE GRAND CLOU	N1	COURJON - CA 824	74 298	74 298	74 298	74 298	74 298			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	SAINTE-PIERRE-DE-JUILLETS	17
EARL LE GRAND CLOU	N1	VIEXU PIERRE - ZN 71	37 932	37 932	37 932	37 932	37 932			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	CHERBONNIERES	17
EARL LE MOULIN DE LA LAIGNE	N1	LA LAIGNE	19 125	18 169	18 169	18 169	18 169			Pré-adhérent	BOUTONNE	ASNIERES-LA-GIRAUD	17
EARL LE MOULIN DES VIGNES	N1	LE TURGEAU - LE PIERRE CENDREUX - ZN 23	19 053	20 000	20 000	19 053	19 053			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	BEINAK-SAINTE-MARTIN	17
EARL LE MOULIN DU SAULE	N1	CHANTEMERLE - LE PIERRE GILLET - SD 270	47 415	47 415	47 415	47 415	47 415			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	SAINTE-GEORGES-DE-LONGLEPERRE	17
EARL LE NAUDIN	N1	LOISEE MORD 23	20 795	0	0	0	0			Pré-adhérent	BOUTONNE	NERE	17
EARL LE NID AUX CORNELLLES	R	LURET C 155	48 439	50 000	50 000	48 439	48 439			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	TONNAY-BOUTONNE	17
EARL LE NID AUX CORNELLLES	N1	LURET - C 270	43 065	45 000	45 000	43 065	43 065			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	TONNAY-BOUTONNE	17
EARL LE PAS CHALAS	N1	LES BRULEAUX - ZN 6	9 307	9 000	9 000	9 307	9 307			Non	BOUTONNE	AUMAGNE	17
EARL LE PIGEONNIER	N1	LOUCHE AU VERON - C 32	12 540	18 000	18 000	9 605	9 605			Non	BOUTONNE	SAINTE-PIERRE-DE-JUILLETS	17
EARL LE PIGEONNIER	N1	LA RICHARDIERE - LE PANAL - ZN 10	4 160	6 900	6 900	3 135	3 135			Non	BOUTONNE	VARAZE	17
EARL LE PIGEONNIER	N1	PIEF DE PERNAUD - ZI 47	7 860	11 000	11 000	5 895	5 895			Non	BOUTONNE	SAINTE-PIERRE-DE-JUILLETS	17
EARL LE PIGEONNIER	N1	LE GRAND RIBATIERE - ZD 44	1 060	1 900	1 900	795	795			Non	BOUTONNE	SAINTE-PIERRE-DE-JUILLETS	17
EARL LE ROCHER	R	Le Bréhan ZN 41 et 44	3 382	5 000	5 000	2 337	2 337			Non	BOUTONNE	SAINTE-MARTIN-DE-JUILLETS	17
EARL LE VIEUX TILLEUL	N1	LA REINE - ZN 29 - 1er/2ème étage	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000			Pré-adhérent	BOUTONNE	CABARIOT	17
EARL LES 4 VENTS	N1	LA BARDE - ST NICOLAS	93 721	0	0	0	0			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	NERE	17
EARL LES 4 VENTS	N1	LA FRAGNE - PIECE DU MOULIN A VENT - 1/2 -	51 330	51 330	51 330	51 330	51 330			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	NUALLE-SUR-BOUTONNE	17
EARL LES 4 VENTS	N1	LA FRAGNE - CHEMIN DES VALLES - 2/2	33 234	33 234	33 234	33 234	33 234			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	NUALLE-SUR-BOUTONNE	17
EARL LES BLES D'OR	N1	COMBES AUX MOINES - ZE 7	61 084	61 084	61 084	61 084	61 084			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	AUNAY	17
EARL LES BLES D'OR	N1	MOTTES CHARBONNIERES - C 59	64 989	64 989	64 989	64 989	64 989			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	LES EGLISES-D'ARGENTEUIL	17
EARL LES BLES D'OR	N1	POUZOU NORD - A 134	40 890	40 890	40 890	40 890	40 890			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	LES EGLISES-D'ARGENTEUIL	17
EARL LES BLES D'OR	N1	MOULIN DE LONGZAY - A 988	48 956	48 956	48 956	48 956	48 956			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	LES EGLISES-D'ARGENTEUIL	17
EARL LES BLES D'OR	N1	LA COURBAIE - C 71	41 151	41 151	41 151	41 151	41 151			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	SAINTE-PAULINE	17
EARL LES BRUQUINES	N1	TALBOT - C 659	17 500	31 000	31 000	33 125	33 125			Non	BOUTONNE	SAINTE-JULIEN-DE-L'ESCAP	17

Exploitant	Ressource	Lieu-dit du PVN	Volumen autorisé 2018	Volumen demandé - ETE 2018	Volumen demandé - Hiver 2018	Volumen ETE proposé par l'OUJSC	Volumen autorisé 2018 actualisé	Volumen proposé par l'OUJSC	Volumen autorisé 2018 actualisé	Adhésion à l'Association	Statut de gestion	Créda autorité	Commune au point de prélèvement	Typ
EARL LES CHEVREUILLES	N1	VILLETE - ZC 62	85 762	85 762		85 762	85 762		85 762	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	90	SAINTE-MARTIN-DE-JULIERS	17
EARL LES FONTAINES	N1	LE BOURG	63 945	70 800		63 945	63 945		63 945	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	SAINTE-VERINE-SUR-BOUTONNE	17
EARL LES POUGERES	N1	LA VILLE DAI - B 31	7 128	10 000		7 128	7 128		7 128	Pré-adhérent	BOUTONNE	55	COVERT	17
EARL LES POUGERES	N1	LA GREVE - A 149	10 372	12 000	4 000	10 372	10 372	4 000	10 372	Pré-adhérent	BOUTONNE	155	SAINTE-MARTIAL	17
EARL LES GRENOUILLES	R	Jappe-Grenouille A 39	20 000	30 000		20 000	20 000			Pré-adhérent	BOUTONNE	75	TORRE	17
EARL LES MOULINS	N1	LES MOULINS - A 196 - 2/1	30 000	28 500	28 500	22 500	22 500		22 500	Non	BOUTONNE	50	ANTEZANT-LA-CHAPELLE	17
EARL LES MOULINS	N1	LES MOULINS - A 196	90 000	85 500	85 500	67 500	67 500		67 500	Non	BOUTONNE	150	ANTEZANT-LA-CHAPELLE	17
EARL LES SERINS	N1	Swirn	20 000	19 000		15 000	15 000		15 000	Non	BOUTONNE	20	BREUIL-LA-REORTE	17
EARL LES TROIS M	N1	MOTTES DE LAUBRE - AD 104	45 762	45 762		45 762	45 762		45 762	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	50	SAINTE-FEMIS-DU-PIN	17
EARL LES TROIS M	N1	LA MAILLET - AD 17	34 150	32 190		32 190	32 190		32 190	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	30	SAINTE-FEMIS-DU-PIN	17
EARL LES VERGNES	N1	PAS COUSSOT - ZX 38	31 660	30 077		23 745	23 745		23 745	Non	BOUTONNE	100	LA VERGNE	17
EARL LES VERGNES	N1	LA ROCARDE - ZX 25	36 600	34 770		27 450	27 450		27 450	Non	BOUTONNE	180	LA VERGNE	17
EARL LES VERGNES	N1	LA PLANCHÉ - LA TRICHETERIE - ZX 41	9 880	9 386		7 410	7 410		7 410	Non	BOUTONNE	70	LA VERGNE	17
EARL LES VERGNES	N1	LA BASSE VERGNE - MOTTES DE PIPONT - ZT 112	15 800	15 015		11 850	11 850		11 850	Non	BOUTONNE	150	LA VERGNE	17
EARL L'OREE DU BOIS	N1	LOIRESE NORD - ZT 51	9 000	12 000		9 000	9 000		9 000	Pré-adhérent	BOUTONNE	45	NERE	17
EARL MAINGUET	N1	LA BARRIERE	28 468	0		0	0		0	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	100	SAINTE-JEAN-D'ANGELY	17
EARL MAINGUET	N1	CASSE A RIVALEZ-LA-CACHE GAGNE GUBRE - ZI 07 - 1/3	146 855	171 324		171 324	171 324		171 324	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	250	SAINTE-JULIENNE-DE-L'ESCAL	17
EARL LA MASON NEUVE	N1	LES MAINGAUDS - ZX 57 - 1/3 Borag	115 362	115 362		115 362	115 362		115 362	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	110	COVERT	17
EARL MARNAY	N1	LA GARENNE - MARNAY - B 835	36 015	30 015		30 015	30 015		30 015	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	30	BERNAY-SAINT-MARTIN	17
EARL MARNAY	N1	PIECE DE VINEUIL - Z5 67	37 758	37 758		37 758	37 758		37 758	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	42	BERNAY-SAINT-MARTIN	17
EARL MASSE THIERRY	N1	LE PRE CHAUVIN - D 276	61 161	61 161		61 161	61 161		61 161	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	SAINTE-GEREGES-DE-LONGUEPIERRE	17
EARL MICHELET	N1	LES DESLANDES - C 344 a	20 000	30 000		15 000	15 000		15 000	Non	BOUTONNE	30	SAINTE-PIERRE-DE-JULIERS	17
EARL IMCAUD CHRISTOPHE	N1	SERRIN - C 435	53 200	53 200		53 200	53 200		53 200	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	80	BREUIL-LA-REORTE	17
EARL IMCAUD JANNICK	N1	PISE-GRENOUILLE - ZC 22	44 370	61 422	61 422	61 422	61 422		61 422	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	BERNAY-SAINT-MARTIN	17
EARL IMCAUD JANNICK	N1	JOZON - ZA 5	17 062	0		0	0		0	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	BERNAY-SAINT-MARTIN	17
EARL IMCAUD CHRISTOPHE	N1	VALLEE DE FIGEMASSE - AX 15	43 941	43 941		43 941	43 941		43 941	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	BERNAY-SAINT-MARTIN	17
EARL PELLETIER	N1	LE GRAND COURGEON - 142	118 494	118 494		118 494	118 494		118 494	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	130	CHAMPOLENT	17
EARL PETORIN	N1	LES BELLETS - ZC 050 - 26/2 FOURAGE	12 027							Pré-adhérent	BOUTONNE	15	SAINTE-FEMIS-DU-PIN	17
EARL PETORIN	N1	LES BELLETS - ZC 30 - 1/2	5 473							Pré-adhérent	BOUTONNE	58	SAINTE-FEMIS-DU-PIN	17

Repartiteur	Entrepreneur	Unité de solde (PVI)	Volume actuel 2018	Volume demandé ETE 2018	Volume demandé Volonté demandeur Hiver 2018	Volume ETE proposé par TOUOC	Volume actuel 2018 proposé TOUOC	Volume ETE proposé par TOUOC	Volume maximal 2018/2019 sûr	Adhésion à l'Association	Bassin de captation	Etat autorité	Commune du point de prélèvement	Cyt
EARL PROCHAUD	R	La Ferrière ZF 38	15 000	25 000		15 000	41 000			Pré-adhérent	BOUTONNE	60	ARCHINGEAY	17
EARL POURPARD	N1	LA RISSENDERIE - ZN 14	59 392	59 392		59 392	59 392			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	50	LES EGLISES- D'ARGENTEUIL	17
EARL POURPARD	N1	POUZOU - BOIS DES ANCHAUX - A 315	44 196	44 196		44 196	44 196			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	83	LES EGLISES- D'ARGENTEUIL	17
EARL PROUX	N1	LE BOURG - D 592	17 500	20 000		17 500	17 500			Pré-adhérent	BOUTONNE	50	MIERE	17
EARL PUY CHERVIN	R	La Madeline "Stret" "Cresson" "La Greve"	9 129	10 000		10 000	47 000			Pré-adhérent	BOUTONNE	50	PUY-DU-LAC	17
EARL PUY CHERVIN	R	Puy Chervin D 3	10 672	10 000		10 000	10 000			Pré-adhérent	BOUTONNE	36	PUY-DU-LAC	17
EARL ROUX	N1	MARAIS DE CHAMPAGNE - AM 13	17 500	0		0	0			Non	BOUTONNE	60	LA VERGNE	17
EARL SPECIOPROD	N1	JAPPE-CRENQUILLE - ZM 5	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000		6 000	Pré-adhérent	BOUTONNE	8	TORXE	17
EARL TOURNAT	N1	PORT NEUF - AD 14	17 500	25 000		13 125	11 111			Non	BOUTONNE	70	TORXE	17
EARL TRANQUARD	R	La Poillère - Bal Ebal ZC 245	6 667	6 667		6 667	4 643			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	45	CHAMPDOLLET	17
EARL TRANQUARD	R	Marais de Coulon ZF 20	44 590	44 590		44 590	44 590			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	ARCHINGEAY	17
EARL VIGIE	N1	PETIT REF - ZA 38	95 195	85 000		85 000	85 000			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	175	VERVANT	17
EARL V A QUE NOUS	N1	PRE PIGEAU - B 1242	136 155	136 155		136 155	136 155			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	250	ASNIERES-LA-GHAUD	17
EARL V A QUE NOUS	N1	LALEU - C 236 - 74/2 FORAGE	36 000	36 000		36 000	36 000			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	90	SAINTE-HILAIRE-DE- VILLEFRANCHE	17
Monsieur EMARD Frédéric	N1	LA MARQUETTERIE - PIE MARAIS - C 538	9 910	9 715	5 000	2 993	7 221		9 000	Non	BOUTONNE	15	SAINTE-HILAIRE-DE- L'ESCAP	17
Monsieur EMARD Frédéric	N1	TALBOT - LE PIE MARAIS - C 902	1 700	1 615	1 000	1 275	1 315		1 000	Non	BOUTONNE	8	SAINTE-HILAIRE-DE- L'ESCAP	17
Monsieur EMARD Janick	N1	CHANTEMERLEBIE - FIEF DU BREUIL	9 607	10 000	2 500	9 607	9 607		2 500	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	22	COMTRE	17
Monsieur FETIVEAUD Jérôme	N1	TERRES FORTES - LA BORDIERIE - C 115	18 024	20 000		18 024	18 024			Pré-adhérent	BOUTONNE	20	MANTILLE	17
Madame FORESTIER Sylvie	N1	LA BARDE - ZN 23 (sous le planche)	31 100	18 900		16 900	16 900			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	30	NERE	17
Madame FORESTIER Sylvie	N1	L EPINOU - LOISEE - ZF 70	5 800	0		0	0			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	18	NERE	17
GAE C DE BARBEAU	N1	CHAGNEES	43 761	43 761		43 761	43 761			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	30	BERRAY-SAINT- MARTIN	17
GAE C CHANTE-OSEAU	N1	LES CHIROIS - ZD 07	870	870	870	870	870			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	80	AULNAY	17
GAE C CHANTE-OSEAU	N1	PALUD	31 581	40 000	40 000	31 581	31 581			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	30	AULNAY	17
GAE C CHANTE-OSEAU	N1	LA SILAUBIE - PRE BOUCHARD - A 884	870	870	870	870	870			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	AULNAY	17
GAE C DE LA ROBERTIERE	R	Les Charpeux ZS 30	5 982	5 982		5 982	5 982			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	80	CHAMPDOLLET	17
GAE C DE LA ROBERTIERE	R	Les Regnins	3 746	3 746		3 746	3 746			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	CHAMPDOLLET	17
GAE C LES BREDERS	R	Coullon ZP 62	22 166	30 000		22 166	22 166			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	50	ARCHINGEAY	17
GAE C LES BREDERS	R	Champ des Pitits C 157	26 840	30 000		26 840	26 840			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	65	LES NOULLIERS	17
GAE C LES BREDERS	R	Les Epiards ZN 506	29 117	35 000		29 117	29 117			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	65	LES NOULLIERS	17

Exploitation	Ressource	Lieu-dit du Pré	Volumaire autorisé 2018	Volumaire demandé ETE 2018	Volumaire demandé Hiver 2018	Volumaire ETE proposé pour 2018	Volumaire Hiver proposé pour 2018	Volumaire Hiver autorisé 2018	Volumaire Hiver autorisé 2018	Adhésion à l'Association	Statut de gestion	Débit autorisé	Commune de point de prélèvement	DDT
GAEC DU MOULIN	N1	TERRE DE LA MOTTE - ZB 27	2 784	2 784		2 784		2 784		ASA BOUTONNE	BOUTONNE	40	VILLENORIN	17
GAEC DU MOULIN	N1	LES SABLONS	39 672	39 672		39 672		39 672		ASA BOUTONNE	BOUTONNE	40	AULNAY	17
GAEC DU MOULIN	N1	LA GARENNE - D 977	27 840	27 840		27 840		27 840		ASA BOUTONNE	BOUTONNE	40	VILLENORIN	17
GAEC DU PAULOWNIA	N1	BOON - LES CHETIVES FRANGES - ZL 14	34 330	34 330		34 330		34 330		ASA BOUTONNE	BOUTONNE	50	BERNAIS-SAINT-MARTIN	17
GAEC DU PONT ROUGE	R	Troence D 542	17 438	16 956		16 956		16 956		Pré-adhérent	BOUTONNE	60	SAINT-LOUP	17
GAEC DU PONT ROUGE	N1	LES GRANDS ARBRES - AB 159	10 560	10 082		10 082		10 082		Pré-adhérent	BOUTONNE	70	SAINT-DENIS-DU-PIN	17
GAEC DU VIVIER	N1	LES TOUCHES - LE VIVIER - AD 64 - RESERVE	20 000	20 000		15 000		15 000		Non	BOUTONNE	50	LANDES	17
EARL DUPONT	N1	PRE DU CHAI - C 530 - 1/2	17 500	17 500		17 500		17 500		Pré-adhérent	BOUTONNE	50	CHERBONNIERES	17
GAEC LA RESERVE	N1	VALLEE DE VINAUZART - LA NOUGEREE	19 065	18 810		14 207		14 207		Non	BOUTONNE	150	SAINT-MANDE-SUR-BREDOIRE	17
EARL MORILLON SEBASTIEN	N1	LA METAIRIE - TERRES FONTES - C 154 - 1/2	95 148	66 000		95 148		95 148		ASA BOUTONNE	BOUTONNE	55	NANTILLE	17
GAEC LE GOU	R	l'Aurore ZC 20	11 945	20 000		11 945		11 945		Pré-adhérent	BOUTONNE	60	LUSSANT	17
EARL LE FIEF DES CHODINES	R	Montzovill ZC 37	15 000	14 250		14 250		14 250		Pré-adhérent	BOUTONNE	50	LUSSANT	17
GAEC LE GRAND PERE	R	Les Roux B 781	28 630	28 630		28 630		28 630		ASA BOUTONNE	BOUTONNE	50	SAINT-COUTANT-LE-GRAND	17
EARL LE GROS CHENE	N1	LA PETITE BECHEE - ZM 157	12 274	20 000	20 000	12 274		12 274		Pré-adhérent	BOUTONNE	40	SAINT-DENIS-DU-PIN	17
Monsieur VERGE Jean-Michel	N1	GATEAU - A 64	8 682	33 900		8 682		8 682		Pré-adhérent	BOUTONNE	50	DAMPRIERE-SUR-BOUTONNE	17
GAEC LOUIS COURMETEAU	N1	GALANCHAT - FIEF DU CHERMIN NEUF - ZD 25	33 234	40 000		33 234		33 234		ASA BOUTONNE	BOUTONNE	30	SAINT-PERRE-DE-JULIENS	17
GAEC LE LOGS DE LA RICHARDIERE	N1	LA RICHARDIERE	48 981	27 200		27 463		27 463		ASA BOUTONNE	BOUTONNE	45	VARAIZE	17
GAEC LE LOGS DE LA RICHARDIERE	N1	LA RICHARDIERE - ZK 25	50 982	72 300		72 300		72 300		ASA BOUTONNE	BOUTONNE	80	VARAIZE	17
EARL LE PUY AU CLERIC	N1	Les Doutras	14 157	14 157		14 157		14 157		ASA BOUTONNE	BOUTONNE	50	VARAIZE	17
EARL LE PUY AU CLERIC	N1	PONT ACPARD - ZK 17	42 804	42 804		42 804		42 804		ASA BOUTONNE	BOUTONNE	72	VARAIZE	17
EARL LE PUY AU CLERIC	N1	MOULIN NEUF - GRANDES RONCHERES - A 47	191 835	191 835		191 835		191 835		ASA BOUTONNE	BOUTONNE	165	VARAIZE	17
EARL LE PUY AU CLERIC	N1	PRE DE LA METAIRIE - ZE 27	63 684	63 684		63 684		63 684		ASA BOUTONNE	BOUTONNE	85	VARAIZE	17
GAEC LES FONTAINES ROMAINES	R	l'Agrille AE 11	10 604	10 604		10 604		10 604		ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	TONNAY-BOUTONNE	17
GAEC LES FONTAINES ROMAINES	N1	LES CHAMPS DE DOUET - ZB 17	19 395	19 395		19 395		19 395		ASA BOUTONNE	BOUTONNE	50	ARCHINGEAY	17
GAEC LES FONTAINES ROMAINES	N1	LES NOUETTES - ZK 86	62 395	62 395		62 395		62 395		ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	ARCHINGEAY	17
GAEC PLAIRE-MASSONNET	R	Le Pinar B 218	62 640	62 640		62 640		62 640		ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	LES NOUILLERS	17
GAEC PLAIRE-MASSONNET	N1	LE PAS DU PRE - B 202	20 093	20 093		20 093		20 093		ASA BOUTONNE	BOUTONNE	45	LES NOUILLERS	17

Exploitant	Ressource	Lieu de la PVI	Volume autorisé 2018	Volume demandé EIV 2018	Volume demandé Volume demandé Hype 2018	Volume EIV présumé par l'OUJGC	Volume autorisé 2018 actualisé	Volume prescrit autorisé par l'OUJGC	Volume prescrit autorisé	Adhésions à l'Association	Statut de gestion	Débit autorisé	Commune de rattachement	Dyr
GAEC PLABRE-MASSONNET	N1	LE PNIER - B 239 - SOURCE-RESERVE 3900 m3	87 134	87 134		87 134	87 134			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	30	LES MOULIERS	17
Monsieur GIRAUD Bertrand	N1	MONDEVIS	17 069	20 000	20 000	17 069	17 069			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	AULNAY	17
SCEA Luc GORIN	N1	LA FRAGREE - ZD 32	29 432	35 000		29 432	29 432			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	INAILLE-SUR-BOUTONNE	17
Madame GUILBERT Christine	N1	LA FONDON - D 439 - 1/3	17 500	20 000		17 500	17 500			Non	BOUTONNE	105	VILLENEUVE-LA-COMTESSE	17
Monsieur HERAUD Thierry	N1	LES FONTAINES - B 664	20 000	15 000		20 000	15 000			Non	BOUTONNE	50	LORE-SUR-MIE	17
Monsieur HIDEAU Christophe	N1	LA SAUZAE - ZA 36 - + RESERVE	57 507	58 000		57 507	57 507			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	95	DAMPRIERES-SUR-BOUTONNE	17
Monsieur JAUMAS Pascal	R	Petite Châtaie, "Les Varennes" et "Ressolère"	12 090	12 090		12 090	12 090			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	40	LUSSANT	17
Monsieur JAUMAS Franck	R	La Meairie du Freine B 144	8 020	15 238		8 020	8 020			Pré-adhérent	BOUTONNE	100	PUY-DU-LAC	17
Monsieur JAUMAS Franck	R	La Croisette ZE 22	6 900	13 110		6 900	6 900			Pré-adhérent	BOUTONNE	45	LUSSANT	17
Monsieur JAUMAS Franck	R	La Rosardière ZD 11	5 080	9 692		5 080	5 080			Pré-adhérent	BOUTONNE	30	LUSSANT	17
Madame JAUNEAU Pascale	N1	Pépoint	15 400	20 000		15 400	15 400			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	18	SAINTE-JEAN-D'ANGELY	17
EMILIE LE GRAND GEANT	N1	LE PETIT COURGEDIN - ZD 122	9 880	15 000	500	9 880	9 880	500		Pré-adhérent	BOUTONNE	30	CHAMPDOLLET	17
Monsieur KAWKA Olivier	N1	LA GRANGE - AC 92	20 000	30 000		20 000	20 000			Non	BOUTONNE	85	COURCELLES	17
Monsieur MASSANT Renaud	N1	MONDEVIS - ZB 68	5 041	5 041		5 041	5 041			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	115	SAINTE-MARTIN-DES-LUILLES	17
Monsieur MASSANT Renaud	N1	LES PATURIAUX - LE BREILLAT	34 104	34 104		34 104	34 104			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	45	CHERBOINRIERES	17
Monsieur MASSANT Renaud	N1	CHEZ GARNIE - ZC 43	52 026	52 026		52 026	52 026			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	80	PAILLE	17
Monsieur MAUDET Franck	N1	LA PLANCHE - AK 297	17 500	0		17 500	0			Non	BOUTONNE	80	LA VERGNE	17
Monsieur MICHAUD Christophe	R	Le Châtalet CO 227 - "Cresson" 21	7 013	7 013		7 013	7 013			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	40	SAINTE-COUTANT-LE-GRAND	17
Monsieur MICHAUD Christophe	R	Port des Bourneaux C 0057	29 092	29 092		29 092	29 092			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	40	SAINTE-COUTANT-LE-GRAND	17
Monsieur MICHEREAU Claude	N1	LA PRAIE - ZB 58	6 460	13 000		6 460	6 460			Pré-adhérent	BOUTONNE	45	VARAZE	17
Monsieur MINEAU Fabrice	R	Pave Bury	5 714	5 714		5 714	5 714			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	50	SAINTE-COUTANT-LE-GRAND	17
Monsieur MINEAU Fabrice	R	La Motte C 505	48 053	48 053		48 053	48 053			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	50	SAINTE-COUTANT-LE-GRAND	17
Monsieur MONCAUT Daniel	R	Mairie de la Siraye E 9	15 000			15 000				Non	BOUTONNE	150	PUY-DU-LAC	17
SCEA DAUMAS MOUSSET	R	Le Bourg	12 334	11 507		12 334	11 507			Pré-adhérent	BOUTONNE	50	CHAMPDOLLET	17
Madame MUNSCH Joëlle	R	Cresson DN 385	35 672	35 672	35 672	35 672	35 672			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	50	PUY-DU-LAC	17
Monsieur PACAUD François	N1	LA QUENEVAISCHERIE - ZK 44 - 26/2 FORAGE	13 275	0		13 275	0			Non	BOUTONNE	300	COVERT	17
Monsieur PASSEBON Pascal	N1	LES AGENTS - ZE 42	6 277	0		6 277	0			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	40	MIGRE	17
Monsieur PASSEBON Pascal	N1	Sur la Merle - D 393	53 418	53 418		53 418	53 418			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	MIGRE	17
Monsieur PIET Diniéri	R	Serres N° 1 D 795	38 269	30 000		38 269	30 000			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	70	PUY-DU-LAC	17
Monsieur PIET Diniéri	R	Serres N° 2 D 510	1 259	2 000		1 259	2 000			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	45	PUY-DU-LAC	17
Monsieur PIET Diniéri	R	La Grève D 262 b	47 045	47 000		47 045	47 000			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	85	PUY-DU-LAC	17
Monsieur PIET Diniéri	N1	LA GREVE - 1/2	59 853	54 000		59 853	54 000			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	120	PUY-DU-LAC	17

Exploitation	Restaurées	Limite du Puit	Volumaire autorisée 2018	Volumaire autorisée ETE 2018	Volumaire autorisée Hiver 2018	Volumaire ETE programmé par TOUJOC	Volumaire effectif 2018 autorisée	Volumaire autorisé programmé par TOUJOC	Volumaire résiduel autorisé	Adaptation à l'hydraulique	Etat de puits	Débit autorisé	Commune (ou groupement)	Dijet
Monsieur POULLEAU Eric	N1	LES VARENNES - AB 115	20 000	20 000		20 000	20 000			Pré-ajlérent	BOUTONNE	60	SAINT-DENIS-DU-PIN	17
Monsieur QUETIER Patrick	R	La Maréchie B 721	26 671	35 000		20 003	34 823			Non	BOUTONNE	50	SAINT-COUTANT-LE-GRAND	17
Madame BAUTE Françoise	N1	CASSERONS - ZD 76	16 132	14 000		12 114	13 111			Non	BOUTONNE	20	NANTILLE	17
Monsieur REBAUD Jean-Marie	R	Le Châtelier C 295 et Fief du Puy Chénier D 237 - ZT 15	15 100	20 000	20 000	15 100	13 225			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	50	SAINT-COUTANT-LE-GRAND	17
Madame REBAUD Monique	N1	MAISONNEUVE - A 94	33 366	33 366		33 366	33 366			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	80	SAINT-PARDOUIT	17
Monsieur REBAUD Max	N1	LE MOULIN A DRAP - B 309	156 874	156 874		156 874	138 974			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	130	SAINT-PARDOUIT	17
Monsieur REBAUD Denis	N1	LA ROUARDERIE - B 532 - 1er/2 + RESERVE	16 000	16 000		16 000	15 989			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	35	BERNAIS-SAINT-MARTIN	17
Madame ROUMANTEAU Sylvie	N1	CHAMP DU COGNON - ZB 14	23 925	23 925		23 925	23 915			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	30	VILLEMORIN	17
Madame ROUMANTEAU Sylvie	N1	GRANDS PRES DE LA TOUCHE - ZC 65	15 921	15 921		15 921	23 221			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	35	VILLEMORIN	17
Monsieur ROUSSEAU Laurent	N1	LES PANNEAUX - BOIS GAUTIER - ZH 218	20 000	25 000		20 000	20 000			Pré-ajlérent	BOUTONNE	42	ARCHINGEAY	17
Monsieur SALMON Frédéric	N1	LES EPINETTES - LE PUY DE BRETTE ZE 72 b	12 895	13 000		12 895	12 895			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	25	SAINT-PIERRE-DE-JULLERS	17
Monsieur SANSON Hervé	N1	PIES JANZIN - ZT 7 - 1er/2 forage	32 277	32 277		32 277	32 277			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	AULNAY	17
Monsieur SANSON Hervé	N1	PRE LAULIN - ZT 7 - 2er/2 forage	21 576	0		0	0			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	40	AULNAY	17
Monsieur SANSON Hervé	N1	PUITS DE LUSIGNAN - ZD 45 - 1/2	117 792	100 000		100 000	99 899			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	100	AULNAY	17
Monsieur SANSON Hervé	N1	PALUD - ZK 39	47 995	47 995		47 995	47 995			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	100	AULNAY	17
Monsieur SANSON Hervé	N1	PLANSANCES - ZI 28	93 130	93 130		93 130	93 130			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	180	AULNAY	17
SARL LES 3 Q	N1	MILGODET	20 000	25 000		20 000	20 000			Pré-ajlérent	BOUTONNE	70	TONNAY-BOUTONNE	17
SARL MARTINET FRERES	R	Les Barrières "Champeau"	9 930	10 000		7 013	9 623			Non	BOUTONNE	60	CHAMPEOLENT	17
SARL TESSONNEAU	N1	LES CHARRAULDS - ZK 487 + RESERVE	72 948	72 948		72 948	72 948			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	60	LES MOULIERS	17
Monsieur SAUNIER Renaud	N1	SALDREUF - ZI 104	17 500	16 625		13 225	13 225			Non	BOUTONNE	45	CONVERT	17
SCEA ARDOUIN-GRELET	N1	LES BOUCHAUDS - ZV 57 - 2er/2 FORAGE	55 167	55 167		55 167	54 167			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	50	NERE	17
SCEA ARDOUIN-GRELET	N1	LES BOUCHAUDS - ZV 57 - 1er/2 FORAGE	15 899	15 899		15 899	15 899			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	90	NERE	17
SCEA COULLEAUD	N1	LE CORMIER - ZA 6	29 728	29 728		29 728	29 728			Non	BOUTONNE	70	AULNAY	17
SCEA DE CHARENTENNE LES SURES	R	Logis de Charvin ZD 114	6 375	0		0	0			Pré-ajlérent	BOUTONNE	40	CHARENTENNE-SUR-LA-SOIE	17
SALMON Frédéric	N1	LES GERMONDS NORD - A 608 SOURCE-RESERVE	20 740	20 000		15 555	13 225			Non	BOUTONNE	85	VERMANT	17
SCEA DE LA GREVE	N1	LA VILLE DAI - B 31	7 128	10 000		7 128	9 114			Pré-ajlérent	BOUTONNE	55	CONVERT	17
SCEA DE LA GREVE	N1	LA GREVE - A 149	10 372	22 000	4 000	10 372	10 372	4 000	4 000	Pré-ajlérent	BOUTONNE	155	SAINT-MARTIAL	17

Exploitant	Ressource	Etat de droit	Volumen autorisé 2018	Volumen délimité - Volume décaissé - hiver 2018	Volumen autorisé 2018 précédent	Volumen hivernal jusqu'à fin de l'été 2018	Volumen hivernal autorisé	Adhésion à l'association	Statut de gestion	Etat de droit	Circonscription de pêche	Dpt
Madame FERRE-Jeanier	N1	BEAU REGARD - AH 342	13 175	12 516	12 516	12 516		Pré-adhérent	BOUTONNE	25	LANDES	17
SCEA LE RIEF DE COVERT	N1	LE GRAND PRE - ZD 66	49 578	49 578	49 578	49 578		ASA BOUTONNE	BOUTONNE	107	COVERT	17
SCEA LE RIEF DE COVERT	N1	VIEILLE BOUTONNE - B 1083	40 229	40 229	40 229	40 229		ASA BOUTONNE	BOUTONNE	100	COVERT	17
SCEA LE RIEF DE COVERT	N1	LE BOURG - parcelle 757	116 762	116 762	116 762	116 762		ASA BOUTONNE	BOUTONNE	270	COVERT	17
SCEA FUMOLEAU	N1	VILLE DES GAUX - LA SABLIERE - ZA 19	27 753	27 753	27 753	27 753		ASA BOUTONNE	BOUTONNE	40	DAMPRIERES-SUR-BOUTONNE	17
SCEA GOBIN	N1	BOURGNIEUX - AH 109	14 875	14 875	14 875	14 875		Pré-adhérent	BOUTONNE	35	SAINT-DENIS-DU-PIN	17
SCEA GRATADOUX BELLINEAU	N1	GATEAU - A 97	7 000	8 990	8 990	8 990		Pré-adhérent	BOUTONNE	115	BLANZAY-SUR-BOUTONNE	17
SCEA GRATADOUX BELLINEAU	N1	PIECE D'ENCREVE - MAZ ( en A 98)	28 400	27 000	27 000	27 000		Pré-adhérent	BOUTONNE	180	BLANZAY-SUR-BOUTONNE	17
SCEA GROULET JSL	N1	LE PETIT BOIS - C 202	87 696	87 696	87 696	87 696		ASA BOUTONNE	BOUTONNE	45	LES EGLISES-D'ARGENTEUIL	17
SCEA LA CANTRIE	N1	Les Verrières - ZD 34	7 985	7 025	7 025	5 546		Non	BOUTONNE	60	MIGRE	17
SCEA LA CAFE	N1	MONDENIS - ZB 68	9 701	0	0	0		Non	BOUTONNE	85	SAINT-MARTIN-DE-JULIERS	17
SCEA LA CAFE	N1	SAUDRENNE - WC 33	10 980	0	0	0		Non	BOUTONNE	80	LES EGLISES-D'ARGENTEUIL	17
SCEA LA FINELEIRE	R	Le Logis de la Fineliere ZC 60	9 259	31 984	31 984	31 984		Pré-adhérent	BOUTONNE	50	SAINT-COUTANT-LE-GRAND	17
SCEA LA FINELEIRE	R	Le Logis de la Fineliere ZC 60	3 144	2 987	2 987	2 987		Pré-adhérent	BOUTONNE	50	SAINT-COUTANT-LE-GRAND	17
SCEA LA FINELEIRE	N1	LE FOSE DE LA IONIE - ZB 31	8 020	7 659	7 659	7 659		Pré-adhérent	BOUTONNE	70	PUF-DU-LAC	17
SCEA LA FONTAINE BLANCHE	N1	LE TREILAU - GRANDE RIVIERE - ZK 41	11 966	11 966	11 966	11 966		ASA BOUTONNE	BOUTONNE	20	SAINT-PIERRE-DE-JULIERS	17
SCEA LA FONTAINE BLANCHE	N1	VILLOTTE - ZC 68	88 916	88 916	88 916	88 916		ASA BOUTONNE	BOUTONNE	100	SAINT-MARTIN-DE-JULIERS	17
SCEA LE LOUIS DE PAILLE	N1	LES RENTES - ZD 8	22 086	27 000	16 550	16 550		Non	BOUTONNE	225	PALLE	17
SCEA LE LOUIS DE PAILLE	N1	SUR LE GRAND MARAIS - ZA 16 - 1/2 forage	7 313	0	0	0		Non	BOUTONNE	190	LES EGLISES-D'ARGENTEUIL	17
SCEA LE PAC	N1	LA JULLET - AD 124	126 585	126 585	126 585	126 585		ASA BOUTONNE	BOUTONNE	310	SAINT-FRONS-DU-PIN	17
SCEA DES PERRIERES	N1	LES PERRIERES - ZE 5	55 834	55 834	55 834	55 834		ASA BOUTONNE	BOUTONNE	80	COVERT	17
SCEA DES PERRIERES	N1	LES HAUTS BIGRIS - ZD 35 Z/2	48 459	48 459	48 459	48 459		ASA BOUTONNE	BOUTONNE	110	COVERT	17
SCEA DES PERRIERES	N1	LES PERRIERES - ZI 76	61 596	61 596	61 596	61 596		ASA BOUTONNE	BOUTONNE	50	COVERT	17
SCEA LES TERRES DES PRES CLDS	N1	LA BASSE VERGNE - MOTTES DE PIGNON - ZI 112	40 969	30 000	30 000	30 000		ASA BOUTONNE	BOUTONNE	150	LA VERGNE	17
SCEA LES TROIS CEDRES	N1	LES QUATRE AGRIS - ZC 32	50 373	50 373	50 373	50 373		ASA BOUTONNE	BOUTONNE	80	COVERT	17
EARL MEROCOC	N1	PRE DE COURON - MA 14	46 545	46 545	46 545	46 545		ASA BOUTONNE	BOUTONNE	65	SAINT-PIERRE-DE-JULIERS	17
SCEA PINSARD	N1	VALLEE LAMBERT LES MARCHTEAUX	42 685	42 685	42 685	42 685	6 000	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	70	LES EGLISES-D'ARGENTEUIL	17
SCEA PINSARD	N1	RIE - PRES GIGNET - D 16	6 762	25 000	25 000	6 762	6 000	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	70	AUNAY	17
SCEA PINSARD	N1	LE LANDOIR - PRAGNE - AH 43	25 079	35 000	35 000	25 079	6 000	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	50	LES EGLISES-D'ARGENTEUIL	17

Exploitant	Ressource	Les-Us du PPIU	Volume demandé autorisé 2016	Volume demandé E.F. 2016	Volume demandé Hiver 2018	Volume (E) proposé par l'USC	Volume autorisé 2018 autorisé	Volume livré proposé par l'USC	Volume autorisé 2018 autorisé	Admission à l'assèchement	Basin de service	Débit autorisé	Célérité du pont de prélevement	Dat
SCEA PINSARD	N1	Prâires de Varennes - La Grêle - ZI 87	78 224	78 000	78 000	78 224	6 000	6 000	6 000	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	65	VARAIZE	17
SCEA PINSARD	N1	LES FONTAINES - ZI 9	18 281	18 000	18 000	18 281	6 000	6 000	6 000	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	15	LES EGLISES - D'ANGEUIL	17
SCEA DE TERNANT	N1	LES VARRIENES - B 592	4 437	4 437	4 437	4 437				ASA BOUTONNE	BOUTONNE	20	SANT-JULIEN-DE-L'ESCAP	17
SCEA DE TERNANT	N1	LES SOURDES - A 468	36 068	36 068	24 000	36 068	2 400	2 400	2 400	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	45	SANT-JULIEN-DE-L'ESCAP	17
SCEA DE TERNANT	N1	LES PORTES - PRIE PITARD - A 315 - 46/4	83 046	83 046	38 000	83 046	1 800	1 800	1 800	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	320	TERNANT	17
SCEA DE TERNANT	N1	LE LOGIS DE TERNANT - ZC 11	63 227	63 227	63 227	63 227				ASA BOUTONNE	BOUTONNE	330	TERNANT	17
SCEA DE TERNANT	N1	PRIE DE LA BORDIÈRE - C 662	13 237	13 237	13 237	13 237				ASA BOUTONNE	BOUTONNE	55	SANT-JEAN-D'ANGELY	17
SCEA VILLE DES EAUX	R	Ville-Jésus-Emix A 1303	20 000	20 000	20 000	20 000				ASA BOUTONNE	BOUTONNE	40	DAMPRIER-SUR-BOUTONNE	17
Monsieur SURET Luc	N1	LES VERRIÈRES - ZI 38	11 306	13 000	13 000	11 306				Pré-assèment	BOUTONNE	134	MIRE	17
Monsieur TABUTEAU Patrice	R	La Monardière C 0088	20 000	20 000	20 000	20 000				Pré-assèment	BOUTONNE	50	SANT-COULANT-LE-GRAND	17
Monsieur TERRADE Marl	N1	LES FONTAINES - ZI 32	20 000	20 000	20 000	15 000				Non	BOUTONNE	45	PAILLE	17
Monsieur TEBER Frédéric	N1	TERRE DE LA FLAMANCHÈRE - B 616	13 100	15 000	15 000	9 625				Non	BOUTONNE	40	MIRE	17
Monsieur TURPEAU Bruno	N1	LE TROCHOLET - A 205	17 500	0	0	0				Non	BOUTONNE	170	LES NOUILERS	17
Monsieur VIGNAUD Jean-Michel	N1	LA MOTTE AU CHAT - ZI 57	66 729	66 729	66 729	66 729				ASA BOUTONNE	BOUTONNE	70	VERVANT	17
Monsieur VIGNAUD Jean-Michel	N1	LES GRANDS CHAMPS - 439	101 964	101 964	101 964	101 964				ASA BOUTONNE	BOUTONNE	70	POURSAV-GARNAUD	17
EARL AGRICULTURE	R	Fond de Grive	22 100	22 100	22 100	22 100				COOP DE L'EAU	BOUTONNE	50	MONTIÈRE	79
EARL BELAIR	N2	Chiron Taille	40 700	40 700	40 700	40 700				COOP DE L'EAU	BOUTONNE	60	PIÈRNÈRE	79
EARL CORNUAU	N2	Les Ballières	107 900	107 900	107 900	107 900				COOP DE L'EAU	BOUTONNE	150	FONTEILLE ST MARTIN D'ENTRAIGUIS	79
EARL DE CONZAIS	N1	Conzais	133 700	66 850	66 850	66 850				COOP DE L'EAU	BOUTONNE	110	BREUIL SUR CHIZE	79
EARL DE CONZAIS	N1	Conzais	0	66 850	66 850	66 850				COOP DE L'EAU	BOUTONNE	110	BREUIL SUR CHIZE	79
EARL DES MOYERS	N2	La Grainetière	96 800	44 000	44 000	36 800				COOP DE L'EAU	BOUTONNE	60	GOURNAY LOZE	79
EARL DES SARRIS	N2	Bisèlere	2 900	2 900	2 900	2 900				COOP DE L'EAU	BOUTONNE	10	LES ALLEUS	79
EARL DES SARRIS	N2	Bisèlere	9 300	9 300	9 300	9 300				COOP DE L'EAU	BOUTONNE	20	LES ALLEUS	79
EARL DES VAUBOIS	N2	La Chaume Prebault	37 300	18 650	18 650	18 650				COOP DE L'EAU	BOUTONNE	30	TILLOU	79
EARL DES VAUBOIS	N2	La Chaume Prebault	0	18 650	18 650	18 650				COOP DE L'EAU	BOUTONNE	30	TILLOU	79
EARL DES VAUBOIS	N2	Los Ballières	52 000	52 000	52 000	52 000				COOP DE L'EAU	BOUTONNE	55	FONTEILLE ST MARTIN D'ENTRAIGUIS	79

Fédération	Département	Commune ou PVI	Volume autorisé 2018	Volume demandé - Hiver 2018	Volume ETE proposé par l'OUJEC	Volume annuel 2018 autorisé	Volume Hydr. proposé par l'OUJEC	Volume Hydr. autorisé	Adhésion à l'association	Statut de gestion	Surface autorisée	Commune du plan de répartition	Dpt
EARL DU PATUREAU	N2	Le Patureau	11 000	11 000	11 000	11 000			COOP DE LEAU	BOUTONNE	40	ST GERARD	79
EARL DU PATUREAU	N2	Le Patureau	77 900	77 900	77 900	77 900			COOP DE LEAU	BOUTONNE	50	ST GERARD	79
EARL DU PAVILLON	R	Le Pavillon	11 432	20 277	16 008	16 008			Non	BOUTONNE	50	SELIGNE	79
EARL DU PAVILLON	N1	Les Aubiers	9 912	0	0	0			Non	BOUTONNE	50	VILLEFOLLET	79
EARL DU PORTAIL	N2	Le Portail et la Tombeuse	49 000	60 000	49 000	49 000			COOP DE LEAU	BOUTONNE	80	MAZIERES SUR BERONNE	79
EARL DU PRIEURE	N1	St Hilaire	84 200	0	0	0			COOP DE LEAU	BOUTONNE	150	SECONDIGNE SUR BELLE	79
EARL DU PRIEURE	N1	St Hilaire	0	0	0	0			COOP DE LEAU	BOUTONNE	150	SECONDIGNE SUR BELLE	79
EARL DU PRIEURE	N1	Bourg	0	0	0	0			COOP DE LEAU	BOUTONNE	150	SECONDIGNE SUR BELLE	79
EARL ELEVAGE COLLARDEAU	N1	Le Ref Chateau	59 500	44 000	44 000	44 000			COOP DE LEAU	BOUTONNE	70	VILLERS SUR CHIZE	79
EARL ELEVAGE COLLARDEAU	N1	Le Ref Chateau	115 900	66 000	66 000	66 000			COOP DE LEAU	BOUTONNE	100	VILLERS SUR CHIZE	79
EARL LOULAIN	N2	Les Marchanvins	0	29 675	29 675	29 675			COOP DE LEAU	BOUTONNE	72	ST ROMANS LES MELE	79
EARL LOULAIN	N2	Les Marchanvins	118 700	29 675	29 675	148 375			COOP DE LEAU	BOUTONNE	72	ST ROMANS LES MELE	79
EARL LOULAIN	N2	La Croix Branger	0	29 675	29 675	29 675			COOP DE LEAU	BOUTONNE	72	ST ROMANS LES MELE	79
EARL LOULAIN	N2	Les Lombarderies	0	29 675	29 675	29 675			COOP DE LEAU	BOUTONNE	72	ST ROMANS LES MELE	79
EARL LA GRANGE	R	Châteprelet	95 100	55 000	35 100	35 100			COOP DE LEAU	BOUTONNE	60	MELLE	79
EARL LA JONCHERE	R	La Jonchere	20 000	0	0	0			COOP DE LEAU	BOUTONNE	110	SELIGNE	79
EARL LA JONCHERE	N1	La Jonchere	20 000	1 050	1 050	1 050			COOP DE LEAU	BOUTONNE	40	SELIGNE	79
EARL LE GRAND VIRON	N1	Le Grand Viron	20 000	20 000	20 000	20 000			COOP DE LEAU	BOUTONNE	30	BRULAIN	79
EARL LES CHAGNIES	N1	La Befflichère	41 800	41 800	41 800	41 800			COOP DE LEAU	BOUTONNE	50	SECONDIGNE SUR BELLE	79
EARL MOTHARD	R	St Foy	37 510	16 858	19 338	19 338			Non	BOUTONNE	70	ST GERARD	79
EARL MOTHARD	N2	St Foy	41 600	41 600	41 600	41 600			COOP DE LEAU	BOUTONNE	60	POUFFRONS	79
EARL MOTHARD	R	Le Soulier	8 500	8 500	8 500	8 500			COOP DE LEAU	BOUTONNE	40	MONTIGNE	79
EARL MOTHARD	N2	Les Oulmes	99 200	49 500	49 500	49 500		50	COOP DE LEAU	BOUTONNE	45	MONTIGNE	79
EARL MOTHARD	N2	Les Oulmes	0	49 500	49 500	49 500		50	COOP DE LEAU	BOUTONNE	45	MONTIGNE	79
EARL PRIEUR	N2	Valles de Chene	34 700	40 000	34 700	34 700			COOP DE LEAU	BOUTONNE	60	ST MEDARD	79
EARL PRIEUR	N2	Les Ormeaux	16 700	20 000	16 700	16 700			COOP DE LEAU	BOUTONNE	72	ST MEDARD	79
EARL RICOX	N2	Spreau	11 700	16 185	11 700	11 700			COOP DE LEAU	BOUTONNE	35	LOURIGNE	79

Exploitation	Risibaires	Lieu de la Puit	Volumen autorité 2018	Volumen demandé ETE 2018	Volumen demandé Flower 2018	Volumen ETE proposé par TOUSC	Volumen estimé 2018 autorisé	Volumen River proposé par TOUSC	Volumen autorisé 2018/2019 autorisé	Admission à l'Accession	Bassin de gestion	Credit autorisé	Commune de point de prélèvement	Dpt
GAEC BOURS ST HILAIRE	N1	St Hilaire	89 500	85 000		35 000	87 800			COOP DE L'EAU	BOUTONNE	140	SECONDIRIE SUR BELLE	79
GAEC DE LA GRUE	R	La Peite	10 100	11 000		9 800	9 100			COOP DE L'EAU	BOUTONNE	50	ST GERARD	79
GAEC DE LA GRUE	N1	La Rule	4 400	5 000		5 000	4 600			COOP DE L'EAU	BOUTONNE	7	ST GERARD	79
GAEC DE LA GRUE	N2	La Fage	29 900	8 000		7 475	7 475			COOP DE L'EAU	BOUTONNE	15	ST GERARD	79
GAEC DE LA GRUE	N2	La Rule	0	8 000		7 475	7 475			COOP DE L'EAU	BOUTONNE	15	ST GERARD	79
GAEC DE LA GRUE	N2	La Fule	0	8 000		7 475	7 475			COOP DE L'EAU	BOUTONNE	15	ST GERARD	79
GAEC DE LA GRUE	N2	La Fule	0	8 000		7 475	7 475			COOP DE L'EAU	BOUTONNE	15	ST GERARD	79
GAEC DE LA GRUE	N2	La Fule	0	8 000		7 475	7 475			COOP DE L'EAU	BOUTONNE	15	ST GERARD	79
EARL VALLES DE LA BELLE	R	Le Puy Mégrève	5 400	7 000		5 400	5 400			COOP DE L'EAU	BOUTONNE	35	MONTIGNE	79
GAEC DE LA NOUZILLETTE	N1	La Mespinne	66 000	66 000		66 000	66 000			COOP DE L'EAU	BOUTONNE	65	VILLERS SUR CHEZE	79
GAEC LES PEULIERS	R	Le Marais	20 200	0		0	0			COOP DE L'EAU	BOUTONNE	90	BRIEUIL SUR CHEZE	79
GAEC LES PEULIERS	N1	Le Marais	178 300	48 750		48 750	48 750			COOP DE L'EAU	BOUTONNE	80	BRIEUIL SUR CHEZE	79
GAEC LES PEULIERS	N1	Le Marais	0	48 750		48 750	48 750			COOP DE L'EAU	BOUTONNE	80	BRIEUIL SUR CHEZE	79
GAEC LES PEULIERS	N1	Le Marais	0	48 750		48 750	48 750			COOP DE L'EAU	BOUTONNE	80	BRIEUIL SUR CHEZE	79
GAEC LES PEULIERS	N1	Les Murrilles	0	48 750		48 750	48 750			COOP DE L'EAU	BOUTONNE	80	CHEZE	79
GAEC DU CARREFOUR	N1	Vallée de lazailla	9 660	20 000		7 245	7 245			Non	BOUTONNE	40	ARDILLEUX	79
EARL DES ORS	N1	Le Grand Genouille	0	14 683		11 592	11 592			Non	BOUTONNE	70	BRIEUIL SUR CHEZE	79
EARL DES ORS	N1	Le Grand Genouille	30 922	14 683		11 592	11 592			Non	BOUTONNE	70	BRIEUIL SUR CHEZE	79
GAEC FOUCHER	N2	Bas Courmay	46 100	64 750		60 300	60 300			COOP DE L'EAU	BOUTONNE	45	GOURNAY COZE	79
GAEC LA FERME DE MONT	N2	Le	31 500	31 500		31 500	31 500			COOP DE L'EAU	BOUTONNE	60	SOMPT	79
GAEC LA FERME DE MONT	N2	L'Esang de Mont	36 500	36 500		36 500	36 500			COOP DE L'EAU	BOUTONNE	14	ST GERARD	79
GAEC LA FERME DE MONT	N2	Merrily / La fosse	34 800	34 800		34 800	34 800			COOP DE L'EAU	BOUTONNE	70	SOMPT	79
EARL LA FONTAINE	N1	Courettes	10 230	20 000		7 665	7 665			Non	BOUTONNE	25	FONTEILLE ST MARTIN D'ENTRAIGUES	79
GAEC DE LA GRAFFIERE	N1	Champsault	36 042	36 042		36 042	36 042			COOP DE L'EAU	BOUTONNE	40	VILLEPOULET	79
GAEC LA VALLEE DE LETANG	N1	Vioillet	89 800	22 450	1 500	22 450	22 450	1 500	1 500	COOP DE L'EAU	BOUTONNE	120	BROUX SUR BOUTONNE	79
GAEC LA VALLEE DE LETANG	N1	Vioillet	0	22 450	1 500	22 450	22 450	1 500	1 500	COOP DE L'EAU	BOUTONNE	120	BROUX SUR BOUTONNE	79
GAEC LA VALLEE DE LETANG	N1	Vioillet	0	22 450	1 500	22 450	22 450	1 500	1 500	COOP DE L'EAU	BOUTONNE	120	BROUX SUR BOUTONNE	79
GAEC LA VALLEE DE LETANG	N1	Vioillet	0	22 450	1 500	22 450	22 450	1 500	1 500	COOP DE L'EAU	BOUTONNE	120	BROUX SUR BOUTONNE	79
EARL LECHALET	N1	Rhy	42 400	42 400		42 400	42 400			COOP DE L'EAU	BOUTONNE	40	FONTEILLE ST MARTIN D'ENTRAIGUES	79
EARL LECHALET	N2	Les Anvoits	70 400	70 400		70 400	70 400			COOP DE L'EAU	BOUTONNE	70	FONTEILLE ST MARTIN D'ENTRAIGUES	79
GAEC LES BRANDEILTS	N1	Pieces des Brandeils	32 136	40 000		32 136	32 136			COOP DE L'EAU	BOUTONNE	60	CHEF BOUTONNE	79

Exploitant	Intensité	Lieu-d'ici ou Prox	Volume autorisé 2018	Volume demandé ETE 2018	Volume STE proposé par l'OUDEC	Volume autorisé 2018 autorisé	Volume Fiver proposé par l'OUDEC	Volume autorisé 2018 autorisé	Volume autorisé 2018/2019 autorisé	Adhésif à l'Association	Essai de tirage	Hebét autorisé	Commune du projet de réajustement	Dépt
GARE PINEAU ET LACAZE	R	Pollet	37 800	37 800	37 800	37 800				COOP DE L'EAU	BOUTONNE	25	VERRINES SOUS CELLES	79
GARE PINEAU ET LACAZE	NZ	La Cure	29 700	24 035	29 700	29 700				COOP DE L'EAU	BOUTONNE	50	VERRINES SOUS CELLES	79
GARE VAURUPON	NZ	La Torseife	56 900	60 000	56 900	56 900				COOP DE L'EAU	BOUTONNE	65	MAGNIERS SUR BERONNE	79
GARE VAURUPON	NZ	Taillebât	16 000	25 000	16 000	16 000				COOP DE L'EAU	BOUTONNE	40	PENNE	79
Monsieur INGRAM Jean-François	NZ	Bastouès - Les Bouchères	69 700	70 000	69 700	69 700				COOP DE L'EAU	BOUTONNE	70	ST GERVAUD	79
EXPLOITATION DU LYCEE AGRICOLE	NZ	La Grave	10 400							COOP DE L'EAU	BOUTONNE	10	SAINT LEGER DE LA MARTINIÈRE	79
SCEA BAUDREZ	NZ	Valée de Carnet	38 200	36 231	38 200	38 200	5 000		5 000	COOP DE L'EAU	BOUTONNE	100	TILLOU	79
SCEA BAUDREZ	NZ	Valée de Carnet	17 800	28 216	17 800	17 800				COOP DE L'EAU	BOUTONNE	45	TILLOU	79
SCEA BAUDREZ	NZ	Valée de Carnet	88 800	130 756	88 800	88 800				COOP DE L'EAU	BOUTONNE	100	TILLOU	79
SCEA LA VALLEE DE MERILLY	NZ	Le Bois de Calle	105 300	130 000	105 300	105 300				COOP DE L'EAU	BOUTONNE	150	SOMPT	79
SCEA LE PLANIER	NZ	Les Barrières	108 200	108 200	108 200	108 200				COOP DE L'EAU	BOUTONNE	80	TILLOU	79
SCEA LE PLANIER	NZ	Carnet	59 500	59 900	59 500	59 500				COOP DE L'EAU	BOUTONNE	50	TILLOU	79
SCEA LE PLANIER	NZ	Les Chavelliers Nord	28 400	28 400	28 400	28 400				COOP DE L'EAU	BOUTONNE	20	TILLOU	79
SCEA LE PLANIER	NZ	Les Chavelliers Sud	28 400	28 400	28 400	28 400				COOP DE L'EAU	BOUTONNE	25	TILLOU	79
SCEA LEM-GB	N1	Les Courmiers	59 900	53 900	59 900	59 900				COOP DE L'EAU	BOUTONNE	80	VILLIERS SUR CHIZE	79
SCEA MICHEAU	N1	Le Broussie	49 000	49 000	49 000	49 000				COOP DE L'EAU	BOUTONNE	50	ASNIÈRES EN POTTOU	79
SCEA MICHEAU	N1	La Broussie	0	0	0	0				COOP DE L'EAU	BOUTONNE	50	ASNIÈRES EN POTTOU	79
SCEA MICHEAU	N1	Le Pouzat	48 900	48 900	48 900	48 900				COOP DE L'EAU	BOUTONNE	80	ASNIÈRES EN POTTOU	79
SCEA VILLE DES EAUX	R	Ville des Eaux	55 339							Non	BOUTONNE	240	SECONDIÈRE SUR BELLE	79
SCEA VILLE DES EAUX	R	Ville des Eaux	0							Non	BOUTONNE	40	LE VERT	79
SCEA VILLE DES EAUX	R	Pres de Jieu	0							Non	BOUTONNE	120	CHIZE	79
Monsieur BLONDIO Dany	R	Prairie d'Availles	55 000	55 000	55 000	55 000				COOP DE L'EAU	BOUTONNE	85	AVAILLES SUR CHIZE	79
Monsieur BRUNET Christophe	N2	Les Vindiers	21 300	48 000	21 300	21 300				COOP DE L'EAU	BOUTONNE	50	ST GERVAUD	79
Monsieur DIECU Nicolas	N1	Logis de Surt	95 000	95 000	95 000	95 000				COOP DE L'EAU	BOUTONNE	45	SECONDIÈRE SUR BELLE	79
Monsieur DUPIN Romain	N1	Gravier	56 900	48 150	49 150	49 150	2 000		2 000	COOP DE L'EAU	BOUTONNE	80	SELIGNE	79
Monsieur DUPIN Romain	N1	Gravier	0	49 150	9 150	9 150	2 000		2 000	COOP DE L'EAU	BOUTONNE	80	SELIGNE	79
Monsieur FICHET Pierre	N2	Le Bois de Calle	117 000	72 375	56 500	56 500				COOP DE L'EAU	BOUTONNE	100	SOMPT	79
Monsieur FICHET Pierre	N2	Le Vieux Lie	0	72 375	56 500	56 500				COOP DE L'EAU	BOUTONNE	100	SOMPT	79
Monsieur JOLLET Laurent	N1	La Lobe	43 000	43 000	43 000	43 000				COOP DE L'EAU	BOUTONNE	85	AVAILLES SUR CHIZE	79
Monsieur MEDON François	N2	Champs Fumés	24 400	30 000	24 400	24 400				COOP DE L'EAU	BOUTONNE	40	TILLOU	79



Équipement	Réserve	Urgence sur Pont	Volumen autorisé 2018	Volumen demandé fin 2018	Volumen demandé fin 2017	Volumen demandé 2018 autorisé	Volumen Hiver proposé par FOUJOC	Volumen Hiver autorisé	Adhésion à l'Association	Arrivée de gramin	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Cou
Madame SICARD Stéphanie	R	Les Charpeaux ZC 24 - Quart d'Écu D 65	893	1 000	670	0%			Non	BOUTONNE	60	CHAMPOLENT	17
SEEA SABOURIN	N2	La Combe	41 700	20 850	20 850	20 850			COOP DE LEAU	BOUTONNE	50	TILLOU	79
SEEA SABOURIN	N2	La Combe	0	20 850	20 850	20 850			COOP DE LEAU	BOUTONNE	50	TILLOU	79
Monsieur LÉGERON Antoine	Reserve	Le Grand ouïme à Nuaille ZC 43 8 907	92 000	47 067	92 000	47 067	92 000	92 000	Pré-adhérent	BOUTONNE	Reserve	Nuaille sur Boutonne	17
GAREC DU MOULIN	N1	LE COINBER - ZA 6	47 067	47 067	47 067	47 067			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	65	AUNAY	17
Monsieur BETUS Cyrille	N1	CHAMP DU DOIGNON - ZC 17 a	20 000	20 000	20 000	20 000			Pré-adhérent	BOUTONNE	70	VILLEMORIN	17
EARL CHEPNIERS	Reserve	Chapelles à Courant	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	Non	BOUTONNE	Reserve	Courant	17
EARL DU GRAND PONT	R	La Maladré - ZC 25	10 450	10 450	10 450	10 450			Pré-adhérent	BOUTONNE	20	VARAIZE	17
GAREC DE LA ROBERTIERE	R	La Goulière ZC 50	53 336	53 336	53 336	53 336			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	55	PUY-OU-LAC	17
GAREC DE LA ROBERTIERE	R	Mérais du Quart d'Écu D 41	8 485	10 000	8 485	8 485			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	55	PUY-OU-LAC	17
GAREC DE LA ROBERTIERE	R	La Vachette ZC 58	95 241	95 241	95 241	95 241			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	100	PUY-OU-LAC	17
Monsieur DROCHON Philippe	N1	Benay	31 300	31 300	31 300	31 300			COOP DE LEAU	BOUTONNE	35	SECONDAINE SUR BELLE	79
GAREC LA FORET	Reserve	La Maladré	126 000	126 000	126 000	126 000	126 000	126 000	Non	BOUTONNE	Reserve	SAINT GERVAUD	79
EARL LA CONTESSE	N1	RIE DU CHATEAU - SA 10	17 500	20 000	17 500	17 500			Pré-adhérent	BOUTONNE	35	VILLERUEVE-LA-COMTESSE	17
SEEA LES PETITS BOIS	Reserve	ZW 9 sur la Vergne	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000	Pré-adhérent	BOUTONNE	Reserve	La vergne	17
SEEA LES PETITS BOIS	N1	LE YAROUILLAC - ZE 43 - 2/2	8 537	8 301	8 101	8 301			Pré-adhérent	BOUTONNE	35	LA VERGNE	17
SEEA DAUNAS MOUSSET	R	Les Derolles ZC 13	6 841	6 459	6 459	6 459			Pré-adhérent	BOUTONNE	40	CHAMPOLENT	17
SEEA DAUNAS MOUSSET	R	Le Pre du Chemin ZC 11	12 977	12 329	12 328	12 328			Pré-adhérent	BOUTONNE	60	CHAMPOLENT	17
EARL LANDRY	N1	LA SAUROENNE - WC 5 ec29 4	17 500	33 880	17 500	17 500			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	45	LES ECLUSES D'ANGERTIEUL	17
Monsieur LÉGERON Antoine	N1	Le Grand ouïme à Nuaille ZC 43 8 907	90 000	37 050	37 050	37 050			Pré-adhérent	BOUTONNE		Nuaille sur Boutonne	17
EARL LE CHENE	N1	LES HAUTS BIERIS - N 467	20 000	20 000	20 000	20 000			ASA BOUTONNE	BOUTONNE	40	COVERT	17
EARL LE MAURENSON	N1	LES MOUJINS - A 196 - 2/2	30 286	28 774	25 716	25 716			Non	BOUTONNE	50	Antezant la Chapelle	17
CAEDS	Reserve	La Ferté Mibak		219 150	219 150	219 150	219 150	219 150	CAEDS	BOUTONNE	Reserve	CHIEF BOUTONNE	79

Exploitation	Ressource	Lieu-dit au Pny	Volume autorisé 2016	Volume demandé ETE 2018	Volume demandé hiver 2018	Volume ETE programmé par TOUJC	Volume effectif 2018 (estimation)	Volume Nuisé programmé par TOUJC	Solides Minéraux 2018-2019 (estimation)	Adhésion à l'Association	Bassin de gestion	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	DDT
CAEDS	Reserve	Le Chaillet		258 580				258 580	204 180	CAEDS	BOUTONNE	Reserve		79
CAEDS	Reserve	Les Sablières de la Grange		340 000				340 000	180 000	CAEDS	BOUTONNE	Reserve		79
CAEDS	Reserve	Chanteloube		246 725				246 725	349 121	CAEDS	BOUTONNE	Reserve		79
CAEDS	Reserve	Les Grands Pré		239 500				239 500	111 000	CAEDS	BOUTONNE	Reserve		79
SCEA ARDOUIN-GRELET	Reserve	PAIN GAGINE - ZA 57	35 000	35 000				35 000	35 000	ASA BOUTONNE	BOUTONNE	Reserve	VILLEMORIN	17
GAEC LES TROIS R	N2	LE TROUSSARD	0	20 000		52 700	52 700			COOP DE L'EAU	BOUTONNE	45	MAZIERES SUR BEIRONNE	79

DDT 79

79-2018-04-24-003

Arrêté Inter-préfectoral portant homologation du plan  
annuel de répartition 2018-2019 à la Chambre Régionale  
d'Agriculture Nouvelle Aquitaine en tant qu'Organisme  
Unique de Gestion Collective



Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Maine et Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté Inter-préfectoral  
portant homologation du plan annuel de répartition 2018-2019 à la Chambre Régionale  
d'Agriculture Nouvelle Aquitaine  
en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective**

- VU le code de l'environnement,
- VU le code civil,
- VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du Préfet de Maine et Loire, M. Bernard GONZALEZ;
- VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres;
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 1995 fixant dans le département des Deux-Sèvres la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux sur le bassin Thouet-Thouaret-Argenton;
- VU l'arrêté 2006-52 du 24 janvier 2006 fixant dans le département de Maine-et-Loire la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux sur le bassin du Thouet;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2010 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Thouet ;
- VU la notification des volumes prélevables du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne du 16 mai 2012 sur le bassin Thouet-Thouaret-Argenton ;
- VU l'arrêté interdépartemental du 17 décembre 2013, portant désignation de la Chambre régionale d'agriculture en tant qu'organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin Thouet-Thouaret-Argenton ;

- VU l'arrêté d'autorisation pluriannuelle délivré à la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective le 31 mars 2016 ;
- VU le règlement intérieur porté en annexe 4 du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de l'organisme unique de gestion collective du bassin versant du Thouet-Thouaret-Argenton ;
- VU la demande de Plan Annuel de Répartition formulée le 22 janvier 2018 par l'Organisme Unique de Gestion Collective du bassin versant du Thouet-Thouaret-Argenton ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Deux-Sèvres lors de sa séance du 27 mars 2018;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Maine et Loire lors de sa séance du 29 mars 2018;
- VU le courrier en date du 10 avril 2018 par lequel la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle Aquitaine a fait valoir ses remarques sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

**CONSIDERANT** que le plan de répartition annuel (PAR) déposé par la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle Aquitaine est conforme aux prescriptions de l'arrêté interdépartemental du 31 mars 2016 susvisé ;

**CONSIDERANT** que le formalisme de l'homologation du Plan Annuel de Répartition est par conséquent celui prévu par les dispositions législatives prévues par cette réforme ;

**SUR** proposition conjointe des Secrétaires Généraux des préfetures des Deux-Sèvres et du Maine et Loire ;

#### **ARRETE :**

##### **Article 1 : Homologation du plan annuel de répartition**

Le Plan Annuel de Répartition 2018-2019, présenté par la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle Aquitaine sis : Agropôle – CS 45002 86550 Mignaloux Beauvoir, représenté par son vice-président Luc SERVANT, sur son périmètre d'intervention est homologué, en application des articles R. 214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle Aquitaine est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants (dénommés ci-après les irrigants) et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation printemps-été 2018 / hiver 2018-2019 sont détaillées en annexe 1.

##### **Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition**

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2018-2019 est accordée jusqu'au 31 mars 2019. Dans tous les cas, cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du bénéficiaire selon les modalités prévues à l'article 4.3 de l'arrêté d'autorisation unique du 31 mars 2016.

##### **Article 3 : Voies et délais de recours**

La présente homologation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement:

- Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.
- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement et de la

publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article . Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

#### **Article 4 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement :

- La présente homologation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des Deux-Sèvres et du Maine et Loire ;
- Les préfets des Deux-Sèvres et du Maine et Loire font connaître à chacun des irrigants de leur département le volume d'eau qu'ils peuvent prélever en application du plan de répartition et leur indiquent les modalités de prélèvement à respecter ;
- Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information aux présidents des commissions locales de l'eau et aux gestionnaires du Domaine Public Fluvial dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique.
- Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information au propriétaire du barrage du Cébron ;
- La présente homologation sera mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures des Deux-Sèvres et du Maine et Loire pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 5 : Exécution**

Les Secrétaires Généraux des préfectures des Deux-Sèvres et du Maine et Loire, les Sous-Préfets de Bressuire, de Cholet, de Saumur et Parthenay, les services en charge de la police de l'eau des départements des Deux-Sèvres et du Maine et Loire, les maires des communes du périmètre d'intervention de la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Niort,

Le Préfet



Isabelle DAVID

Le 24 AVR. 2018

à Angers,

Le Préfet









ESTIO	EXPLOITATION	POINT DE PRELEVEMENT								2016	PAR 2017					DEMANDE 2018				PROPOSITION OUGC THOUET 2018								
		NUM AUTO DOT	NATU RE RESS DURC E	BASSIN DE GESTION	LIEUDIT	COMMUNE PP	K_L93	K_L93	DEBIT		PRIE GE ONDE UR	VOLA 2017	VOLA PREPS 2017	VOLA ETE 2017	VOLA HIVER 2017	VOLA EXP 2017	VOLA TOTAL 2017	VOLA PREPS 2018	VOLA ETE 2018	VOLA HIVER 2018	VOLA EXP 2018	VOLA TOTAL 2018	VOLA PREPS 2018	VOLA ETE 2018	VOLA HIVER 2018	VOLA EXP 2018	VOLA TOTAL 2018	
49	EARL DU BRIGNON		NP	ARGENTON	ETANG CHAMP NOIR 1	SAINT-MACAIRE-DU-BOIS	452221,46	6673596,98	60	40	60000	0	0	0	60 000	60000		60 000	60 000						60 000	60 000		
49	EARL DU BRIGNON		NP	ARGENTON	ETANG CHAMP NOIR 2	SAINT-MACAIRE-DU-BOIS	452221,83	6673592,98	60	34	60000	0	0	0	60 000	60000		60 000	60 000						60 000	60 000		
49	EARL DU BRIGNON		NP	ARGENTON	ETANG CHAMP NOIR 3	SAINT-MACAIRE-DU-BOIS	452217,59	6673589,02	60	80	60000	0	0	0	60 000	60000		60 000	60 000						60 000	60 000		
49	GAEC DE LA BLOTTIERE		RC	ARGENTON	LA BLOTTIERE	LA PLAINE	427200,33	6669268,26	70		10000	0	0	60 000	0	60000		60 000	60 000						60 000	60 000		
79	SARL DE LA MAISONNETTE		RC	ARGENTON	ETANG VILUX	ETUSSON	430398	6662767			5000	0	0	0	0	0		60 000	60 000						60 000	60 000		
79	SCA ROUGE GORGE DU T	79SUP137	RNH	ARGENTON	LA CHAGNE	BRESSUIRE	428545,71747	6642518,9724636	30		60000	0	0	60 000	0	60 000		60 000	60 000						60 000	60 000		
79	SCA ROUGE GORGE DU T		RNH	ARGENTON	AURAIRE HAUT (LA GATIERE)	BRESSUIRE	428499,25608	6643212,9895051			0	0	0	0	70 000	70 000		70 000	70 000						70 000	70 000		
79	GAEC LESPOIS	79SUP1057	RC	ARGENTON	MOQUE POCHÉ	MOUTIERS SOUS ARGENTON	439880	6655972	100		50000	0	0	75 000	0	75 000		75 000	75 000						75 000	75 000		
79	SARL DE LA MAISONNETTE		RNH	ARGENTON	GRAND ETANG	ETUSSON	430491,91096	6662774,5559307										160 000	160 000						160 000	160 000		
79	SCA DE VAULEARD		RC	ARGENTON	LA GEORGETIERE	ETUSSON	430414,55551	6662733,63378			184900	0	0	200 000	0	200 000		200 000	200 000						200 000	200 000		
49	EARL DE L'ESPERANCE		NP	ARGENTON	FORAGE	LA PLAINE	424726,82	6669348,83	60		0	0	0	0	0	0										0	0	
49	EARL LES BEVERIES		RC	ARGENTON	LOUCHE DE L AIR	YZERNAY	420208,32	6666196,43	50		15000	0	0	15 000	0	15000										0	0	
49	EARL LES BEVERIES		RNH	ARGENTON	ETANG DU BAS	YZERNAY	420208,32	6666196,43	50		0	0	0	0	12 000	12000										0	0	
49	EARL LES BEVERIES		NP	ARGENTON	LE GRAND PRE	YZERNAY	419816,21	6666281,6	4,5	70	0	0	0	0	0	0										0	0	
49	SARL DE LA BOULANGERIE		RC	ARGENTON	LA BOULANGERIE	YZERNAY	419571,04	6666731,88			40000	0	0	0	0	0										0	0	
49	GAEC DE LA BLOTTIERE		RC	ARGENTON	LES MENARDS	LA PLAINE	426990,23	6659410,73			0	0	0	0	0	0										0	0	
79	SARL DE LA BELLE ETOILE		RC	ARGENTON	LE DOLO	BRESSUIRE	431542,20338	6642156,130247	40		7000	2000	5000		7000		2 000	5 000							7 000	7 000		
79	GAEC LA LAITIERE	79SUP892	CN	ARGENTON	LE DOLO	BRESSUIRE	431542,20338	6642156,130247	40		7000	2000	5000		7000		2 000	5 000							7 000	7 000		
79	GAEC LA POUPARDIERE	79SUP93	CN	ARGENTON	LE TON	BRESSUIRE	434286,87778	6645912,634454	40		18900	3 500	15 400		18 900		3 500	15 400							18 900	18 900		
79	GAEC LE RENAUD	79SUP554	CN	ARGENTON	LE TON	ST AUBIN DU PLAIN	434497,68475	6651373,697374	45		27400	0	27 400		27 400			27 400								27 400	27 400	
79	GAEC LA TOUCHEGOND	79SUP331	CN	ARGENTON	LE TON	BRESSUIRE	434177,82577	6648323,674442	35		8000	0	8 000		8 000		5 300	8 000							13 300	8 000		
79	GAEC LA MACHON		RC	ARGENTON	LESPOIS	MOUTIERS SOUS ARGENTON	434769,84	6657348,95			15270	0	0	0	0	0										0	0	
79	GAEC LA MACHON		RC	ARGENTON	CHIGNIERE	CHIGNIERE	421106,75739	6644481,153128873			10000	0	0	0	0	0										0	0	
79	GAEC HOFFENSA	79SUP291	CN	ARGENTON	LES PRES LONGS	BOUILLE ST PAUL	438721	6643376,50			7300	0	0	0	0	0										0	0	
79	EARL CHATRY	79895	NP	THOUARET	LA MOUZINIÈRE	GLENAY	453963,43663	6645517,803007	10	46	3900	0	0	0	2 200	2200		1 300	1 300							3 900	3 900	
79	Monsieur GIRET Jean-Ma	79925	NP	THOUARET	LA CHEVRIE	BOUSSAIS	451656,20962	6643199,619699	15	38	11000	0	0	0	11 000	11000		6 000	5 000							11 000	11 000	
79	GAEC DE BEAUMONT	79SUP442	CN	THOUARET	LE THOUARET	GLENAY	451692,84591	6644007,693392	40		6200	904	5606		6510		2 000	6 200							8 200	1 465	5 045	6 510
79	GAEC GATARD	79SUP1106	RO	THOUARET	LES FRETAUDIERES	BOISME	436350,92	6637921,19	20		7000	0	7000		7000			7 000							7 000	7 000		
79	EARL CHATRY	791012	NA	THOUARET	LES PARANCHES	GLENAY	453963,43663	6645517,803007	25	30	12800	0	9200		9200		4 600	8 000							12 600	4 600	8 000	12 600
79	Monsieur RAVELEAU Dany		RN	THOUARET	LA DRONNIERE	CLESSE	439695,9	6633154,35	50		20000	0	15000		15000		5 000	15 000							20 000	5 000	10 000	15 000
79	Monsieur GALLAND Jérôme	79437	NA	THOUARET	LES GUINS	GLENAY	455675,37757	6646287,089446	30	20	23000	5000	18000		23000		5 000	18 000							23 000	5 000	18 000	23 000
79	GAEC CHAUSSERAY	79959	RP	THOUARET	ST BENOIST FICHARDIÈRE	CLESSE	439796,7793	6632374,771464	42	7	25800	5800	20000		25800		5 000	20 000							25 000	5 000	20 000	25 000
79	GAEC LA FERME DU MOU	79SUP626	CN	THOUARET	LE THOUARET	GLENAY	451793,65	6645022,27	1200		51300	26000	25000		51000		26 000	25 000							51 000	26 000	25 000	51 000
79	GAEC LA CHATAIGNE		RO	THOUARET	LA COINDRIE	CHANTELOUP	432407,94	6636678,67			0	0	0	5 200	5200											0	0	
79	GAEC LA FERME DU MOU		RC	THOUARET	LES ROUTÉES	ST VARENT	453243,82115	6651081,780048			0	0	0	1 000	1000											1 000	1 000	
79	EARL HIVERT		RC	THOUARET	BAS COUDRAY	LA CHAPELLE ST LAURENT	433072,96214	6632957,061869			0	0	0	3 000	3000											3 000	3 000	
79	GAEC LA FERME DU MOU		RC	THOUARET	LES CHAMPS BORCO	LUZAY	453319,10956	6651540,796475			0	0	0	3 000	3000											3 000	3 000	
79	GAEC LE MOULIN BAUDIN		RC	THOUARET	LE VERGER	CLESSE	440991,59053	6631801,416968	60		0	0	0	5 500	5500											4 500	4 500	
79	GAEC LE MOULIN BAUDIN		RC	THOUARET	LE GENET	CLESSE	441671	6631463,60			0	0	0	0	0	0										4 500	4 500	
79	GAEC LE MOULIN BAUDIN		RC	THOUARET	MICULIN BAUDIN	CLESSE	440158,36947	6630334,947916	60		7749	0	0	0	0	0										4 500	4 500	
79	GAEC LE TILLEUL		RC	THOUARET	LA GOURBEILLERIE	CLESSE	437954	6631085			3670	0	0	10 000	10000											5 000	5 000	
79	GAEC LE MOULIN BAUDIN		RC	THOUARET	LES FREAUX	CLESSE	441534,85065	6630484,927705	60		0	0	0	5 000	5000											5 000	5 000	
79	EARL L'ETANG		RC	THOUARET	LE CANAL	CLESSE	441075	6628455			0	0	0	6 000	6000											6 000	6 000	
79	Monsieur AMINOT Alexis		RO	THOUARET	ETANG FOURREAU	BOUSSAIS	452640	6640197			9000	0	0	0	6 000	6000										6 000	6 000	
79	GAEC CHAUSSERAY		RC	THOUARET	ST BENOIST - ROCHE-GABARD	CLESSE					0	0	0	6 000	6000											7 430	7 430	
79	EARL LA BOUCHETIERE		RC	THOUARET	PRE DES VALLEES BK3	ST VARENT	455936,4	6648421,43	30		4070	0	8 000		8000											8 000	8 000	
79	GAEC LE MIGNONNET		RC	THOUARET	LA TOUCHE AU NOIR	GEAY	443541	6645390			7500	0	0	7 600	7600											8 600	8 600	
79	EARL HIVERT		RC	THOUARET	LA BRAUQUIERE AVAL	LA CHAPELLE ST LAURENT	432966	6632908			0	0	0	9 000	9000											9 000	9 000	
79	Monsieur TALBOT Emman		RO	THOUARET	RETENUE	CHANTELOUP	431822,9183	6636548,44			12000	0	0	9 000	9000											9 000	9 000	
79	Monsieur SOUCHET Tony		RC	THOUARET	MON BEAU REVE	FAYE L ABBESSE	450017,08124	6642673,598504			8000	0	0	10 000	10000											10 000	10 000	
79	GROLLEAU Nicolas		RC	THOUARET	LA PALAIRE	FAYE L ABBESSE	444021,41384	6644151,390436	35		0	0	0	0	0	0										10 000	10 000	
79	EARL LES PODZOLS		RC	THOUARET	LA BRETINIÈRE	CHICHE	444185,02	6636173,96	60		0	0	0	10 000	10000											10 000	10 000	
79	EARL LA BOUCHETIERE		RC	THOUARET	PRES DES VALLES AZ122	ST VARENT	456156,58671	6648865,7074461	30		0	0	0	10 000	10000											10 000	10 000	
79	GAEC LA FERME DU MOU		RC	THOUARET	LE CHATEAU	GLENAY	451715,14	6644699,17			0	0	0	10 000	10000											10 000	10 000	
79	Madame FONTENEAU Ale		RC	THOUARET	LA COUSSAYE	FAYE L ABBESSE	442879	6643884			10000	0	0	10 000	10000											10 000	10 000	
79	GAEC LA FOLIE		RC	THOUARET	LA GUIGNONIERE	GEAY					0	0	0	10 700	10700											10 700	10 700	
79	EARL LA VERRIE		RC	THOUARET	RESERVE	CLESSE	441211	6628709			8080	0	0	11 100	11100											11 000	11 000	
79	GROLLEAU Nicolas																											

ESTIO	EXPLOITATION	POINT DE PRELEVEMENT										2016	PAR 2017					DEMANDE 2018				PROPOSITION OUGC THOUET 2018										
		NATU RE DES CURE	BASSIN DE GESTION	LIEUDIT	COMMUNE RP	X_L93	Y_L93	DEBIT	PROF ONDE UR	VOLA 2016	VOLA PRETS 2017		VOLA ETE 2017	VOLA HIVER 2017	VOLA EXP 2017	VOLA TOTAL 2017	VOLA PRETS 2018	VOLA ETE 2018	VOLA HIVER 2018-2019	VOLA EXP 2018-2019	VOLA PROPOSE PRETS 2018	VOLA PROPOSE ETE 2018	VOLA PROPOSE HIVER 2018-2019	VOLA PROPOSE A EXPERTISER 2018	VOLA TOTAL 2018							
79	Monsieur POUSSARD Fran	RC	THOUARET	LES BROSSES	CLESSE	442284	6631847			12000	0	0	17 000											17 000			17 000			17 000		
79	EARL SAINT GUILLAUME	RP	THOUARET	LA BAILE	STE GEMME	45078,2	6649427,16	7	61	20000	0	0		20 000															20 000	20 000		
79	Monsieur GIRET Jean-Mar	RC	THOUARET	PRE GUILLON	GLENAY	451929,9	6643636,22			20000	0	0	20 000																20 000	20 000		
79	GAEC LE VIEUX CHENE	RC	THOUARET	MIGALAN	LUCHE THOUARSAIS	447870,92	6649653,05	50		6870	0	0	20 000																20 000	20 000		
79	GAEC LA JAUDONNIERE	79SUP785	RNH	THOUARET	LA JAUDONNIERE	446928,94	6639208,94	10		0	0	0		21 100																21 100	21 100	
79	GAEC L'OLIVETTE	RC	THOUARET	BOCAGE	LA CHAPELLE ST LAURENT	437677,57	6632170,77			15750	0	0	22 000																	22 000	22 000	
79	EARL L'ETANG	RC	THOUARET	BOIS GUILLET	LA CHAPELLE ST LAURENT	437852,4	6632543,03			0	0	0		25 000																25 000	25 000	
79	EARL L'ACACIA	RC	THOUARET	ETANG FOURREAU	BOUSSAIS	452584	6639789			9500	0	0	200 000																	25 000	25 000	
79	GAEC GATARD	79SUP917	RNH	THOUARET	LA FRÉTAUDIÈRE					100	0	0		25 000																25 000	25 000	
79	GAEC LES BOURNAIS	RC	THOUARET	LES 4 VENTS	FAYE L ABBESSE	441846	6642834	90		9160	0	0	25 000																	25 000	25 000	
79	Monsieur TURPEAU Raph	RC	THOUARET	LE PINIER	CHICHE	446421,55272	6640570,238323	60		14120	0	0	20 000																	25 000	25 000	
79	SCEA SEGORA	RC	THOUARET	SEGORA 1	FAYE L ABBESSE	445826,57	6641799,02			9919	0	0	25 438																	25 438	25 438	
79	SCEA SEGORA	RC	THOUARET	SEGORA 2	FAYE L ABBESSE	445829,07	6641811,99			25000	0	0	25 438																	25 438	25 438	
79	EARL HIVERT	RC	THOUARET	LA BRAUDIERE AMONT	LA CHAPELLE ST LAURENT	432966	6632908			17916	0	0	26 000																	26 000	26 000	
79	THIBAUDEAU JEAN-LUC	RC	THOUARET	PURAOUX	BOISME	441445,31	6638568,67			22870	0	0	25 000																	26 000	26 000	
79	EARL LA COUPE	RC	THOUARET	LES GRANDS VILLAGES	CLESSE	441549,38	6628732,55	45		23570	0	0	27 000																	27 000	27 000	
79	EARL LES PODZOLS	RC	THOUARET	ETANG LE PATIS	CHICHE	447516,99	6639125,16	60		21140	0	0	30 000																	30 000	30 000	
79	SCEA FRANCK TOURAINE	RC	THOUARET	STE CROIX 2	LA CHAPELLE ST LAURENT	437993,09	6632846,63			27330	0	0	32 000																	32 000	32 000	
79	GAEC L'OLIVETTE	RC	THOUARET	PATIS A L ANE	LA CHAPELLE ST LAURENT	437418,80698	6632493,033145			0	0	0		35 000																35 000	35 000	
79	GAEC LA VOIE LACTEE	RC	THOUARET	L OUCHE	CHANTELOUP	431328,48	6635828,23			20420	0	0	35 000																	35 000	35 000	
79	SCEA FRANCK TOURAINE	RC	THOUARET	STE CROIX 1	LA CHAPELLE ST LAURENT	437991,71	6632836,65			33100	0	0	36 200																	36 200	36 200	
79	GAEC LES OUCHES	RC	THOUARET	LA TUILERIE	CHICHE	448826,08	6639962,7			25260	0	0	40 000																	40 000	40 000	
79	GAEC LA CLOSERIE	RC	THOUARET	LA BURLOIERE 1 ET 2	CHANTELOUP	432929,03	6636678,37			16240	0	0	40 000																	40 000	40 000	
79	EARL L'ETANG	RC	THOUARET	LA VERRIE	CLESSE	441217,69771	6628671,6748413			0	0	0		45 000																45 000	45 000	
79	GAEC ARNAULT	RC	THOUARET	LES ARIPEES	LUCHE THOUARSAIS	448005	6649725			29356	0	0	35 000																	50 000	50 000	
79	SCEA BOCA NATURE	RC	THOUARET	LES PAZOTIERES	CLESSE	443021	6632395			32030	0	0	50 000																	50 000	50 000	
79	GAEC DE BEAUMONT	RC	THOUARET	BEAUMONT	GLENAY	450648,51	6643698,75	50		16190	0	0	52 300																	52 300	52 300	
79	EARL HIVERT	RC	THOUARET	LE MARCHAIS	CHANTELOUP	432475,29	6634834,56			17750	0	0	70 000																	70 000	70 000	
79	EARL HIVERT	RC	THOUARET	LE PASSOU	CHANTELOUP	432158	6635321			25400	0	0	75 000																		75 000	75 000
79	SARL CANTET	RNH	THOUARET	LA MOINIE	CHICHE	444738	6636548			0	0	0		60 000																80 000	80 000	
79	GAEC LE RUISSEAU	RC	THOUARET	CARRIÈRE LA NOUBLEAU	ST VARENT	452858,26967	6646985,9000132	200		0	0	0		0																250 000	250 000	
79	GAEC DE VALIGNY	RC	THOUARET	LA NOUBLEAU	ST VARENT	452862,28	6646979,93	200		0	0	0		85 000																	85 000	85 000
79	GAEC DE VALIGNY	RC	THOUARET	LA NOUBLEAU	ST VARENT	449750,70	6643764,1180	0		0	0	0		85 000																	85 000	85 000
79	GAEC DU MOULIN	RC	THOUARET	LA NOUBLEAU	ST VARENT	452862,28	6646979,93	200		0	0	0		60 000																	60 000	60 000
79	GAEC LES OLIVIERS	RC	THOUARET	CARRIÈRE LA NOUBLEAU	ST VARENT	452858,26967	6646985,9000132	200		0	0	0		150 000																	150 000	150 000
79	SCEA DE LA MOTHE	CN	THOUARET	LES BASSES TOUCHES	BOISME			45		14200	14100	0		14100	14 100					14 100										14 100	14 100	
79	Monsieur BELLIN Christo	RC	THOUET AMONT	LA BARLIERE	SECONDIGNY	437133,73	6516351,89			0	0	0																		1 500	1 500	
79	EARL L'ETANG	RC	THOUET AMONT	TABLET AR18	CLESSE	440144,7029	6626841,2719263			0	0	0		2 500																2 500	2 500	
79	GAEC DE SAUVETTE	RC	THOUET AMONT	LA ROSSIGNOLIERE	LE TALLUD	437153,01	6618474,49			3000	0	0																		3 000	3 000	
79	EARL LA TRADITION	RO	THOUET AMONT	LES PARVICES	SECONDIGNY	438834,32	6618601,2			5000	0	0		5 000																5 000	5 000	
79	GAEC DE SAUVETTE	RC	THOUET AMONT	LA BARRIERE	SOUTIERS	430803,3183	6615613,051823			7000	0	0																		7 000	7 000	
79	EARL L'ETANG	RC	THOUET AMONT	TABLET AR60	CLESSE	439749,38902	6626774,832619			0	0	0		8 000																8 000	8 000	
79	Monsieur PELLETIER Ludo	RO	THOUET AMONT	LA PILLAUDIERE	LA PEYRATTE	455381,67864	6621570,897465			9500	0	0		9 500																9 500	9 500	
79	GAEC LES PENSEES	RC	THOUET AMONT	LA BOISSONNIERE	POUGNE HERISSON	439647	6623934			0	0	0		10 000																10 000	10 000	
79	EURL DOMAINE DE LA BEP	RC	THOUET AMONT	LA MAISON NEUVE	ST AUBIN LE CLOUD	441393,454	6620423,44			0	0	0		10 000																10 000	10 000	
79	EURL DOMAINE DE LA BEP	RC	THOUET AMONT	LE BOURG	ALLONNE	441312,63	6614717,87			0	0	0																		10 000	10 000	
79	EARL LA SICAUDIERE	RN	THOUET AMONT	LA ROULIERE 2	LA CHAPELLE BERTRAND	454064	6617349			0	0	0																		12 000	12 000	
79	SARL LES VERGERS DES VIE	RC	THOUET AMONT	GERMONDIERE	SECONDIGNY	437295,16015	6619609,266193			0	0	0		15 000																15 000	15 000	
79	GAEC VOYER JEAN ET SAM	RC	THOUET AMONT	LA COULEE ET LES TRAITS	MAISONTIERS	451170,95037	6637503																									

ESTIO	EXPLOITATION	POINT DE PRELEVEMENT						2016					PAR 2017					DEMANDE 2018				PROPOSITION OUGC THOUET 2018						
		NUM AUTO	NATURE	BASSIN DE RESTOM	LIEUT	COMMUNE PP	X	Y	DEBIT	PROF	ONDR	UR	VOLA 2016	VOLA PRTPS 2017	VOLA ÉTÉ 2017	VOLA HIVER 2017	VOLA EXP 2017	VOLA TOTAL 2017	VOLA PRTPS 2018	VOLA ÉTÉ 2018	VOLA HIVER 2018	VOLA EXP 2018	VOLA TOTAL 2018	VOLA PRTPS 2018	VOLA ÉTÉ 2018	VOLA HIVER 2018	VOLA EXP 2018	VOLA TOTAL 2018
79	EARL LA SICAUDIERE	79SUP118	RN	THOUET AMONT	LA ROULIERE	LA CHAPELLE BERTRAND	453353,52815	6617594,650727	60			36600	5000	31600			36600	5 000	31 600	0	36 600	5 000	31 600					36 600
79	EURL DOMAINE DE LA BE...		RC	THOUET AMONT	CHABOSSE 2	ST AUBIN LE CLOUD	440546,42	6621880,21				0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
79	EURL DOMAINE DE LA BE...		RC	THOUET AMONT	GRAND CHAMP 2	VIENNA	451693,223	6626807,4				0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
79	EURL DOMAINE DE LA BE...		RC	THOUET AMONT	GRAND CHAMP 3	VIENNA	451701,275	6626802,33				0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
79	EURL DOMAINE DE LA BE...		RC	THOUET AMONT	MAISON NEUVE TR 1	AZAY SUR THOUET	44134022,22	6619919,99				0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
79	EURL DOMAINE DE LA BE...		RC	THOUET AMONT	MAISON NEUVE TR 2	AZAY SUR THOUET	441596,4	6620040,65				0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
79	SCEA LA FONTAINE		RC	THOUET AMONT	LA FONTAINE	SECONDIGNY	436323,51213	6616574,529204				9219	0	0	30 000		30000			3 000	3 000				3 000			3 000
79	SARL LES VERGERS DES VI...		RC	THOUET AMONT	LA JAUBERTIERE	AZAY SUR THOUET	444018,01335	6617358,9636702				0	0	0		6 000	6000			6 000	6 000				6 000			6 000
79	GAEC LE PROGRES		RC	THOUET AMONT	LE PROGRES	GOURGE	457080,74	6630374,1				6750	0	0	15 000		15000			6 000	6 000				6 000			6 000
79	GAEC LES EGONNIERES		RC	THOUET AMONT	LA FROTIERE 1	POUGNE HERISSON	438406,72	6622788,18				5860	0	0	10 000		10000			8 000	8 000				8 000			8 000
79	EARL L'ETANG		RC	THOUET AMONT	LE TABLET AR14	CLESSE	439748,81	6626879,87				14000	0	0	9 000		9000			9 000	9 000				9 000			9 000
79	GAEC LES PENSEES		RC	THOUET AMONT	PT ETANG LA VERDONNIERE	POUGNE HERISSON	439987	6624852				23820	0	0	10 000		10000			10 000	10 000				10 000			10 000
79	GAEC LES PENSEES		RC	THOUET AMONT	LA CHAPELIERIE	POUGNE HERISSON	439827	6623573				41562	0	0	12 000		12000			12 000	12 000				12 000			12 000
79	EARL LA VEZINIERE		RC	THOUET AMONT	LA VEZINIERE	ST AUBIN LE CLOUD	439990,19	6622086,802522				12680	0	0	12 200		12200			12 200	12 200				12 200			12 200
79	Monsieur PELLETIER Gilles		RC	THOUET AMONT	LE MARCLIN	LA PEYRATTE	456477,1651	6622698,5645				19000	0	0	13 000		13000			13 000	13 000				13 000			13 000
79	GAEC LE CESBRON		RC	THOUET AMONT	LES BRANDES	ADILLY	448708,10327	6628984,507742				15000	0	0	15 000		15000			15 000	15 000				15 000			15 000
79	EARL LA DUBE		RC	THOUET AMONT	LA DUBE	MAISONTIERS	448812,35	6635959,95				9775	0	0	15 000		15000	0	0	15 000	15 000				15 000			15 000
79	GAEC ROBERT		RC	THOUET AMONT	LA POMMERAIE	POMPAIRE	452464,8	6618004,03				24555	0	0	16 000		16000			16 000	16 000				16 000			16 000
79	GAEC ROBERT	79SUP413	RNH	THOUET AMONT	MONCHERE	POMPAIRE	453144,52	6615941,0750				16000	0	0	16 000		16000			16 000	16 000				16 000			16 000
79	GAEC LE CHENE	79SUP973	RNH	THOUET AMONT	LA VIETTE	BEAULIEU SOUS PARTHENAY	451232,74653	6615754,4042737				20000	0	0	20 000		20000			20 000	20 000				20 000			20 000
79	EARL LA COUPE		RC	THOUET AMONT	LA COUPE	CLESSE	441405,17	6627797,4845				16374	0	0	20 000		20000			20 000	20 000				20 000			20 000
79	SARL LES VERGERS DES VI...	79444	RP	THOUET AMONT	LES VIEILLES TOUCHES	SECONDIGNY	436909,52917	6620883,7666588				24900	13073	13072	20 000		46145	13 073	13 072	20 000	46 145	13 073	13 072	20 000			46 145	
79	GAEC LES PENSEES		RC	THOUET AMONT	LA CHATAIGNERAIE	ST AUBIN LE CLOUD	441336,02652	6624670,750995				30778	0	0	20 000		20000			20 000	20 000				20 000			20 000
79	SARL LES VERGERS DES C...		RC	THOUET AMONT	VIENNA	VIENNA	449581,9	6626264,25				25000	0	0	40 000		40000			22 000	22 000				22 000			22 000
79	GAEC LA GATINE		RC	THOUET AMONT	LE COUDRAY DE LOUIN	LOUIN	453260,49	6636991,43				23400	0	0	23 400		23400			23 400	23 400				23 400			23 400
79	GAEC ROBERT		RC	THOUET AMONT	LA BACHARDIERE	POMPAIRE	452001,73	6617175,52				0	0	0	24 000		24000			24 000	24 000				24 000			24 000
79	EARL CROQ'FRUITS		RC	THOUET AMONT	LA JAMONIERE	PARTHENAY	454398	6621588				7100	0	0	19 000		19000			25 000	25 000				25 000			25 000
79	EARL LA DUBE		RC	THOUET AMONT	TUILIERE ET SABLIERE	AMAILLOUX	448818,54	6634832,79				14232	0	0	26 000		26000	0	0	26 000	26 000				26 000			26 000
79	GAEC DES TROIS HORIZON		RC	THOUET AMONT	SEREIN	ST AUBIN LE CLOUD	448844,38	6622864,83				26000	0	0	26 000		26000			26 000	26 000				26 000			26 000
79	GAEC L'ESPERANCE	79SUP230	RNH	THOUET AMONT	LE PARC	GOURGE	459158,47	6630806,640				26673	0	0	26 673		26673			26 673	26 673				26 673			26 673
79	GAEC ROBERT		RC	THOUET AMONT	LA CENDRIERIE ENR	POMPAIRE	451481,32	6619098,28				27000	0	0	30 000		30000			30 000	30 000				30 000			30 000
79	GAEC ROBERT		RC	THOUET AMONT	LA CENDRIERIE PIVOT	POMPAIRE	451584,16	6619113,41				24000	0	0	30 000		30000			30 000	30 000				30 000			30 000
79	Monsieur RAVELEAU Dan	79SUP1107	RC	THOUET AMONT	LA GARDELIERE	ST GERMAIN DE LONGUE CHAUME	443685	6630593,50				20000	0	0	30 000		30000			30 000	30 000				30 000			30 000
79	EARL LE BAS BOURG		RC	THOUET AMONT	ETANG CHAMP D EN BAS	ST GERMAIN DE LONGUE CHAUME	443559,64	6629112,68				11060	0	0	12 000		12000			30 000	30 000				30 000			30 000
79	EARL LE BAS BOURG		RC	THOUET AMONT	LE CHAMP D EN HAUT	ST GERMAIN DE LONGUE CHAUME	443474,83	6629103,38				13190	0	0	15 000		15000			30 000	30 000				30 000			30 000
79	EARL LA DUBE	79SUP1054	RNH	THOUET AMONT	ARCEAU	MAISONTIERS	452005	6635472,30				20000	0	0	30 000		30000	0	0	30 000	30 000				30 000			30 000
79	SARL LES VERGERS DES VI...		RC	THOUET AMONT	LA SALINIERE	ST PARDOUX	446333,87	6615058,97				15170	0	0	30 200		30200			30 200	30 200				30 200			30 200
79	SARL LES VERGERS DES VI...		RC	THOUET AMONT	LA BERTHONNIERE	ST PARDOUX	445910,93	6616504,31				26650	0	0	36 000		36000			36 000	36 000				36 000			36 000
79	GAEC LES EGONNIERES		RC	THOUET AMONT	LES EGONNIERES	POUGNE HERISSON	437773,06	6622283,8				27686	0	0	40 000		40000			40 000	40 000				40 000			40 000
79	EARL DESNOUES		RC	THOUET AMONT	LES GATS	ALLONNE	438430,09	6615086,13				15000	0	0	40 000		40000			40 000	40 000				40 000			40 000
79	GAEC LE CESBRON		RC	THOUET AMONT	LES VALX	ADILLY	448307,48	6628635,89				60000	0	0	45 000		45000			45 000	45 000				45 000			45 000
79	GAEC LES LILAS		RC	THOUET AMONT	LA TIMARIERE	ST AUBIN LE CLOUD	448202,2	6625139,53				28960	0	0	40 000		40000			45 000	45 000				45 000			45 000
79	GAEC LES ROCKS	79SUP32	RC	THOUET AMONT	LE CHENE VERT	GOURGE	459322	6628192,60				40000	0	0	45 000		45000			45 000	45 000				45 000			45 000
79	SCEA ST NICOLAS		RC	THOUET AMONT	LA GUITONNIERE 1 ET 2	ST AUBIN LE CLOUD	442332,13	6622340,17				28780	0	0	50 000		50000			50 000	50 000				50 000			50 000
79	GAEC LE CHENE		RC	THOUET AMONT	LA GUYONNIERE	BEAULIEU SOUS PARTHENAY	451769,69	6614448,62				50000	0	0	50 000		50000			50 000	50 000				50 000			50 000
79	GAEC LA ROCHE AUX ENF...		RC	THOUET AMONT	LA ROCHE AUX ENFANTS	GOURGE	459282,31	6631827,77				55000	0	0	58 000		58000			58 000	58 000				58 000			58 000
79	GAEC LES PENSEES	79SUP1023	RNH	THOUET AMONT	GD ETANG LA VERDONNIERE	POUGNE HERISSON	440091,17193	6624563,312348	30			25000	0	0	60 000	</												

ESTIOM	EXPLOITATION	POINT DE PRELEVEMENT						2016	PAR 2017					DEMANDE 2018				PROPOSITION OUGC THOUET 2018									
		NATURE RESSOURCE	ASSIANCE DE PRODUCTION	LIQUIDE	COMMUNE PP	X_LRS	Y_LRS		DEBIT	PROFONDEUR	VOLAIB	VOLA PRTPS 2017	VOLA ETÉ 2017	VOLA HIVER 2017	VOLA EXP 2017	VOLA TOTAL 2017	VOLA PRTPS 2018	VOLA ETÉ 2018	VOLA HIVER 2018	VOLA EXP 2018	VOLA TOTAL 2018	VOLA PRTPS 2018	VOLA ETÉ 2018	VOLA HIVER 2018	VOLA EXP 2018	VOLA TOTAL 2018	
49	Monsieur GOURBILLEAU C	NA	THOUET AVAL 49	DERRIERE L EGLISE	ROU-MARSON	461638	6687448	50	6	4200	0	6000	0	6000	6000	6000	6000	6000	6000	6000	6000	6000	6000	6000	6000	6000	
49	Monsieur GIRARD Robert	NP	THOUET AVAL 49	LES PATUREAUX	DISTRE	463294,31	6684871,19	60	70	17000	0	0	0	21000	21000	6000	7200	13200	6000	7200	13200	6000	7200	13200	6000	7200	
49	SAS DU PRIEURE DE LA DI	CN	THOUET AVAL 49	THOUET COUDRAY	LE COUDRAY-MACQUARD	464485,4	6680392,66	29		18000	10000	16800	0	26800	26800	8000	8000	16000	8000	8000	16000	8000	8000	16000	8000	8000	
49	Monsieur CHAUVEAU Vin	CN	THOUET AVAL 49	CHEMIN DE RIMODAN	LE COUDRAY-MACQUARD	463029	6680408	35		12000	0	0	0	12000	12000	0	9000	9000	9000	9000	9000	9000	9000	9000	9000	9000	
49	Monsieur GOURBILLEAU C	NA	THOUET AVAL 49	LE MARAIS	ROU-MARSON	461746,62	6686004,14	50	8	6000	0	17000	0	17000	17000	10000	10000	10000	10000	10000	10000	10000	10000	10000	10000	10000	
49	GAEC THOMAS MARTIN	NP	THOUET AVAL 49	LE POIRIER	VAUDELNAY	456998,18	6675003,48	7	5,5	16000	3500	19000	0	13500	13500	5000	10000	15000	5000	10000	15000	5000	10000	15000	5000	10000	
49	Monsieur MASSE Philippe	CN	THOUET AVAL 49	LE THOUET	VAUDELNAY	459958,53	6673726,26	45		13500	3000	10500	0	13500	13500	3000	10500	13500	3000	10500	13500	3000	10500	13500	3000	10500	
49	Monsieur VIGNERON Oliv	CN	THOUET AVAL 49	LE THOUET 1	LE COUDRAY-MACQUARD	463143,94	6678401,22	100		58000	0	35000	0	35000	35000	12000	12000	24000	12000	12000	24000	12000	12000	24000	12000	12000	
49	Monsieur VIGNERON Oliv	CN	THOUET AVAL 49	LE THOUET 2	LE COUDRAY-MACQUARD	463033,82	6677735,63	100		60000	0	35000	0	35000	35000	12000	12000	24000	12000	12000	24000	12000	12000	24000	12000	12000	
49	SAS DU PRIEURE DE LA DI	RO	THOUET AVAL 49	GRAVOUILLEAU				29		20000	8000	12000	10000	0	30000	10000	15000	10000	10000	35000	10000	15000	10000	15000	10000	35000	
49	EARL CASTEL ET FILS	CN/NA	THOUET AVAL 49	COMPTEUR COMMUN AU FIEF	ARTANNES-SUR-THOUET	465608	6682521,40	30		15000	0	15000	0	15000	15000	15000	15000	15000	15000	15000	15000	15000	15000	15000	15000	15000	
49	EARL DE LA BOULE D'OR	CN	THOUET AVAL 49	THOUET LE CHALET	MONTREUIL-BELLAY	462669,35	6677115,35			44000	5000	10000	0	15000	15000	15000	15000	15000	15000	15000	15000	15000	15000	15000	15000	15000	
49	Madame SAINTON Véroni	CN	THOUET AVAL 49	THOUET - LES GASTINES	SAINT-JUST-SUR-DIVE	465923,03	6680878,93	45		20000	0	20000	0	20000	20000	5000	15000	20000	5000	15000	20000	5000	15000	20000	5000	15000	
49	Monsieur GOURBILLEAU U	NP	THOUET AVAL 49	LES AUBEPINS CLERMONT	VERRIE	458468,13	6690131,17	50	120	25000	0	0	0	22000	22000	4000	17000	21000	4000	17000	21000	4000	17000	21000	4000	17000	
49	SCEA JOLY PAUL ET FILS	RO	THOUET AVAL 49	LA SAULAIIE	VAUDELNAY	458522,41	6675861,28			0	0	0	0	0	0	20000	20000	20000	20000	20000	20000	20000	20000	20000	20000	20000	
49	EARL CASTEL ET FILS	CN	THOUET AVAL 49	FOSSE D ARTANNES	ARTANNES-SUR-THOUET	466470,35	6683026,31	40		25000	0	25000	0	25000	25000	25000	25000	25000	25000	25000	25000	25000	25000	25000	25000	25000	
49	Monsieur BARBIER Christi	CN	THOUET AVAL 49	LE THOUET	LE PUY-NOTRE-DAME	457124,61	6671062,44			45000	10000	35000	0	45000	45000	20000	25000	45000	20000	25000	45000	20000	25000	45000	20000	25000	
49	Monsieur GOURBILLEAU C	NA	THOUET AVAL 49	COUPE CHOUX	ROU-MARSON	461133,22	6685780,37	50	8	16000	0	25000	0	25000	25000	32000	32000	32000	32000	32000	32000	32000	32000	32000	32000	32000	
49	EARL DE LA BOULE D'OR	CN	THOUET AVAL 49	THOUET PONT DE GATINE	MONTREUIL-BELLAY	465770,05	6680830,23			0	0	43000	0	43000	43000	35000	35000	35000	35000	35000	35000	35000	35000	35000	35000	35000	
49	EARL DU GUE CHAMBON	CN	THOUET AVAL 49	THOUET + LOSSE	MONTREUIL-BELLAY	458454,43	6673618,51	60		55000	10000	50000	0	60000	60000	10000	50000	60000	10000	50000	60000	10000	50000	60000	10000	50000	
49	SCEA FOUCHER	RO	THOUET AVAL 49	LE ROSAY	VAUDELNAY	458180,3	6673698,72	50		70000	15710	51000	0	66710	66710	10500	56000	66500	10500	56000	66500	10500	56000	66500	10500	56000	
49	GAEC DE LENAY	CN	THOUET AVAL 49	LE THOUET POMPE ELECTRIQUE	MONTREUIL-BELLAY	459554,9	6673552,97	90		72000	12000	60000	0	72000	72000	12000	60000	72000	12000	60000	72000	12000	60000	72000	12000	60000	
49	EARL BARDET RIGAUDY	NP	THOUET AVAL 49	L ORMEAU	DOUE-LA-FONTAINE	454954,24	6681761,36	18	25	2000	0	0	0	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	
49	Monsieur SORIN Raphaël	RNH	THOUET AVAL 49	LA GAZELLE	VAUDELNAY	459475,41	6675136,95	20		3000	0	0	2600	2600	2600	2600	2600	2600	2600	2600	2600	2600	2600	2600	2600	2600	
49	SCEA GERBIER PERE ET FIL	RP	THOUET AVAL 49	CHASLES	CIZAY-LA-MADELEINE	460343,85	6681125,33	50	46	17300	0	0	0	5400	5400	6000	6000	6000	6000	6000	6000	6000	6000	6000	6000	6000	
49	Monsieur MASSE Philippe	RO	THOUET AVAL 49	LA GAZELLE	VAUDELNAY	458063,87	6675983,97	45	7	8000	0	0	0	8000	8000	8000	8000	8000	8000	8000	8000	8000	8000	8000	8000	8000	
49	EARL HERMENIER	RA	THOUET AVAL 49	BEAUCHERON	VERRIE	457895,48	6690449,67	35		6000	0	0	0	15000	15000	15000	15000	15000	15000	15000	15000	15000	15000	15000	15000	15000	
49	SARL DU MOULIN DES CH	RP	THOUET AVAL 49	LES BAS BRIANDEAUX	CIZAY-LA-MADELEINE	462722,05	6681848,15	50		4500	0	0	0	21000	21000	20000	20000	20000	20000	20000	20000	20000	20000	20000	20000	20000	
49	SCEA GERBIER PERE ET FIL	RP	THOUET AVAL 49	LA FOSSE BELLAY	CIZAY-LA-MADELEINE	460523,24	6680147,57	68	20	17000	0	0	0	28800	28800	25000	25000	25000	25000	25000	25000	25000	25000	25000	25000	25000	
49	EARL LES BRUERES	RP	THOUET AVAL 49	LES BRUERES	VERRIE	459389,04	6691316,7	50		25000	0	25000	0	25000	25000	25000	25000	25000	25000	25000	25000	25000	25000	25000	25000	25000	
49	Monsieur MASSE Philippe	RO	THOUET AVAL 49	CHANTE LOUP	VAUDELNAY	458063,87	6675983,97	60	9	30000	0	0	30000	30000	30000	30000	30000	30000	30000	30000	30000	30000	30000	30000	30000	30000	
49	EARL DE LA BREAUDIÈRE	RP	THOUET AVAL 49	LA BREAUDIÈRE	MEIGNE	457034,1	6685275,59	70		30000	0	0	20000	20000	30000	30000	30000	30000	30000	30000	30000	30000	30000	30000	30000	30000	
49	EARL DE LA BREAUDIÈRE	NP	THOUET AVAL 49	LA BREAUDIÈRE	MEIGNE	457034,1	6685275,59	45	85	22000	0	0	0	22000	22000	30000	30000	15000	15000	30000	15000	15000	30000	15000	15000	30000	
49	GAEC DE LENAY	RC	THOUET AVAL 49	RESERVE LENAY	MONTREUIL-BELLAY	459554,9	6673552,97	40		0	0	40000	0	40000	40000	40000	40000	40000	40000	40000	40000	40000	40000	40000	40000	40000	
49	EARL CASTEL ET FILS	NP	THOUET AVAL 49	LE FIEF	ARTANNES-SUR-THOUET	466230,62	6683044,28	40	72	56000	0	0	0	56000	56000	56000	56000	56000	56000	56000	56000	56000	56000	56000	56000	56000	
49	SAS DU PRIEURE DE LA DI	CN	THOUET AVAL 49	CHEMIN DE RIMODAN	LE COUDRAY-MACQUARD	463029	6680408	29		12000	0	14560	0	14560	14560	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
49	SAS DU PRIEURE DE LA DI	NP	THOUET AVAL 49	LA FOSSE BELLAY	CIZAY-LA-MADELEINE	460366,33	6680822,37	29	55	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
49	SAS DU PRIEURE DE LA DI	RN	THOUET AVAL 49	PUY NOTRE DAME	LE PUY-NOTRE-DAME	458988,99	6673988,32	29		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
49	SAS DU PRIEURE DE LA DI	NA	THOUET AVAL 49	ROU MARSON	ROU-MARSON			50	7	7500	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
49	SAS DU PRIEURE DE LA DI	CN	THOUET AVAL 49	THOUET DISTRE	DISTRE	466432,61	6685096,09	29		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
49	GAEC DU LYS	CN	THOUET AVAL 49	LE THOUET - LES PRES DE LA VERDURE	LE PUY-NOTRE-DAME	458353,85	6671838,78	10		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
49	GAEC DU LYS	RC	THOUET AVAL 49	LE SANG	LE PUY-NOTRE-DAME	457131,21	6672889,63			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
49	GAEC DE LENAY	CN	THOUET AVAL 49	LE THOUET + LOSSE GROUPE MOBILE	MONTREUIL-BELLAY	459273,14	6673718,																				



ESTIO	EXPLOITATION	POINT DE PRELEVEMENT								2016	PAR 2017					DEMANDE 2018				PROPOSITION OUGC THOUET 2018				
		NATU RE RESS OURC E	BASSIN DE GESTION	LIEUDIT	COMMUNE PP	X_LBS	Y_LBS	GERET	PROF ONDE UR		VOLA PRTPS 2017	VOLA ETE 2017	VOLA HIVER 2017	VOLA EXP 2017	VOLA TOTAL 2017	VOLA PRTPS 2018	VOLA ETE 2018	VOLA HIVER 2018	VOLA EXP 2018	VOLA PRTPS 2018	VOLA ETE 2018	VOLA HIVER 2018-2019	VOLA EXP 2018	VOLA TOTAL 2018
79	SCEA THIBAUDEAU GIRAR		CN	THOUET REALIMENTE	LAC DU CEBRON	LAGEON	454801,37	6632800,01	130	139000	13700			13 700	26 000			26 000	26 000					26 000
79	SELAC SA		CN	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	MISSE	457653,13	6655266,36		39390	12640			12 640	12 640		0	12 640	12 640					12 640
79	SOCIETE PUBLIQUE LOCAL		Barrag	THOUET REALIMENTE	LAC DU CEBRON	NIORT				2968277	0	2971601		2 971 601			2 992 942	2 992 942			2 992 942			2 992 942
79	THIBAUDEAU JEAN-LUC		CN	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	AIRVAULT	459418,98	6642998,88	50	29548	10353			10 353	15 000			15 000	10 353					10 353
79	TRUFFIERES DE MARSAY		CN	THOUET REALIMENTE					25	11810	1000			1 000	3 000			3 000	1 000					1 000
										0	1097998	1311371	7024950	3266010	12 700 329	1519405	1472055	10130101	13121561	1328931	1 451 605	6 852 691	3 168 630	12 801 857

DDT 79

79-2018-04-19-001

ARRÊTÉ portant modification de la liste des terrains  
devant être soumis à l'action de l'Association Communale  
de Chasse Agréée (ACCA) de ARDIN

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Eau et Environnement

**ARRÊTÉ**  
portant modification de la liste des terrains  
devant être soumis à l'action de l'Association  
Communale de Chasse Agréée (ACCA) de  
ARDIN

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de ARDIN ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1972 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de ARDIN ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 8 mai 1973 portant agrément de l'ACCA de ARDIN ;**

**Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 5 février 2018 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;**

**Vu la demande du 29 août 2016 par laquelle Monsieur et Madame Michel Adde demeurant au 18, rue des charpentiers à Villiers en Plaine (79160) sollicitent le retrait, pour opposition de conscience à la pratique de la chasse, des parcelles cadastrées C 678, 679, 681, 682, 697, 698 d'une surface totale de 48 a 50 ca du territoire de chasse de l'ACCA de ARDIN ;**

**Vu l'avis favorable du 23 novembre 2016 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;**

**Vu l'avis réputé favorable du Président de l'ACCA de ARDIN ;**

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 14 novembre 1972 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de ARDIN est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
ARDIN	A	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 650, 651, 663, 667, 668, 741 à 743, 746, 755, 755 bis, 852.
	B	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 230, 231, 249, 251, 254 à 259, 320.
	C	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 678**, 679**, 681**, 682**, 697**, 698**.
	D	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1, 2, 4, 264, 265, 853, 854, 855*, 860, 861, 864, 865, 875 à 884, 886, 1064, 1066, 1067, 1175, 1177, 1208, 1209.
	E	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 154, 162 à 165, 168 à 177, 197, 221, 222, 224 à 228, 232*, 233*, 235, 800.
	F	En totalité.
	G	En totalité.
	ZA	En totalité.
	ZB	En totalité.
	ZC	En totalité.
	ZD	En totalité.
	ZE	En totalité.
	ZF	En totalité.
	ZG	En totalité.
	ZH	En totalité.
	ZI	En totalité.
	ZJ	En totalité.
	ZK	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 3, 4.
	ZL	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 2, 7, 12, 15, 21.
	ZM	En totalité.
	ZN	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1, 235.
	ZO	En totalité.

Commune	Section	Désignation des terrains
	ZP	En totalité.
	ZR	En totalité.
	ZS	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 20, 21, 23, 25, 26, 49 à 51, 55 à 58, 60 à 64, 67.
	ZT	En totalité, à l'exclusion de la parcelle n° 30.
	ZV	En totalité.
	ZW	En totalité.
	ZX	En totalité.
	ZY	En totalité.

\* parcelles connues en opposition cynégétique.

\*\* parcelles connues en opposition de conscience à la pratique de la chasse.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

### **Article 2 : Enclaves**

L'annexe II à l'arrêté préfectoral susvisé du 14 novembre 1972 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de ARDIN, et notamment ceux répertoriés en enclaves, est modifié ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
ARDIN	D	Parcelles n° 857 à 859, 1206, 1207, 1210, 1211

### **Article 3 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet le 8 mai 2018 (date de renouvellement de l'ACCA).

### **Article 4 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de ARDIN est abrogé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 5 : Recours**

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

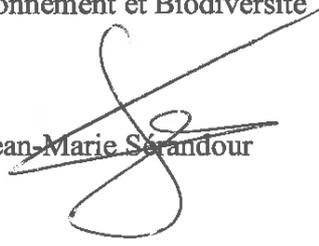
**Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de ARDIN, le Président de l'ACCA de ARDIN, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de ARDIN par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 19 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires et par subdélégation,  
Le responsable du bureau  
Environnement et Biodiversité

Jean-Marie Sérandour



DDT 79

79-2018-04-24-001

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques  
relatives à la 44<sup>ème</sup> édition du Rallye du Marais sur la  
commune de Coulon

*Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques relatives à la 44<sup>ème</sup> édition du Rallye du  
Marais sur la commune de Coulon*



## PRÉFET DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Environnement

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA 44<sup>ème</sup> ÉDITION DU RALLYE DU MARAIS SUR LA COMMUNE DE COULON

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code des transports et notamment l'article R.4241-38 ;
- Vu** le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau navigables du bassin de la Sèvre Niortaise du 3 mars 2015 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 5 février 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Cyril MOUILLOT, chef du service eau et environnement ;
- Vu** la demande du 22 février 2018, déposée par Madame la Présidente du Canoë Kayak de NIORT, sollicitant une autorisation pour organiser la 44<sup>ème</sup> édition du Rallye du Marais la nuit du 23 au 24 juin 2018, sur les voies navigables des communes de Coulon, Magné et Sansais ;
- Vu** l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial délivrée par l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise en date du 15 mars 2018 ;
- Vu** l'avis de la Fédération des Deux Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 16 mars 2018 ;
- Vu** l'avis de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 20 mars 2018 ;
- Vu** l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 6 avril 2018 ;
- Vu** l'avis du Groupement de gendarmerie départementale des Deux Sèvres en date du 13 avril 2018 ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres :

## ARRETE

### Article 1 :

Madame la Présidente du Canoë Kayak de NIORT est autorisée à organiser la 44<sup>ème</sup> édition du rallye du marais sur la Sèvre Niortaise dans le Marais Poitevin, sur les communes de COULON, MAGNE et SANSAIS la nuit du samedi 23 au dimanche 24 juin 2018.

### Article 2 :

A l'exception de celles inscrites à la manifestation et des embarcations de sécurité, la circulation de toute embarcation est interdite sur la rivière la Sèvre Niortaise du 23 juin à 20 h 00 au 24 juin à 9 h 00.

### Article 3 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'eau.

### Article 4 :

Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité des organisateurs, lesquels devront prendre toutes mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement et sous réserve des règles fédérales.

### Article 5 :

L'alerte des secours publics doit pouvoir être pratiquée par une ou plusieurs personnes stationnées à un emplacement connu de tous. Les moyens d'alerte pourront être le téléphone public ou le téléphone portable (tél. 18). Un numéro de téléphone d'urgence est activé pendant le rallye nocturne uniquement : 07.81.16.23.39.

### Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires, les maires des communes de Coulon, Magné et Sansais, le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et notifié au pétitionnaire.

Copie sera adressée à :

- la DDCSPP ;
- la DDSIS ;
- la FDPPMA ;
- l'IIBSN pour information aux usagers par voie d'avis à la batellerie.

Niort, le **24 AVR. 2018**  
Pour le Directeur Départemental  
Le Chef du Service Eau et Environnement



Cyril MOUILLOT

DDT79/SPPH

79-2018-04-20-001

Arrêté attributif de subvention pour la réalisation d'une  
étude de modélisation des déplacements au Conseil  
Départemental des Deux-Sèvres

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Prospective Planification  
Habitat

**ARRÊTÉ**  
attributif de subvention  
pour la réalisation d'une étude de modélisation  
des déplacements

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement et ses textes d'application, modifié par les décrets des 28 décembre 2002, 18 avril 2003 et 09 mai 2005 ;

**Vu** le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

**Vu** le dossier de demande de subvention présenté par le Conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 27 décembre 2016 ;

**Vu** la délibération n° 30A de la commission permanente du Conseil départemental en date du 28 novembre 2016 approuvant les termes de la convention avec la Communauté d'agglomération du niortais précisant les objectifs et modalités d'élaboration d'un schéma directeur des infrastructures du bassin de vie niortais ;

**Vu** la subdélégation à la Direction départementale des Territoires des Deux-Sèvres en date du 16 février 2018 de l'Autorisation d'Engagée n° 2000009324 (BOP 203 IST) ;

**Considérant** que le dossier de demande de subvention présenté par le Conseil départemental a été déclaré complet le 29 décembre 2016 ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Une subvention de 12 639,00 € est attribuée au Conseil départemental des Deux-Sèvres au titre du budget opérationnel de programme 203 Infrastructures et services de transport, afin de réaliser une modélisation des déplacements ;

Bénéficiaire	Dépense subventionnable HT	Taux de la subvention	Montant de la subvention
Conseil départemental des Deux-Sèvres	63 195,00 €	20,00%	12 639,00 €

**Article 2 :** Le taux de la subvention, à caractère fixe, s'applique au montant hors taxes de la dépense prévisionnelle de la subvention.

**Article 3 :** Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux de subvention. Cette aide de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 %.

**Article 4 :** La subvention pourra être versée par acomptes successifs, au prorata de l'avancement de l'opération, sur production par le bénéficiaire d'un état récapitulatif détaillé certifié exact des dépenses réalisées conformément au descriptif de l'opération.

Le solde sera versé au vu des pièces suivantes établies par le bénéficiaire :

- une déclaration de fin d'exécution des opérations ;
- un état récapitulatif final certifié exact des dépenses réalisées ;
- une déclaration indiquant le montant et l'origine des aides effectivement obtenues pour la réalisation du projet global.

**Article 5 :** Le reversement total ou partiel de la subvention versée pourra être exigé dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation ;
- si le taux maximum des aides publiques prévu à l'article ci-dessus est dépassé ;
- si l'affectation des opérations a été modifiée dans un délai de 10 ans à compter de sa date de fin d'exécution.

**Article : 6** Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes.

NIORT, le 20 AVR. 2010



Isabelle DAVID

DDT79/SPPH

79-2018-04-12-005

Arrêté préfectoral portant dérogation au principe de  
l'urbanisation limitée prévue par l'article L 142.4 du Code  
de l'Urbanisme sur la commune de PRAILLES

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service prospective planification  
habitat

**ARRÊTÉ**

portant dérogation au principe de l'urbanisation limitée  
prévu par l'article L.142-4 du Code de l'Urbanisme  
sur la commune de Prailles

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L. 142-5 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Prailles du 27 mars 2015 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

**Vu** la demande du 29 janvier 2018 de la Communauté de Communes du Mellois en Poitou sollicitant une dérogation au principe d'urbanisation limitée pour l'ouverture à l'urbanisation de terrains à caractère naturel, dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de Prailles ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 25 janvier 2018 ;

**Considérant** que le projet est cohérent avec les objectifs d'accueil de population de la commune et de développement touristique ;

**Considérant** que le développement résidentiel de la commune s'effectue au sein des deux principaux bourgs, d'une part par le comblement des espaces interstitiels avec 2,6 hectares identifiés en dents creuses et d'autre part en proposant 1,6 hectares de surface en extension sur l'espace agricole et naturel ;

**Considérant** que le zonage à vocation touristique de 5,8 hectares vise à permettre la construction de nouveaux hébergements insolites à Gros Bois et à conforter l'activité liée au plan d'eau du Lambon ;

**Considérant** la prise en compte des activités agricoles dans le projet communal ;

**Considérant** que l'urbanisation ainsi projetée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres :

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Identification des terrains objets de la dérogation**

La présente dérogation au principe d'urbanisation limitée est accordée sur le bourg de Prailles, les villages de l'Argetière et de Gros Bois et sur la zone nord du plan d'eau du Lambon pour ouvrir à l'urbanisation des terrains à caractère naturel dans les limites précisées sur les extraits de plans annexés.

### **Article 2 : Effets de la dérogation**

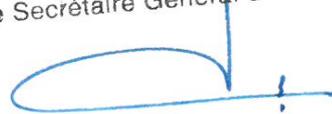
La présente dérogation au principe d'urbanisation limitée est délivrée dans le cadre du projet de carte communale de Prailles prescrite par délibération du 27 mars 2015.

### **Article 3 : Exécution**

Le Préfet, le Directeur départemental des territoires, le Président de la Communauté de Communes du Mellois en Poitou et le Maire de Prailles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le 12 AVR. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

DIRECCTE ALPC

79-2018-04-19-002

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la  
personne DEFOIS NADINE

*récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne DEFOIS NADINE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine  
Unité Départementale des Deux-Sèvres  
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621  
79026 NIORT CEDEX 9  
Tel : 05.49.79.93.48

RECEPISSE DE DECLARATION de l' Organisme de Services aux Personnes  
DEFOIS NADINE de Madame NADINE DEFOIS sous le n° SAP793018466

Le Préfet des Deux-Sèvres

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine le 13 avril 2018 par Madame NADINE DEFOIS, pour l'organisme **DEFOIS NADINE** dont l'établissement principal est situé 47 RUE D ANTES 79000 NIORT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de DEFOIS NADINE sous le n° **SAP793018466**.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.20 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ou une autorisation (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 19 avril 2018

Pour le Préfet  
et par subdélégation,  
Le Directeur du Travail,  
Responsable de l'Unité Départementale,

Lionel LASCOMBES.

# DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

79-2018-04-25-001

Arrêté n°58/2018 portant dérogation à l'interdiction  
d'utilisation de spécimens d'espèces protégées à des fins  
scientifiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE  
Service Patrimoine Naturel  
Division Réglementation Espèces Protégées  
RÉF. 58 /2018

---

**ARRÊTÉ**  
**portant dérogation à l'interdiction d'utilisation**  
**de spécimens d'espèces protégées à des fins scientifiques**

---

LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 2 août 2017, portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 février 2014 autorisant jusqu'au 31 décembre 2018 l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) à enlever, faire enlever, collecter, prélever, transporter et détenir des animaux morts dans le cadre d'un programme de recherche et de suivi de populations de petits mammifères carnivores, dont le Vison d'Europe (*Mustela lutreola*);

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 autorisant jusqu'au 31 décembre 2022 la LPO et la Sarl GREGE à capturer, faire capturer, transporter, détenir provisoirement et marquer des spécimens de Vison d'Europe (*Mustela lutreola*) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 portant nomination de Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, pour ce qui concerne certaines attributions relevant du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la décision du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2015 autorisant le Conseil départemental des Deux-Sèvres à ouvrir un établissement d'élevage de visons d'Europe (*Mustela lutreola*) sur la commune de Villiers-en-Bois ;

VU la demande de dérogation aux interdictions de capture, de prélèvement, de collecte, d'enlèvement, de transport et de détention de spécimens de l'espèce protégée *Mustela lutreola* en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement en date du 9 mars 2018 déposée par le Département des Deux-Sèvres, en charge de l'élevage conservatoire du Vison d'Europe prévu par le Plan National d'Actions dédié à la restauration de cette espèce;

VU l'avis favorable formulé par courrier électronique du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine en date du 28 mars 2018 ;

**Considérant** que l'amélioration des connaissances sur l'anatomie et la physiologie de l'espèce est essentielle à l'amélioration des méthodes de reproduction en captivité, notamment la mise en place éventuelle d'une reproduction assistée au sein de l'élevage conservatoire ;

**Considérant** qu'il existe ainsi un bien-fondé dans la présente demande de dérogation notamment sur le plan de la conservation de l'espèce ;

**Considérant** que les vétérinaires désignés dans la présente demande de dérogation possèdent les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien la dissection des 2 specimens morts fourni par l'ONCFS d'une part, et par le GREGE d'autre part ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, celle-ci étant la moins impactante sur les individus de l'espèce concernée et qu'il n'y a pas d'autres alternatives pour l'obtention des données nécessaires à l'étude d'amélioration de connaissance de cette espèce ;

**Considérant** que le projet est réalisé dans l'intérêt de la protection et de la conservation de la faune sauvage;

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de l'espèce visée par la demande dans son aire de répartition naturelle ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres,

## ARRÊTE

### ***Article 1 : Identité des bénéficiaires***

Le Département des Deux-Sèvres, Zoodyssée, Virollet, 79360 Villiers en Bois, est autorisé à faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté.

### ***Article 2 : Nature de la dérogation***

Le Département des Deux-Sèvres est autorisé à faire pratiquer la dissection du tractus génital de 2 specimens morts de femelles de visons d'Europe (*Mustela lutreola*).

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la réglementation relative à l'expérimentation animale et des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national.

### **Article 3 : Conditions de la dérogation**

Après dissection, les animaux seront recousus et rapatriés par l'ONCFS et le GREGE dans leurs locaux respectifs.

### **Article 4 : Personnel désigné et personnes mandatées**

Les Docteurs vétérinaires Pierre-Jean Albaret du Zoodyssée et Alain Fontbonne, enseignant chercheur à l'école vétérinaire de Maison Alfort sont désignés pour réaliser la dissection.

### **Article 5 : Comptes-rendus d'activités**

Le rapport de dissection, avec mode opératoire et caractérisation du tractus génital, sera transmis avant le 30 juillet 2018 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, en charge de la coordination du PNA dédié.

### **Article 6 : Durée de la dérogation**

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

### **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Fait à Niort, le 25 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et par  
délégation

**Le Chef du Département  
Biodiversité Espèces  
et Connaissance**

**Yann DE BEAULIEU**

31 AVR 2018

Le Chef de Département  
Biodiversité Espèces  
et Connaissances

YANN DE CLAVEL

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-04-25-003

ARRETE n° 79-2018-04-25-003 du 25 avril 2018  
portant retrait de l'agrément de la SARL BREMAUD  
FORMATIONS pour animer les  
stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le  
département des Deux-Sèvres



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Cabinet  
Bureau des sécurités  
Pôle droits à conduire  
Dossier suivi par Ludovic DESGRANGES

**ARRETE n° 79-2018-04-25-003 du 25 avril 2018**  
**portant retrait de l'agrément de la SARL BREMAUD FORMATIONS pour animer les**  
**stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département des Deux-Sèvres**

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015040-0001 du 9 février 2015 autorisant Monsieur David MARIA, gérant de la SARL BREMAUD FORMATIONS dont le siège social est situé 20 rue Descartes – 79200 PARTHENAY, à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière en Deux-Sèvres ;

**Considérant** la demande d'abrogation en date du 18 janvier 2018 de l'agrément R 15 079 0001 0 présentée par **Monsieur David MARIA** relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2015040-0001 du 9 février 2015 relatif à l'agrément R 15 079 0001 0, délivré à Monsieur David MARIA, gérant de la SARL BREMAUD FORMATIONS, située à 20 rue Descartes – 79200 PARTHENAY, pour exploiter les établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département des Deux-Sèvres est abrogé.

... / ...

Préfecture des Deux-Sèvres 4, rue Du Guesclin à NIORT  
Adresse postale : préfecture des Deux-Sèvres B.P. 70000 79099 NIORT CEDEX 9  
Tél. 05 49 08 68 68

**Article 2** – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

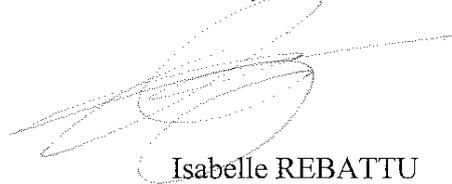
**Article 3** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la préfecture des Deux-Sèvres, Cabinet, bureau des sécurités, pôle droits à conduire.

**Article 4** – Madame la Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Niort, le **25 AVR. 2018**

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Isabelle REBATTU

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-04-24-002

arrêté portant tarification du Service d'Investigation  
Educatif de l'A.D.S.P.J



## PRÉFET DES DEUX SEVRES

DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE SUD-OUEST

### Arrêté

portant tarification du Service d'Investigation Educative de l'A.D.S.P.J.

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.314-1 à L.314-9 et R.314-125 et R.314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 23, rue Henri Sellier - BP 3072 - 79000 NIORT géré par l'Association Deux-Sévrienne de la Protection de la Jeunesse (ADSPJ) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 habilitant le service d'investigation éducative, sis 23 rue Henri Sellier -BP 3072 - 79000 NIORT géré par l'Association Deux-Sévrienne de la Protection de la Jeunesse (ADSPJ) et l'arrêté modificatif du 05 juin 2013 ;
- Vu le courrier transmis le 26 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- Vu la circulaire du 07 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Madame la Directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 23 rue Henri Sellier - BP 3072 - 79000 NIORT géré par l'Association Deux-Séviennaise de la Protection de la Jeunesse (ADSPJ), sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe 1	<b>13 978,45</b>	<b>292 757,84</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	<b>251 707,62</b>	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	<b>27 071,77</b>	
	Dépenses afférentes à la structure		
<b>Résultat</b>	Déficit	<b>0,00</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe 1	<b>290 541,84</b>	<b>292 757,84</b>
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	<b>1 709,00</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	<b>507,00</b>	
	Produits financiers et produits non encaissable		
<b>Résultat</b>	Excédent	<b>0,00</b>	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à **2 234,94 €** pour 130 mineurs.

Ce prix de mesure sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12<sup>ème</sup>).

Le règlement de ce financement sera effectué conformément à la convention de versement des prix des actes sous la forme d'un paiement au 12<sup>ème</sup> passée entre la Présidente de l'association et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest.

Un avenant annuel actualisera ladite convention.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, le prix de la mesure moyen 2018 (2 234,94 €) continuera d'être applicable à compter du 01 janvier 2019 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2019 des prestations du service d'investigation éducative géré par l'A.D.S.P.J.

Article 3 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

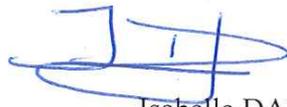
Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la Directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NIORT, le 24 AVR. 2018



Isabelle DAVID

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de tarification des prestations du Service d'Investigation Éducative de l'A.D.S.P.J.

Il est précisé que les prestations sont facturées au titre de la prestation de service.

Les tarifs sont fixés en fonction de la nature et de la durée des prestations.

Le montant des prestations est payable à l'avance.

Le présent arrêté est applicable à compter du 1er janvier 2018.

  
Le Préfet

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-04-25-002

Délégation de Signature de M Wilfrid PELISSIER  
Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations DDCSPP



## PREFET DES DEUX-SEVRES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des populations

### Arrêté préfectoral portant délégation de signature (administration générale)

à

M. Wilfrid PELISSIER  
Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations  
des Deux-Sèvres

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du sport ;

VU le code du tourisme ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État et l'arrêté du Premier ministre du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Wilfrid PELISSIER, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

#### AR R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est accordée à M. Wilfrid PELISSIER, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous les arrêtés, actes, décisions ou correspondances à l'exception :

- a) en toutes matières,
- des correspondances destinées aux ministres ou à leurs cabinets, aux agences nationales, aux parlementaires, aux présidents des conseils régional et départemental, aux maires et aux présidents de groupements ou d'établissements publics, aux présidents des chambres consulaires sauf pour la délivrance de récépissé ou lorsque ces correspondances portent sur des avis techniques ou des données informatives, documentaires, factuelles ou statistiques,
  - des conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics,
  - des mémoires en justice,
  - des décisions relatives à la constitution ou à la composition des comités ou des commissions institués par un texte législatif ou réglementaire,
  - des autorisations de création ou d'extension d'établissements ou de services,
  - des arrêtés de mise en demeure ;
- b) en matière de cohésion sociale,
- des mesures individuelles d'interdiction ou de suspension,
  - des arrêtés ou des décisions de retrait d'autorisation, de fermeture partielle, temporaire ou définitive d'établissements ou de services,
  - des arrêtés portant réquisition,
- c) en matière de protection des populations,
- des mesures individuelles d'interdiction ou de suspension pour le domaine des ICPE,
  - des arrêtés ou des décisions de retrait d'autorisation, de fermeture partielle, temporaire ou définitive d'établissements ou de services
  - des arrêtés portant réquisition des forces de l'ordre.

Article 2 : En application de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, M. Wilfrid PELISSIER conduit les entretiens d'évaluation des chefs d'établissement public ou à caractère public relevant des services de l'aide sociale à l'enfance, maisons d'enfants à caractère social et centres d'hébergement et de réadaptation sociale. Il finalise et signe les documents d'évaluation.

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Wilfrid PELISSIER est autorisé à subdéléguer ma signature par arrêté pris en mon nom, aux agents placés sous son autorité, pour les attributions qui lui sont déléguées par le présent arrêté. Cet arrêté de subdélégation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 25 AVR. 2010



Isabelle DAVID

Le présent document est le fruit d'un travail de concertation et de concertation entre les différents acteurs du territoire. Il a pour objectif de définir les orientations stratégiques de la politique de la cohésion sociale et de la protection des populations de la DDCSP.

Le présent document est le fruit d'un travail de concertation et de concertation entre les différents acteurs du territoire. Il a pour objectif de définir les orientations stratégiques de la politique de la cohésion sociale et de la protection des populations de la DDCSP.

Le présent document est le fruit d'un travail de concertation et de concertation entre les différents acteurs du territoire. Il a pour objectif de définir les orientations stratégiques de la politique de la cohésion sociale et de la protection des populations de la DDCSP.

Le présent document est le fruit d'un travail de concertation et de concertation entre les différents acteurs du territoire. Il a pour objectif de définir les orientations stratégiques de la politique de la cohésion sociale et de la protection des populations de la DDCSP.

Le présent document est le fruit d'un travail de concertation et de concertation entre les différents acteurs du territoire. Il a pour objectif de définir les orientations stratégiques de la politique de la cohésion sociale et de la protection des populations de la DDCSP.

Le présent document est le fruit d'un travail de concertation et de concertation entre les différents acteurs du territoire. Il a pour objectif de définir les orientations stratégiques de la politique de la cohésion sociale et de la protection des populations de la DDCSP.

*(Signature)*  
M. Wilfrid PELISSIER

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-04-16-005

vidéoprotection - AP du 16-04-2018 CHAMPDENIERS  
SAINT DENIS - A L'OMBRE DES MARQUES

*vidéoprotection*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 16 avril 2018

Préfecture  
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

**Dossier n° 2013/0009**

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Alain ARFI afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 dans l'établissement dénommé A L'OMBRE DES MARQUES situé Z.A. Montplaisir 79220 CHAMPDENIERS SAINT DENIS ;
- VU** le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 février 2018 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Alain ARFI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé A L'OMBRE DES MARQUES situé Z.A. Montplaisir 79220 CHAMPDENIERS SAINT DENIS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2013/0009.

Le dispositif comporte dans sa totalité 6 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Alain ARFI, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – L'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement dénommé A L'OMBRE DES MARQUES situé Z.A. Montplaisir 79220 CHAMPDENIERS SAINT DENIS est abrogé.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Alain ARFI, A L'OMBRE DES MARQUES, Z.A. de Montplaisir 79220 CHAMPDENIERS SAINT DENIS.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-04-16-006

vidéoprotection - AP du 16-04-2018 CHERVEUX -  
MELIORIS LE LOGIS DES FRANCS

*vidéoprotection*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 16 avril 2018

Préfecture  
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2017/0182

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**VU** la demande présentée par Madame Carine GUILLOT, en sa qualité de Directrice, afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, comportant 14 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, dans l'établissement dénommé MELIORIS LE LOGIS DES FRANCS, situé 17 rue des francs 79410 CHERVEUX ;

**VU** le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 février 2018 ;

**CONSIDERANT** que les caméras intérieures numérotées 1 à 10 sont prévues pour filmer des chambres qui sont des espaces privés, et que dans ces conditions, ces caméras ne relèvent pas de l'autorisation préfectorale ;

**CONSIDERANT** qu'en conséquence seules les 4 caméras intérieures numérotées 11 à 14 et les 2 caméras extérieures numérotées 15 et 16 peuvent être autorisées au titre du présent arrêté ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1er – Madame Carine GUILLOT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé MELIORIS LE LOGIS DES FRANCS situé 17 rue des francs 79410 CHERVEUX, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017/0182.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Carine GUILLOT, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Carine GUILLOT, MELIORIS LE LOGIS DES FRANCS, 17 rue des francs 79410 CHERVEUX.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-04-16-007

vidéoprotection - AP du 16-04-2018 COULONGES SUR  
L'AUTIZE - SEGEAT

*vidéoprotection*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 16 avril 2018

Préfecture  
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0009

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Loïc SEGEAT afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé ETS SEGEAT situé 14 rue Gutenberg 79160 COULONGES SUR L'AUTIZE ;

**VU** le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 février 2018 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES BP 70000 79099 NIORT Cedex 9 Téléphone : 05 49 08 68 68 Télécopie : 05 49 28 09 67

## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Loïc SEGEAT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé ETS SEGEAT, situé 14 rue Gutenberg 79160 COULONGES SUR L'AUTIZE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0009.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Loïc SEGEAT, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Loïc SEGEAT, ETS SEGEAT, 14 rue Gutenberg 79160 COULONGES SUR L'AUTIZE.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-04-16-008

vidéoprotection - AP du 16-04-2018 COURLAY - DECO  
BATI BOIS

*vidéoprotection*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 16 avril 2018

Préfecture  
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Dossier n° 2018/0005**

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Gérard PREAULT afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé DECO BATI BOIS situé 11 La Touche Guéry 79440 COURLAY ;

**VU** le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 février 2018 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Gérard PREAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé DECO BATI BOIS situé 11 La Touche Guéry 79440 COURLAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0005.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Gérard PREAULT, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s’assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l’article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l’intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l’Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l’exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à Monsieur Gérard PREAULT, DECO BATI BOIS, 11 La touche guéry 79440 COURLAY.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-04-16-009

vidéoprotection - AP du 16-04-2018 EXIREUIL -  
CHAUSSON MATERIAUX

*vidéoprotection*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 16 avril 2018

Préfecture  
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2017/0227

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Raphaël CONVERS afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CHAUSSON MATERIAUX, situé ZI de Verdale 79400 EXIREUIL ;

**VU** le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 février 2018 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Raphaël CONVERS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement, dénommé CHAUSSON MATERIAUX, situé ZI de Verdale 79400 EXIREUIL, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017/0227.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Raphaël CONVERS, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Raphaël CONVERS, CHAUSSON MATERIAUX, 60 route de Fenouillet centre commercial Hexagone - BP 35140 - 31142 SAINT ALBAN CEDEX.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

A blue ink signature of Didier Doré, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal stroke and a small flourish.

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-04-16-010

vidéoprotection - AP du 16-04-2018 LA CRECHE -  
CARREFOUR CONTACT

*vidéoprotection*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 16 avril 2018

Préfecture  
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Dossier n° 2018/0008**

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Stephen BRAULT DE BOURNONVILLE afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, comportant 13 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, dans l'établissement dénommé CARREFOUR CONTACT, situé allée de la communauté 79260 LA CRÈCHE ;

**VU** le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 février 2018 ;

**CONSIDERANT** que deux caméras intérieures, numérotées 8 et 9, sont prévues pour filmer des espaces non ouverts au public, et que dans ces conditions, ces caméras ne relèvent pas de l'autorisation préfectorale ;

**CONSIDERANT** qu'en conséquence seules 11 caméras intérieures et 3 caméras extérieures peuvent être autorisées au titre du présent arrêté ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES BP 70000 79099 NIORT Cedex 9 Téléphone : 05 49 08 68 68 Télécopie : 05 49 28 09 67

## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Stephen BRAULT DE BOURNONVILLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CARREFOUR CONTACT, situé allée de la communauté 79260 LA CRÈCHE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0008.

Le dispositif comporte dans sa totalité 11 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Stephen BRAULT DE BOURNONVILLE, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Stephen BRAULT DE BOURNONVILLE, CARREFOUR CONTACT, allée de la communauté 79260 LA CRÈCHE.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-04-16-013

vidéoprotection - AP du 16-04-2018 NIORT - A  
L'OMBRE DES MARQUES

*vidéoprotection*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 16 avril 2018

Préfecture  
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

**Dossier n° 2012/0098**

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Alain ARFI afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 dans l'établissement dénommé A L'OMBRE DES MARQUES, situé 45 rue Saint-Jean 79000 NIORT ;
- VU** le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 février 2018 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Alain ARFI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé A L'OMBRE DES MARQUES, situé 45 rue Saint-Jean 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2012/0098.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Alain ARFI, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – L'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement dénommé A L'OMBRE DES MARQUES situé 45 rue Saint-Jean 79000 NIORT est abrogé.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Alain ARFI, A L'OMBRE DES MARQUES, Z.I. Montplaisir 79220 CHAMPDENIERS SAINT DENIS.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-04-16-011

vidéoprotection - AP du 16-04-2018 NIORT -  
CARREFOUR CITY



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 16 avril 2018

Préfecture  
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Dossier n° 2009/0254**

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, comportant 13 caméras intérieures dans l'établissement dénommé CARREFOUR CITY, situé 10 rue Victor Hugo 79000 NIORT ;

**VU** la demande présentée par M. Didier LEFORT afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 susvisé ;

**VU** le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 février 2018 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES BP 70000 79099 NIORT Cedex 9 Téléphone : 05 49 08 68 68 Télécopie : 05 49 28 09 67

## ARRÊTE

Article 1er – Les articles 1er, et 8 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CARREFOUR CITY, situé 10 rue Victor Hugo 79000 NIORT, sont modifiés ainsi qu'il suit: (les modifications sont portées en caractères gras)

« Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Didier LEFORT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CARREFOUR CITY, situé 10 rue Victor Hugo 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0254 .

Le dispositif comporte dans sa totalité **16** caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- **la lutte contre les cambriolages**

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

**Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.**

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans, **fixé au 13 novembre 2019**, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

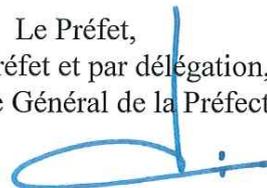
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Didier LEFORT, CARREFOUR CITY, 10 rue Victor Hugo 79000 NIORT.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-04-16-014

vidéoprotection - AP du 16-04-2018 NIORT - CARSAT

*vidéoprotection*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 16 avril 2018

Préfecture  
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0003

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**VU** la demande présentée par Madame Martine FRANÇOIS, en sa qualité de Directeur Général, afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CARSAT DU CENTRE OUEST situé 189 avenue de La Rochelle 79000 NIORT ;

**VU** le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 février 2018 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1er – Madame Martine FRANÇOIS est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CARSAT DU CENTRE OUEST situé 189 avenue de La Rochelle 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0003.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 29 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Martine FRANÇOIS, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Martine FRANÇOIS, CARSAT DU CENTRE OUEST, 37 avenue du Président Coty 87048 LIMOGES.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-04-16-015

vidéoprotection - AP du 16-04-2018 NIORT - HAPPY  
CASH

*vidéoprotection*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 16 avril 2018

Préfecture  
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2017/0122

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, comportant 2 caméras intérieures dans l'établissement dénommé HAPPY CASH situé 580 avenue de Paris - centre commercial LECLERC 79000 NIORT ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Matthieu FILIPPI afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2017 susvisé ;

**VU** le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 février 2018 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1er – Les articles 1er, et 8 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé HAPPY CASH situé 580 avenue de Paris - centre commercial LECLERC 79000 NIORT sont modifiés ainsi qu'il suit: (les modifications sont portées en caractères gras)

« Article 1<sup>er</sup>: Monsieur Matthieu FILIPPI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé HAPPY CASH situé 580 avenue de Paris - centre commercial LECLERC 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017/0122 .

Le dispositif comporte dans sa totalité **3** caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans, **fixé au 5 octobre 2022** : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2017 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Matthieu FILIPPI, HAPPY CASH, 580 avenue de Paris 79000 NIORT.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-04-16-012

vidéoprotection - AP du 16-04-2018 NIORT - LE P'TIT  
SOUCHE

*vidéoprotection*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 16 avril 2018

Préfecture  
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2017/0118

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, comportant 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures dans l'établissement dénommé LE P'TIT SOUCHÉ situé 81 rue Irène Joliot Curie 79000 NIORT ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Gérald AUMAND afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2017 susvisé ;

**VU** le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 février 2018 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1er – Les articles 1er, et 8 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LE P'TIT SOUCHÉ situé 81 rue Irène Joliot Curie 79000 NIORT sont modifiés ainsi qu'il suit: (les modifications sont portées en caractères gras)

« Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Gérard AUMAND est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LE P'TIT SOUCHÉ situé 81 rue Irène Joliot Curie 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017/0118 .

Le dispositif comporte dans sa totalité **3** caméras intérieures et **5** caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 20 jours.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans, **fixé au 5 octobre 2022** une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2017 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Gérald AUMAND, LE P'TIT SOUCHÉ, 81 rue Irène Joliot Curie 79000 NIORT.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small vertical stroke at the end.

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-04-16-016

vidéoprotection - AP du 16-04-2018 NIORT -  
RENAULAC

*vidéoprotection*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 16 avril 2018

Préfecture  
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Dossier n° 2018/0023**

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Yann LEGENDRE afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé RENAULAC situé 2 rue de la Démocratie 79000 NIORT ;

**VU** le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 février 2018 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Yann LEGENDRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé RENAULAC situé 2 rue de la Démocratie 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0023.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Yann LEGENDRE, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

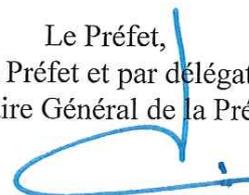
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Yann LEGENDRE, RENAULAC, route de Saucats 33610 CESTAS.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

A blue ink signature of Didier Doré, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a small horizontal stroke at the end.

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-04-16-017

vidéoprotection - AP du 16-04-2018 SECONDIGNY - LE  
CENTRAL

*vidéoprotection*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 16 avril 2018

Préfecture  
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0020

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**VU** la demande présentée par Madame Brigitte SACHOT afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, comportant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, dans l'établissement dénommé LE CENTRAL, situé 2 rue de la Vendée 79130 SECONDIGNY ;

**VU** le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 février 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'une des caméras intérieures est prévue pour filmer un local non ouvert au public et que dans ces conditions, cette caméra ne relève pas de l'autorisation préfectorale ;

**CONSIDERANT** qu'en conséquence seules les deux caméras intérieures filmant le bar-tabac et une caméra extérieure peuvent être autorisées au titre du présent arrêté ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1er – Madame Brigitte SACHOT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LE CENTRAL situé 2 rue de la Vendée 79130 SECONDIGNY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0020.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie et des douanes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Brigitte SACHOT, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Brigitte SACHOT, LE CENTRAL, 2 rue de la Vendée 79130 SECONDIGNY.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

A blue ink signature of Didier DORÉ, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a small vertical tick at the end.

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-04-16-018

vidéoprotection - AP du 16-04-2018 ST MARTIN LES  
MELLE - L'ORANGE BLEUE

*vidéoprotection*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 16 avril 2018

Préfecture  
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Dossier n° 2017/0228**

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Laure BOURIN, afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé L'ORANGE BLEUE, situé 1 impasse des pins 79500 SAINT MARTIN LÈS MELLE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 février 2018 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1er – Madame Laure BOURIN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé L'ORANGE BLEUE, situé 1 impasse des pins 79500 SAINT MARTIN LÈS MELLE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017/0228.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Laure BOURIN, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Laure BOURIN, L'ORANGE BLEUE, 1 impasse des pins 79500 SAINT MARTIN LÈS MELLE.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

A blue ink signature of Didier Doré, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a small horizontal stroke at the bottom.

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-04-16-019

vidéoprotection - AP du 16-04-2018 THOUARS -  
CREDIT MUTUEL

*vidéoprotection*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 16 avril 2018

Préfecture  
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0150

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU la demande présentée par le Chargé de Sécurité du GROUPE CM-CIC, afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 dans l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST situé 25 boulevard Pierre Curie 79100 THOUARS ;
- VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 février 2018 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1er – Le Chargé de Sécurité du GROUPE CM-CIC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST situé 25 boulevard Pierre Curie 79100 THOUARS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0150.

Le dispositif comporte dans sa totalité 7 caméras intérieures dont 1 visionnant la voie publique et 1 caméra extérieure visionnant la voie publique devant le Distributeur Automatique de Billets.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Le Chargé de Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s’assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l’article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 10 – L’arrêté préfectoral du 18 juin 2013 autorisant l’installation d’un dispositif de vidéoprotection dans l’établissement dénommé CREDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST situé 25 boulevard Pierre Curie 79100 THOUARS est abrogé.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l’intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l’Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l’exécution de la décision contestée.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’au Chargé de Sécurité du GROUPE CM-CIC, 34 rue Léandre Merlet - BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

A blue ink signature of Didier Doré, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a small horizontal stroke at the end.

Didier DORÉ